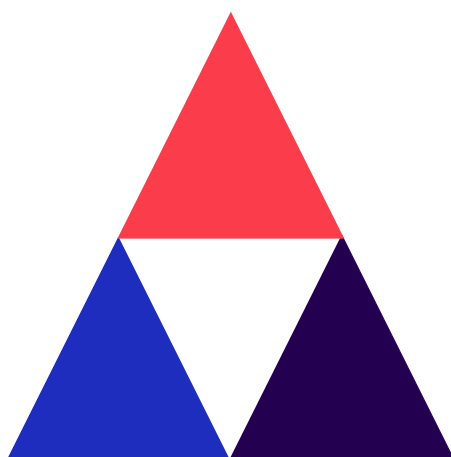




► Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail dans l'aquaculture *

Réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques
sur la sécurité et la santé au travail dans l'aquaculture
(Genève, 4-8 mai 2026)



Département de la gouvernance du travail et des politiques sectorielles
Genève, 2026

* Conformément aux procédures établies, les présents principes directeurs seront soumis pour examen à la 358^e session du Conseil d'administration du BIT (novembre 2026).

► Table des matières

	Page
Recueils de directives pratiques sectorielles.....	9
Sigles et acronymes	11
Définitions	13
Introduction	17
Partie I. Disposition générales relatives à l'aquaculture	19
1. Dispositions générales	20
1.1. Objet	20
1.2. Champ d'application et portée	21
2. Obligations, droits et responsabilités générales.....	23
2.1. Coopération, coordination et dialogue social efficace	23
2.2. Autorité compétente	24
Services d'inspection du travail	26
2.3. Employeurs.....	27
2.4. Travailleurs	30
2.5. Prestataires.....	31
2.6. Fournisseurs, importateurs et fabricants	33
3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	33
3.1. Introduction	33
3.2. Politique en matière de sécurité et de santé au travail	34
Participation des travailleurs.....	35
3.3. Responsabilités et obligations.....	35
3.4. Examen initial et planification du système	36
3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection	37
3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence	38
3.6.1. Préparation aux situations d'urgence	38
3.6.2. Premiers secours	40
3.6.3. Sauvetage	41
3.7. Gestion du changement.....	42
Tâches spéciales	43

3.8. Passation de marchés	43
3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité	44
4. Organisation de la sécurité et de la santé	44
4.1. Services de santé au travail.....	44
4.2. Référents sécurité et santé	45
4.3. Comités conjoints pour la sécurité et la santé	46
4.4. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé.....	47
5. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux liés au travail	48
6. Compétence, information, instructions et formation	52
7. Équipement de protection individuelle.....	55
7.1. Dispositions générales	55
7.2. Vêtements de protection.....	56
7.3. Protection de la tête.....	56
7.4. Protection du visage et des yeux	57
7.5. Protection des mains, des jambes et des pieds.....	57
7.6. Protection de l'ouïe.....	58
7.7. Appareils de protection respiratoire	58
7.8. Protection contre les chutes de hauteur et dans l'eau	58
8. Bien-être	59
8.1. Dispositions générales	59
8.2. Eau potable.....	60
8.3. Réfectoires	60
8.4. Sanitaires et salles d'eau	61
8.5. Vestiaires.....	61
8.6. Garderies	61
8.7. Logements.....	62
8.8. Abris.....	63
9. Protection des travailleurs	63
9.1. Emploi et sécurité sociale.....	63
9.2. Protection de la maternité	64
9.3. Durée du travail	65
9.4. Travail de nuit et travail isolé.....	66
9.5. Fatigue.....	66
9.6. Consommation d'alcool ou de drogue	67

9.7. Violence et harcèlement.....	67
9.8. Risques psychosociaux	69
Partie II. Directives techniques concernant la sécurité et la santé sur le lieu de travail dans le secteur de l'aquaculture	71
10. Dispositions générales	72
Planification et organisation des travaux	72
11. Exigences de sécurité pour l'utilisation des outils, des machines et de l'équipement	73
11.1. Directives générales	74
11.2. Navires et plateformes flottantes.....	75
11.2.1. Responsabilités et obligations générales.....	75
11.2.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	79
11.3. Tracteurs, véhicules tout-terrain et véhicules motorisés pour la neige	82
11.3.1. Responsabilités générales	82
11.3.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	83
11.4. Appareils et accessoires de levage.....	83
11.4.1. Responsabilités et obligations générales.....	84
11.4.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	85
11.5. Autres machines, équipements et outils d'aquaculture	86
Outils à main.....	87
12. Sécurité en plongée	87
Responsabilités générales et sécurité des systèmes de travail.....	87
13. Intervention en cas d'épisodes de mortalité massive de poissons	90
Responsabilités et obligations générales	91
Sécurité des systèmes et des procédures de travail	91
14. Installations aquacoles.....	92
14.1. Dispositions générales	92
14.1.1. Responsabilités et obligations générales.....	92
14.1.2. Contrôles techniques.....	93
14.1.3. Sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	97
14.2. Sécurité incendie.....	97
14.2.1. Considérations générales	97
14.2.2. Contrôles techniques et sécurité des systèmes et des procédures de travail ..	98
14.3. Sécurité électrique	99
14.3.1. Considérations et obligations générales.....	99
14.3.2. Stratégies de contrôle et sécurité des systèmes et des procédures de travail	99

14.4. Dangers respiratoires	101
14.4.1. Considérations et obligations générales	101
14.4.2. Contrôles techniques et sécurité des systèmes et des procédures de travail ..	101
14.5. Espaces confinés	102
14.5.1. Considérations et obligations générales	102
14.5.2. Contrôles techniques et sécurité des systèmes et des procédures de travail ..	102
15. Transport de personnes, de matériel et de matériaux	103
15.1. Considérations générales	103
15.2. Stratégies de maîtrise des risques	104
15.2.1. Formation et information	104
15.2.2. Considérations d'ordre conceptuel	104
15.2.3. Mesures de prévention et de maîtrise des risques.....	105
15.3. Organisation du travail et mesures de sécurité.....	107
15.3.1. Sécurité du transport sur routes publiques.....	108
15.3.2. Sécurité de la navigation des navires aquacoles et du transport sur les voies navigables.....	108
16. Conditions météorologiques et environnement	109
16.1. Exposition thermique	109
16.1.1. Considérations générales	109
16.1.2. Stratégies de maîtrise des risques	109
16.1.3. Organisation du travail et mesures de sécurité	111
16.2. Conditions météorologiques défavorables.....	114
16.2.1. Responsabilités et obligations générales.....	114
16.2.2. Stratégies de maîtrise des risques	115
16.2.3. Sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	115
16.3. Rayonnement ultraviolet (UV)	116
16.3.1. Responsabilités et obligations générales.....	116
16.3.2. Stratégies de maîtrise des risques	117
17. Ergonomie et manutention de matériaux.....	118
17.1. Considérations générales	118
17.2. Stratégies en matière de contrôle et sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	119

18. Produits chimiques	122
18.1. Considérations générales	122
18.2. Stratégies de maîtrise des risques et sécurité des systèmes et des procédures de travail.....	122
19. Dangers biologiques et dangers connexes.....	127
19.1. Considérations d'ordre général	127
19.2. Maladies ou lésions dues à des animaux sauvages ou à des insectes	129
19.3. Maladies à transmission vectorielle et infections parasitaires dans les environnements aquacoles.....	130
19.4. Lésions par aiguille et exposition à des objets tranchants.....	131
19.5. Poussières et gaz	132
19.6 Résistance aux antimicrobiens	133
20. Bruit et vibrations.....	134
Bibliographie.....	137

Annexes

I. Surveillance de la santé des travailleurs (texte adapté des <i>Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs</i> (OIT, 1998)).....	141
II. Surveillance du milieu de travail (texte adapté de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985).....	144

► Recueils de directives pratiques sectorielles

Les recueils de directives pratiques sectorielles du Bureau international du Travail (BIT) sont des documents de référence qui définissent des principes applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, stratégies, programmes, dispositions législatives, mesures administratives et mécanismes de dialogue social, en particulier dans certains secteurs ou groupes de secteurs économiques. Ils sont adoptés par des réunions d'experts auxquelles participent des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Leur application peut être progressive en fonction de la situation des pays, notamment sur les plans culturel, social, économique, environnemental ou politique.

Les principes énoncés dans les recueils de directives pratiques sont tirés des normes internationales du travail (conventions, protocoles et recommandations) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres sources, y compris des déclarations, des recueils de directives pratiques et d'autres orientations stratégiques adoptés et approuvés par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration du BIT. Ils s'inspirent également d'autres politiques et accords internationaux en vigueur dans le secteur concerné, ainsi que des tendances et évolutions récentes de la législation et de la pratique aux niveaux régional et national.

Les recueils de directives pratiques mettent l'accent sur les questions qui sont prioritaires pour les gouvernements, les employeurs et les travailleurs et qui sont propres à certains secteurs économiques ou à certaines branches d'activité. Alors que les normes internationales du travail traitent habituellement de principes plus généraux de la législation et de la pratique en matière de travail, ces recueils définissent les principes et les processus qui pourraient être mis en œuvre pour promouvoir le travail décent dans un lieu de travail ou dans un contexte particulier. Ils s'appuient sur l'expertise des professionnels des secteurs concernés en vue de recenser les meilleures pratiques et les innovations qui y ont cours.

Les recueils de directives pratiques ne sont pas juridiquement contraignants. Ils ne sont pas non plus soumis à ratification ni aux mécanismes de contrôle mis en place en application des normes internationales du travail de l'OIT. Aussi peuvent-ils avoir une portée ambitieuse et développer plus avant les principes consacrés dans les normes internationales du travail et dans d'autres politiques ou accords internationaux, tout en restant adaptables aux différents systèmes et contextes nationaux. Ils s'inscrivent dans le prolongement des normes de l'OIT et d'autres outils ou orientations adoptés et approuvés par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration. Il est entendu par conséquent que les recueils de directives pratiques sont fondés sur l'ensemble des principes, droits et obligations établis dans les normes internationales du travail et qu'aucune de leurs dispositions ne saurait être interprétée comme étant un assouplissement desdites normes.

► Sigles et acronymes

OIT Organisation internationale du Travail

SST Sécurité et santé au travail

► Définitions

Dans ce recueil, les termes et expressions ci-dessous s'entendent comme suit:

Approprié, convenable ou suffisant: termes employés pour décrire de manière qualitative ou quantitative les moyens et les méthodes mis en œuvre pour la protection des travailleurs.

Aquaculture: élevage d'organismes aquatiques dans un environnement aquatique contrôlé impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production.

Indemnisation: paiement d'indemnités à un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle pour compenser la perte de gain résultant d'une lésion ou d'une maladie professionnelle, ainsi que le coût des soins médicaux et des soins connexes nécessaires pour préserver, améliorer ou restaurer la santé du travailleur blessé, de la manière indiquée dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980].

Compétence: aptitudes, connaissances, expérience et formation (et capacité organisationnelle dans le cas d'une organisation) nécessaires pour s'acquitter d'un rôle ou d'une tâche donnée.

Autorité compétente: ministère, service ministériel ou autre autorité publique habilitée à adopter et à faire appliquer des règlements, ordonnances ou autres directives ayant force de loi.

Personne compétente: personne possédant des qualifications suffisantes, telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et des aptitudes suffisantes pour exécuter d'une façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes pourraient fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent.

Prestataire: personne physique ou morale qui travaille ou fournit des services pour le compte d'une autre entreprise dans les locaux, installations, sites ou zones de travail de l'entreprise bénéficiaire, ou en tout autre lieu où cette dernière exerce effectivement un contrôle, une surveillance ou une autorité sur les mesures de sécurité et de santé applicables aux activités menées. Aux fins du présent recueil de directives pratiques, le terme prestataire englobe les prestataires principaux, les prestataires et les sous-traitants.

Événement dangereux: tout événement facilement identifiable, selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions ou de maladie chez les personnes au travail ou dans le public.

Employeur:

- a) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs à des travaux aquacoles;
- b) selon le cas, le prestataire principal, le prestataire ou le sous-traitant.

Danger: ce qui menace de causer des lésions ou de nuire à la santé des personnes.

Problème de santé dans le cadre du travail: tout problème de santé dû ou lié à une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

Incident dans le cadre du travail: événement dangereux, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions corporelles. On parle également de «quasi-accident».

Phénomène météorologique extrême: épisode météorologique intense de courte durée survenant en un endroit donné et à un moment particulier de l'année, qui présente des caractéristiques inhabituelles en ce qui concerne son amplitude, le lieu et le moment de sa survenue, ou son étendue. Il peut entraîner des lésions immédiates, des décès et des dommages infrastructurels, dont les conséquences sur le plan de la sécurité et la santé peuvent aller bien au-delà du phénomène en lui-même, en débouchant notamment sur des affections de longue durée ou chroniques. Ces phénomènes sont de plus en plus fréquents dans de nombreux contextes. On peut citer, en tant qu'exemples de ces phénomènes et de leurs effets, les vagues de chaleur, les vagues de froid, les fortes précipitations et les inondations, les sécheresses, les feux incontrôlés, les cyclones tropicaux ainsi que les tempêtes de sable et de poussière.

Comité conjoint pour la sécurité et la santé: comité au sein duquel les travailleurs ont une représentation au moins égale à celle des employeurs.

Inspection du travail: examen périodique et structuré, ou inopiné, d'un lieu de travail par une personne employée par une autorité compétente et possédant des connaissances spécialisées sur les exploitations aquacoles classiques et sur les prescriptions réglementaires et non réglementaires relatives à la sécurité et à la santé au travail.

Chef d'exploitation: personne désignée pour assumer la gestion et la direction technique d'une entreprise aquacole ou d'une partie de celle-ci, et qui en est juridiquement responsable.

Accident du travail: événement inattendu et imprévu, y compris les actes de violence, survenant du fait du travail ou à l'occasion de celui-ci et qui entraîne, pour un ou plusieurs travailleurs, une lésion corporelle ou la mort; il peut s'agir d'un accident de trajet, selon les prescriptions de la législation nationale.

Maladie professionnelle: toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

Services de santé au travail: services chargés de fonctions essentiellement préventives, ayant pour mission de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants sur le lieu de travail en ce qui concerne les prescriptions relatives à la création et au maintien d'un milieu de travail sûr et salubre, de nature à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail, ainsi qu'en ce qui concerne l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs, compte tenu de leur état de santé physique et mentale.

Lésion professionnelle: toute lésion corporelle, maladie ou mort résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Système de gestion de la sécurité et de la santé au travail: ensemble de mesures liées ou interdépendantes destinées à établir une politique et des objectifs de sécurité et de santé au travail, et à réaliser ces objectifs.

Équipement de protection individuelle: tout dispositif destiné à être porté ou utilisé par une personne pour la protéger contre un ou plusieurs dangers susceptibles de menacer sa sécurité et sa santé.

Enregistrement: procédure prévue par la législation nationale pour garantir que l'employeur ou le travailleur indépendant conserve les informations relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, aux événements dangereux, aux accidents de trajet et aux cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Notification: procédure, définie par l'employeur conformément à la législation nationale et à la pratique en cours dans l'entreprise, pour que les travailleurs communiquent à leur supérieur direct, à la personne compétente ou à tout autre individu ou organisme administratif désigné, des informations sur la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Risque: concept recouvrant les notions de probabilité qu'un événement dangereux se produise et de gravité des lésions ou des atteintes à la santé que cause un tel événement.

Évaluation des risques: procédure consistant à évaluer les risques pour la sécurité et la santé qui découlent de dangers au travail.

Réfèrent sécurité et santé: personne qui possède des aptitudes, des connaissances et une expérience suffisantes pour aider les employeurs et les travailleurs à évaluer, élaborer, planifier et mettre en œuvre des activités en matière de sécurité et de santé et pour contribuer au maintien d'un système efficace de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Événement sanitaire sentinelle: événement conçu pour identifier les emplois et les activités à risque élevé en matière de santé au travail et fournir des indications sur l'étiologie des maladies.

Conducteur de travaux: personne compétente chargée de préparer, d'organiser et de surveiller quotidiennement des activités aquacoles.

Travailleur: dans le cadre du présent recueil, toute personne participant à l'exploitation aquacole.

Représentant des travailleurs: conformément à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, toute personne reconnue comme telle par la législation ou la pratique nationales, qu'il s'agisse:

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; ou
- b) des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Lieu de travail: tous les lieux où des travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail, y compris les logements et les installations de bien-être, et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur, au sens défini plus haut.

► Introduction

1. Le milieu de travail sûr et salubre est l'objet de l'un des cinq principes consacrés par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, tandis que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont considérées comme des conventions fondamentales. Pour assurer un avenir durable et un milieu de travail sûr et salubre dans le domaine de l'aquaculture, la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sera essentielle et devra s'inscrire dans le cadre d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis, ainsi que du dialogue social et de la coopération.
2. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 353^e session, en mars 2025, et sa 355^e session, en novembre 2025, une réunion d'experts s'est tenue à Genève du 4 au 8 mai 2025 afin d'élaborer et d'adopter le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail dans l'aquaculture.
3. Le recueil est composé de deux parties. La première énonce les dispositions générales relatives à l'aquaculture. Le chapitre 1 présente les objectifs, le champ d'application et la portée du recueil. Le chapitre 2 énumère les obligations, les droits et les responsabilités proposées pour les acteurs du secteur. Les chapitres 3 à 9 donnent des indications sur les questions suivantes: systèmes de gestion et organisation de la SST; déclaration, enregistrement et notification des lésions et maladies liées au travail; compétence, information, instructions et formation; équipement de protection individuelle; bien-être; protection des travailleurs. La deuxième partie donne des directives techniques pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail dans le secteur de l'aquaculture. Elle est divisée en chapitres articulés comme suit: dispositions générales; règles de sécurité relatives aux outils, aux machines et aux équipements; sécurité en plongée; réponse aux épisodes de mortalité massive de poissons; installations aquacoles; transport des personnes, des équipements et des matériaux; conditions météorologiques et environnement; ergonomie et manutention des matériaux; produits chimiques; dangers biologiques et dangers connexes; bruit et vibrations.

► **Partie I. Disposition générales relatives à l'aquaculture**

► 1. Dispositions générales

1.1. Objet

1. Le présent recueil a pour objet de fournir des directives pratiques destinées à tous ceux qui ont, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, des obligations, des responsabilités, des devoirs et des droits en matière de sécurité et de santé dans l'aquaculture.
2. Ce recueil n'est pas un instrument ayant force de loi, et les dispositions qu'il contient n'ont pas vocation à supplanter la législation nationale ou les autres instruments reconnus à l'échelle nationale ou internationale qui sont applicables dans ce domaine. En l'absence de législation nationale sur un aspect particulier de la SST, ou lorsque celle-ci n'est pas à jour, il y aurait lieu de consulter le présent recueil à titre d'orientation ainsi que d'autres instruments pertinents reconnus à l'échelle nationale ou internationale. Les dispositions du présent recueil devraient être interprétées à la lumière des circonstances nationales et des possibilités techniques ainsi que de l'ampleur des opérations concernées.
3. En vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, l'ensemble des Membres ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi et conformément à la Constitution les principes concernant les droits fondamentaux au travail qui sont l'objet desdites conventions.
4. Le présent recueil reconnaît le caractère complémentaire des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les liens et l'interdépendance qui relient la sécurité et la santé au travail et les autres principes et droits fondamentaux au travail, à savoir: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
5. Ce recueil devrait contribuer à améliorer la sécurité et la santé des acteurs de ce secteur, dans la perspective d'un développement durable:
 - a) en promouvant une culture de prévention en matière de sécurité et de santé;
 - b) en protégeant tous les travailleurs du secteur contre les dangers et les risques professionnels;
 - c) en prévenant ou en réduisant les accidents du travail, les lésions et les maladies professionnelles, les décès ainsi que les problèmes de santé et événements dangereux liés au travail;
 - d) en promouvant des consultations et une coopération efficaces, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail et compte tenu des autres normes internationales du travail relatives à la SST, entre les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations et représentants, ainsi que dans la conduite des affaires, en vue d'améliorer la SST dans l'aquaculture;
 - e) en assurant, conformément à la législation et à la pratique nationales, à un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle une indemnisation pour compenser la perte de gain résultant d'une lésion ou d'une maladie professionnelle, ainsi que le coût des soins médicaux et des soins connexes nécessaires pour préserver, améliorer ou restaurer la santé du travailleur blessé;

- f) en fournissant des directives, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail et compte tenu des autres normes internationales du travail, sur les rôles, les obligations, les responsabilités, les devoirs et les droits de tous les acteurs prenant part aux activités aquacoles en ce qui concerne les dangers et les risques professionnels;
- g) en améliorant la gestion des risques en matière de SST sur chaque lieu de travail au moyen de l'application et de l'intégration de systèmes cohérents de gestion de la SST;
- h) en améliorant les connaissances et les compétences en matière de SST dans l'aquaculture;
- i) en élaborant et en mettant en œuvre une politique et des principes nationaux cohérents en matière de SST et de bien-être des travailleurs et de leurs organisations, en vue d'améliorer la SST dans l'aquaculture, ainsi qu'en ce qui concerne la protection du milieu de travail en général, qui devraient tenir compte:
 - i) des autres politiques pertinentes, notamment de celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent;
 - ii) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - iii) de la nécessité de prendre des dispositions en vue d'une gestion efficace de l'exposition à des dangers et risques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques émergents ou réémergents, et des mesures de prévention, de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, qui permettent de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à ces dangers, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être, ainsi que, le cas échéant, de la nécessité de mettre en place des mécanismes de soutien pour les employeurs;
 - iv) des effets des risques climatiques et environnementaux sur l'exposition à des dangers dans le milieu de travail et de la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir et traiter les risques identifiés;
 - v) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, selon qu'il convient, des autres normes internationales du travail pertinentes;
 - vi) de l'importance de faire en sorte, selon qu'il convient, que tous les travailleurs soient pris en considération, y compris au regard des différents niveaux d'exposition et de risque auxquels les femmes et les hommes font face.

1.2. Champ d'application et portée

6. Le présent recueil s'applique à toutes les activités aquacoles, indépendamment des environnements de culture, des espèces cultivées, des technologies de culture (extensive, semi-intensive ou intensive) et de la taille des exploitations. Il s'applique également à la pisciculture et à la transformation initiale des produits de l'aquaculture. Les procédés de fabrication secondaires ne relèvent pas du champ d'application du présent recueil et ne sont donc pas spécifiquement traités.

7. Ce recueil contient des directives applicables, conformément aux dispositions de la législation nationale:
 - a) à tous les pouvoirs publics, employeurs, travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, dont les activités influent sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs du secteur aquacole;
 - b) à toutes les personnes concernées par les activités aquacoles, y compris les employeurs, les travailleurs et les prestataires, eu égard à leurs obligations et responsabilités en matière de SST et conformément à celles-ci;
 - c) aux organismes dont les activités influent sur la sécurité, la santé et le bien-être de ceux qui effectuent des travaux aquacoles.
8. Les dispositions du présent recueil devraient être prises en considération afin de faire progresser la sécurité et la santé des travailleurs. Il est essentiel de mettre à disposition des installations sanitaires sûres, accessibles et adéquates, de fournir un équipement de protection individuelle (EPI) approprié et adéquat, sans frais pour le travailleur, et, si nécessaire et selon le contexte national, des uniformes. Il convient aussi d'adopter des mesures qui tiennent compte des considérations de genre pour lever les obstacles empêchant les femmes d'accéder au secteur et de s'y maintenir.
9. Le cas échéant, les dispositions du recueil devraient s'appliquer à tous les travailleurs que la législation nationale pourrait désigner.
10. L'employeur, en consultation avec les travailleurs et les représentants de ceux-ci et conformément à la législation nationale, devrait veiller à ce que les risques soient évalués en tenant compte des considérations de genre et à ce que les politiques et programmes de SST fondés sur des données ventilées par sexe et par âge comprennent des mesures adaptées aussi bien aux femmes qu'aux hommes. L'employeur devrait également veiller à ce que tous les travailleurs, sans discrimination, jouissent des mêmes possibilités et traitement dans le cadre des mesures relatives à la SST ainsi que d'un accès égal aux services de SST, et à ce qu'ils puissent notamment participer à tous les niveaux du processus décisionnel en la matière.
11. Le présent recueil traite de la plupart des dangers et risques associés à l'aquaculture qui sont connus à ce jour. Toutefois, l'évolution de ce secteur ou de certaines opérations pourrait faire changer les types de risques encourus, de sorte que ce recueil ne saurait être réputé prévoir tous les dangers ou risques possibles. Le présent recueil contient certes des dispositions détaillées, mais son utilisation ne devrait pas empêcher la mise au point de nouvelles technologies, de meilleures pratiques ou l'adoption de nouvelles mesures qui offrent une protection égale voire supérieure à tous les travailleurs participant à des activités aquacoles.
12. L'adoption de nouvelles technologies ou d'autres innovations, et/ou de nouvelles pratiques de travail faisant intervenir de telles innovations, peut avoir une incidence sur la sécurité et la santé dans l'aquaculture. Il conviendrait d'en tenir compte dans le cadre des processus de gestion des risques et de gestion du changement, ainsi qu'aux stades de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes en matière de SST. Il y aurait lieu dans ce contexte de se référer aux données probantes ou autres données disponibles concernant les innovations en question, conformément à la législation nationale, ainsi qu'aux normes relatives à la SST, et des consultations sur les questions de SST devraient avoir lieu entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants. Des informations suffisantes et une formation appropriée devraient être fournies et des mécanismes de contrôle, établis.

13. Certaines mesures visant à assurer la sécurité et à protéger la santé des travailleurs dans le secteur aquacole sont intrinsèquement liées aux mesures de protection de l'environnement. Tant les autorités compétentes que les employeurs devraient en tenir compte dans la conception et l'application de leurs politiques et programmes respectifs en matière de durabilité environnementale et de SST.
14. Ce recueil comporte des références aux institutions chargées de la formation et de la délivrance des titres de qualification professionnelle. Ces institutions sont instamment priées de réexaminer, à la lumière des recommandations du présent recueil, les programmes existants en matière de formation et de répartition des responsabilités sur le lieu de travail.
15. Aux fins d'élaborer, d'appliquer et d'examiner les politiques et programmes en matière de SST au titre du présent recueil, les autorités compétentes, les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les autres parties prenantes, devraient mettre en œuvre effectivement les normes internationales du travail ratifiées et les principes et droits fondamentaux au travail afin qu'ils s'appliquent à tous les travailleurs et employeurs. Tous ces protagonistes devraient également tenir compte des dispositions des autres instruments pertinents de l'OIT, notamment des conventions, protocoles, recommandations, recueils de directives pratiques et principes directeurs. La bibliographie figurant à la fin de ce recueil en présente une liste.

► 2. Obligations, droits et responsabilités générales

2.1. Coopération, coordination et dialogue social efficace

16. Il est reconnu dans le présent recueil que la mise en œuvre d'un système efficace de SST nécessite un dialogue social et exige un engagement commun et des consultations entre l'autorité compétente, l'employeur, les travailleurs et leurs représentants. Les parties devraient coopérer de façon constructive afin de faire en sorte que les objectifs du présent recueil soient atteints. Le présent recueil reconnaît que le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail revêtent une importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques du travail décent, en notant que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement importantes pour permettre la réalisation des quatre objectifs stratégiques.
17. Des mesures de coopération devraient être prises en vue de l'inventaire des dangers et des risques et de l'élimination ou, lorsque cela n'est pas possible, de la réduction ou de la maîtrise des risques pour la sécurité et la santé associés aux activités aquacoles. En particulier:
 - a) l'autorité compétente devrait s'efforcer de favoriser une étroite collaboration entre les employeurs, les acheteurs, les fabricants, les fournisseurs, les travailleurs et leurs représentants au sujet des questions de sécurité et de santé dans l'aquaculture;
 - b) dans l'exercice de ses responsabilités, l'employeur devrait mettre en œuvre une coopération aussi étroite que possible avec les travailleurs et leurs représentants;
 - c) les travailleurs devraient coopérer entre eux et avec leur employeur dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ce dernier, respecter toutes les procédures et pratiques prescrites en matière de SST dans l'aquaculture et, pour ce faire, recevoir les informations, les instructions et la formation nécessaires;

- d) conformément à la législation nationale, les travailleurs et leurs représentants devraient recevoir toute information et toute formation appropriées concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la SST;
 - e) les fabricants, les fournisseurs, les prestataires de services et les importateurs devraient communiquer aux employeurs toute information disponible et nécessaire aux fins de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé qui sont susceptibles de résulter d'une activité donnée;
 - f) les travailleurs ont la responsabilité, conformément à leur formation et aux instructions et moyens donnés par leurs employeurs, de se conformer aux mesures prescrites en matière de SST concernant l'élimination ou la maîtrise des dangers ou des risques pour eux-mêmes et pour les autres, notamment au moyen de l'entretien et de l'utilisation appropriés des équipements de protection individuelle, installations et équipements mis à leur disposition à cet effet.
- 18.** Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent des travaux sur une exploitation aquacole, ils devraient coopérer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne participant aux travaux aquacoles, dans l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.
- 19.** Chaque fois que deux ou plusieurs entreprises effectuent simultanément ou successivement des travaux sur une exploitation aquacole, il devrait incomber au prestataire principal – ou à toute autre personne ou tout autre organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités de l'exploitation – de planifier, coordonner et contrôler les mesures de sécurité et de santé, pour autant que cela soit conforme à la législation nationale.
- 20.** Lorsque le prestataire principal – ou l'autorité responsable de l'ensemble des activités – n'est pas sur place, il devrait, pour autant que cela soit conforme à la législation nationale, désigner sur le lieu de travail une personne compétente ou un organisme compétent ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application effectives des mesures de sécurité et de santé.
- 21.** L'employeur devrait demeurer responsable de l'application des mesures de sécurité et de santé aux travailleurs placés sous son autorité.
- 22.** Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales du secteur aquacole, devraient respecter les principes de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022. Les entreprises multinationales devraient maintenir les normes de sécurité et de santé les plus élevées, conformément aux exigences nationales, compte tenu de l'expérience de chaque entreprise dans son ensemble, y compris la connaissance de risques particuliers.

2.2. Autorité compétente

- 23.** L'autorité compétente, à la lumière des circonstances et de la pratique nationales ainsi que des dispositions du présent recueil, et sur la base d'une analyse des dangers et des risques qui existent pour la sécurité et la santé et en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, devrait:
- a) développer et maintenir une législation nationale qui garantisse la sécurité et la santé des travailleurs de l'aquaculture face à tous les risques que peut présenter le lieu de travail, et contrôler l'application de cette législation;

- b) définir, appliquer et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de SST, en promouvant notamment une démarche systématique dans ce domaine grâce à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la SST, conformément à la législation nationale.
- 24.** La législation nationale adoptée conformément au paragraphe 23 devrait prévoir son application pratique au moyen de normes techniques, de recueils de directives pratiques, de limites d'exposition, de normes de compétence et de formations pour tous les travailleurs ou d'autres moyens appropriés et conformes aux conditions et à la pratique nationales; elle devrait établir une procédure structurée de consultation et de partage de l'information avec les employeurs, les travailleurs et leurs représentants.
- 25.** Les mesures à prendre pour assurer une collaboration méthodique entre les employeurs et les travailleurs, en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les exploitations aquacoles, devraient être prévues par la législation nationale ou par l'autorité compétente. Ces mesures devraient comprendre:
- a) la constitution de comités conjoints pour la sécurité et la santé au sein desquels les travailleurs ont une représentation au moins égale à celle des employeurs, investis des pouvoirs et des fonctions éventuellement prescrits;
- b) l'élection ou la désignation de représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, investis des pouvoirs et des fonctions éventuellement prescrits et bénéficiant d'une formation et de ressources appropriées;
- c) la nomination par l'employeur de personnes dûment qualifiées, expérimentées et formées pour promouvoir la sécurité et la santé;
- d) la formation des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé et des membres des comités conjoints pour la sécurité et la santé.
- 26.** Conformément aux principes et droits fondamentaux au travail et compte tenu des autres normes internationales du travail, et eu égard à la nécessité d'une harmonisation des systèmes adoptés à l'échelle internationale, l'autorité compétente devrait établir:
- a) des systèmes et critères permettant de déterminer les dangers que présentent pour la sécurité les structures, les installations, les machines, les équipements, les moyens de transport, les voies d'accès et de sortie, les procédés et les opérations dans le secteur de l'aquaculture, ainsi que les mesures de contrôle des risques appropriées;
- b) des systèmes et notamment des critères de classification des substances qui peuvent présenter un danger pour la santé;
- c) des systèmes et critères d'évaluation de la pertinence des informations requises pour déterminer si une substance est dangereuse;
- d) des prescriptions pour le marquage et l'étiquetage des substances;
- e) des critères concernant la teneur des informations devant figurer sur les fiches de données de sécurité reçues par les employeurs.
- 27.** L'autorité compétente devrait établir les règles nécessaires pour déterminer ces critères et pour contrôler le respect des prescriptions, sans être tenue d'effectuer elle-même les tâches techniques ou les essais de laboratoire.

28. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité et de santé, l'autorité compétente devrait:
- a) interdire ou restreindre le recours à certains procédés, pratiques ou substances dangereux; ou
 - b) exiger une notification et une autorisation préalables avant l'utilisation de tous procédés, pratiques ou substances objets de telles restrictions; ou
 - c) définir, sans discrimination et en tenant compte des normes internationales du travail, les catégories de travailleurs qui, pour des raisons de sécurité et de santé, ne sont pas autorisées à utiliser des procédés ou substances spécifiés ou ne sont autorisées à les utiliser que selon des conditions définies dans la législation nationale; ou
 - d) rendre accessibles au public, sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, les informations sur tous les procédés, pratiques et substances faisant l'objet de telles restrictions.
29. L'autorité compétente devrait veiller à l'application de la législation nationale relative à la SST au moyen d'un système d'inspection approprié et suffisant. Il conviendrait de prévoir dans ce contexte des mesures correctives et des sanctions appropriées en cas d'infraction à la législation nationale relative à la SST.
30. L'autorité compétente devrait s'assurer que des conseils sont fournis aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations juridiques et de confirmer les droits de chacune des parties. Elle devrait prêter assistance aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, et mettre à leur disposition des documents d'orientation concernant leurs responsabilités, leurs obligations et leurs droits en matière de SST qui soient accessibles au public.
31. L'autorité compétente devrait établir, appliquer et réexaminer périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, un système d'enregistrement et de notification par les employeurs de données ventilées par sexe et par âge concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux dans l'aquaculture.
32. L'autorité compétente devrait prévoir des dispositions permettant aux travailleurs de l'aquaculture de bénéficier d'un régime d'assurance et de prestations, et donc d'une indemnisation en temps utile, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle et de problèmes de santé liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.
33. L'autorité compétente devrait chercher à collaborer avec les autorités compétentes d'autres pays afin d'améliorer la sécurité et la santé dans l'industrie et ses chaînes d'approvisionnement.

Services d'inspection du travail

34. En tenant compte des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, du protocole de 1995 y relatif, de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que des *Directives du BIT sur les principes généraux de l'inspection du travail*, 2022, les services d'inspection désignés par l'autorité compétente devraient, de la façon prescrite par la législation nationale:
- a) faire appliquer toutes les dispositions pertinentes de la législation dans les exploitations aquicoles;
 - b) avoir accès à tous les lieux de travail;
 - c) procéder périodiquement à des inspections inopinées en présence de représentants de l'employeur et des travailleurs, s'il y a lieu, et veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes de la législation et les mesures correctives adoptées soient respectées;

- d) fournir des informations et des conseils techniques pour aider les employeurs, les travailleurs et leurs représentants en ce qui concerne leurs responsabilités, obligations et droits en matière de SST;
- e) se tenir au fait des prescriptions en matière de SST et de leur application dans les exploitations aquacoles comparables aux niveaux national et international en vue de recueillir des retours d'expérience qui permettront de développer et d'améliorer encore les mesures de sécurité;
- f) surveiller le respect de la législation nationale en matière de sécurité sociale et la conformité des relations d'emploi et des types de contrats, lorsque cela relève des services d'inspection du travail, ainsi que des régimes d'indemnisation des travailleurs;
- g) participer, en collaboration avec les organisations reconnues d'employeurs et de travailleurs, à la formulation et à la mise à jour des règles et des mesures de sécurité devant être adoptées à l'échelon national et au niveau de l'entreprise.

35. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs du travail devraient:

- a) posséder les compétences requises pour traiter les questions de SST touchant tous les travailleurs affectés à des travaux aquacoles et être en mesure de leur apporter soutien et conseils;
- b) être habilités à enquêter sur les accidents, événements dangereux, maladies et plaintes déposées;
- c) communiquer à l'employeur, aux travailleurs concernés et à leurs représentants, ainsi qu'aux comités conjoints pour la sécurité et la santé, les résultats des inspections et contrôler la mise en œuvre des mesures correctives;
- d) être habilités à soustraire les travailleurs aux situations présentant un danger imminent et/ou majeur pour leur vie ou leur santé;
- e) effectuer des contrôles périodiques en vue de déterminer s'il existe un système de gestion de la SST, ou des éléments d'un tel système, et si celui-ci protège les travailleurs de façon adéquate et efficace;
- f) être habilités à suspendre ou restreindre pour des motifs de sécurité et de santé les travaux aquacoles jusqu'à ce qu'il ait été remédié au problème à l'origine de la suspension ou de la restriction;
- g) coopérer avec d'autres autorités gouvernementales en vue de prendre les mesures appropriées;
- h) avoir accès à tous les dossiers concernant l'éducation et la formation des travailleurs en matière de SST ainsi qu'aux mesures de prévention, de protection et d'atténuation appropriées.

36. Les attributions, les droits, les méthodes et les responsabilités des inspecteurs du travail devraient être portés à la connaissance de toutes les parties intéressées.

2.3. Employeurs

37. L'employeur devrait être tenu de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous son contrôle sont sûrs et ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs dans leur milieu de travail. Pour ce faire, il devrait prévoir des moyens et une

organisation suffisants ainsi qu'un programme approprié pour la sécurité et la santé compatible avec la législation nationale, qui soient conformes aux mesures requises sur le lieu de travail s'agissant des dangers ou des risques pour la sécurité et la santé dans le secteur aquacole, y compris aux normes techniques, aux recueils de directives pratiques et aux principes directeurs, tels qu'approuvés ou reconnus par l'autorité compétente.

- 38.** L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs reçoivent les informations, les instructions et la formation requises sur les règlements, les politiques, les procédures et les prescriptions concernant la sécurité et la santé, et s'assurer que ces informations sont présentées sous une forme et dans un langage qui leur soient aisément accessibles.
- 39.** L'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et, selon qu'il convient, leurs représentants, et conformément à la législation nationale, procéder à une évaluation des risques associés à toutes les activités menées dans l'exploitation aquacole afin de veiller à ce que les lieux de travail, les installations, les matériels, les outils et les machines soient toujours dans un état tel que tout risque d'accident ou d'atteinte à la santé des travailleurs soit éliminé ou, lorsque cela n'est pas possible, réduit à un minimum ou maîtrisé, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. L'employeur est invité à tenir compte des conséquences que pourraient avoir ses activités aquacoles sur les zones environnantes. En particulier, les travaux aquacoles devraient être planifiés, préparés et conduits de façon à veiller:
- a) à éliminer, maîtriser ou amoindrir, autant que possible, les risques susceptibles de se présenter sur le lieu de travail;
 - b) à éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter, au cours du travail, les postures et mouvements qui entraînent une fatigue excessive ou inutile;
 - c) à tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs dans l'organisation du travail, en particulier en ce qui concerne les horaires de travail et les périodes de repos;
 - d) à l'utilisation de matériaux et d'équipements appropriés et conformes aux normes et prescriptions applicables en matière de sécurité et de santé;
 - e) à l'emploi de méthodes de travail qui protègent les travailleurs contre les effets nocifs des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que contre les risques psychosociaux qui pourraient se présenter;
 - f) au plein respect de la réglementation applicable en matière de sécurité;
 - g) à ce que tous les membres du personnel (direction, conducteurs de travaux et travailleurs) aient les compétences voulues pour accomplir les tâches qui leur sont assignées (ou exercer leurs fonctions).
- 40.** En prenant des mesures de prévention et de protection, l'employeur devrait remédier au danger ou au risque associé selon la hiérarchie exposée au paragraphe 85. Si l'employeur, les travailleurs et leurs représentants ne parviennent pas à s'entendre, il convient de saisir l'autorité compétente conformément au paragraphe 30.
- 41.** Conformément à la législation nationale, l'employeur devrait engager et poursuivre un processus de consultation et de coopération avec les travailleurs et leurs représentants en ce qui concerne tous les aspects liés à la sécurité et à la santé dans l'aquaculture, notamment les mesures de prévention et de protection indiquées dans le présent recueil. Ce processus devrait être mené à bien dans le cadre des comités conjoints pour la sécurité et la santé, comme il est recommandé par la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ou par tout autre moyen défini par l'autorité compétente, d'un commun accord ou dans le cadre de conventions collectives, selon le cas.

42. L'employeur devrait faire procéder, par des personnes compétentes et à des intervalles appropriés, à des inspections de sécurité de tous les bâtiments, installations, matériels, outils, machines, lieux de travail et systèmes de travail placés sous son contrôle dans l'exploitation aquacole, conformément à la législation, aux normes techniques ou aux recueils de directives pratiques nationaux. Lorsque cela est approprié, la personne compétente devrait examiner les matériels et machines, les soumettre à des essais et les répertorier, par type ou individuellement, afin d'en vérifier la sécurité.
43. Lors de l'acquisition d'installations, de matériels ou de machines, l'employeur devrait s'assurer que ceux-ci sont de conception ergonomique et respectent les dispositions de la législation, des normes ou des recueils de directives pratiques nationaux pertinents ou, à défaut de telles dispositions, qu'ils sont conçus ou protégés de façon à pouvoir être utilisés en toute sécurité et sans risque pour la santé.
44. L'employeur devrait assurer une supervision adéquate et compétente du travail qui permette de faire en sorte que les travailleurs accomplissent leurs tâches selon des méthodes conformes aux exigences de leur sécurité et de leur santé.
45. L'employeur ne devrait affecter les travailleurs qu'à des emplois pour lesquels ceux-ci ont les compétences requises.
46. L'employeur devrait veiller à ce que tous les membres de la direction, les conducteurs de travaux, les travailleurs et les représentants de ces derniers pour les questions de sécurité et de santé soient convenablement informés des dangers et des risques liés à leur travail et à leur milieu de travail, et formés quant aux mesures à prendre pour prévenir les accidents et les atteintes à leur santé.
47. L'employeur devrait prendre les dispositions nécessaires pour enquêter sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les incidents liés au travail, en collaboration avec les comités conjoints pour la sécurité et la santé et/ou les travailleurs et leurs représentants, afin d'en déterminer toutes les causes et les mesures à mettre en œuvre pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent. L'employeur devrait également, selon les prescriptions de la législation nationale, déclarer à l'autorité compétente les accidents du travail, maladies professionnelles et événements dangereux.
48. L'employeur devrait inscrire les travailleurs auprès de l'institution responsable de la sécurité sociale ou des indemnités et des prestations en matière d'emploi ou en cas de lésion professionnelle, selon le contexte national, pour faire en sorte que les travailleurs soient convenablement couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il devrait être tenu de verser les cotisations ou les primes dues à cet égard et de notifier à l'institution responsable tout accident du travail ou maladie professionnelle.
49. L'employeur devrait prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les travailleurs soient informés et respectueux de la législation, des normes techniques, des recueils de directives pratiques, des consignes et des recommandations visant, aux niveaux national ou local, la prévention des accidents et des atteintes à la santé.
50. L'employeur devrait veiller à ce que les bâtiments, installations, matériels, outils, machines ou lieux de travail présentant des défauts dangereux ne soient pas utilisés aussi longtemps qu'il n'y a pas été remédié.

51. En présence d'un danger imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur devrait prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et procéder si nécessaire à l'évacuation des lieux, et il ne saurait imposer aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé.
52. Dans les sites dispersés et lorsque de petits groupes de travailleurs accomplissent leur travail dans des sites isolés, l'employeur devrait mettre au point des systèmes de communication et, s'il y a lieu, des systèmes de transport, ainsi qu'un système de contrôle, permettant de s'assurer que tous les membres de l'équipe de travail, y compris les opérateurs d'engins mobiles, ont regagné leur baraquement ou leur base à la fin du travail.
53. L'employeur devrait prévoir des installations appropriées pour l'administration de premiers secours et de soins médicaux, ainsi que pour la formation et le bien-être des travailleurs. Il devrait également veiller à ce que les travailleurs aient accès à des services de santé au travail et à une surveillance en la matière. Des dispositions devraient être prises pour protéger la vie privée des travailleurs et faire en sorte que la surveillance de leur santé ne soit pas utilisée à des fins discriminatoires ou de toute autre manière préjudiciable à leurs intérêts.
54. Les travailleurs mis en quarantaine en raison d'une maladie professionnelle ou tenus de s'isoler devraient recevoir une rémunération et des avantages normaux pendant la période de quarantaine et être protégés contre le licenciement, dans la mesure du possible.
55. Lorsque certains risques ne peuvent être dûment maîtrisés par d'autres moyens, l'employeur devrait fournir gratuitement aux travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés, et veiller à leur bonne utilisation.
56. L'employeur devrait veiller à ce que des systèmes soient en place pour faire en sorte que, lorsque des membres de la direction, des conducteurs de travaux, des référents sécurité et santé ou des travailleurs constatent un manquement à des règles en matière de sécurité et de santé, à des normes techniques ou aux recueils de directives pratiques applicables, quel que soit l'auteur de ce manquement, des mesures correctives appropriées soient mises en œuvre immédiatement.

2.4. Travailleurs

57. Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et d'appliquer effectivement leur législation nationale et de garantir que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les normes internationales du travail ratifiées protègent tous les travailleurs du secteur aquacole et leur sont appliqués, en tenant compte des obligations leur incombant au titre d'autres normes internationales du travail.
58. Les travailleurs sont tenus de coopérer lorsque l'employeur a pris les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de travail sûres et salubres dans la limite du contrôle qu'ils exercent sur les matériels et les méthodes de travail, et peuvent exprimer leur avis sur les incidences des méthodes de travail sur la sécurité et la santé, sans crainte de représailles.
59. Les travailleurs ont le droit d'obtenir de leur employeur des informations et une formation appropriées sur les dangers pour la sécurité et la santé liés aux méthodes de travail et sur les mesures de contrôle des risques correspondantes. Ils ont aussi le droit d'être convenablement informés et formés par l'autorité compétente au sujet des indemnités et des soins médicaux auxquels ils ont droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que des voies de recours et de réparation à leur disposition en cas de non-respect de leurs droits. Ces informations et cette formation devraient leur être présentées sous une forme et dans un langage qui leur soient aisément accessibles.

60. Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.
61. Conformément à la législation nationale, les travailleurs devraient:
- a) coopérer avec leur employeur dans l'application des mesures de contrôle des risques prescrites;
 - b) prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé, ainsi que de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail;
 - c) utiliser les équipements de protection individuelle et les autres moyens mis à leur disposition, en prendre soin et faire un bon usage des matériels qui ont été fournis pour leur protection ou celle d'autrui;
 - d) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et à leur représentant pour les questions de sécurité lorsqu'il en existe un, toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
 - e) se conformer aux mesures de contrôle des risques prescrites;
 - f) participer aux programmes de formation et aux réunions périodiques sur la sécurité et la santé pendant les horaires de travail normaux.
62. À moins d'avoir été dûment autorisés, formés et habilités à le faire, les travailleurs ne devraient pas enlever, modifier ou déplacer les dispositifs de sécurité ou autres dispositifs destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui, ni en entraver le fonctionnement. Ils ne devraient pas non plus gêner l'application des mesures ou procédures adoptées pour prévenir les accidents et les lésions.
63. Les travailleurs ne devraient pas toucher aux installations et aux équipements, ni les faire fonctionner, ou être contraints de le faire, s'ils n'ont pas été dûment autorisés, formés et habilités à les manipuler, entretenir ou utiliser.
64. Les travailleurs devraient disposer de zones spécialement prévues pour dormir ou se reposer à l'écart d'endroits dangereux (voies ferrées, garages, sous des véhicules), de feux, de substances dangereuses ou toxiques, de machines en marche ou de véhicules et gros engins en mouvement.

2.5. Prestataires

65. Les dispositions relatives aux responsabilités et obligations de l'employeur figurant au chapitre 2.3 devraient s'appliquer aux prestataires en conséquence.
66. Les prestataires devraient s'assurer que toute personne relevant de leur responsabilité, qui s'acquitte de tâches susceptibles d'affecter la SST, possède la formation et l'expérience requises. Ils devraient tenir un registre à ce sujet.

- 67.** Les prestataires devraient se conformer aux dispositions définies dans les systèmes de gestion de la SST mis en place par le propriétaire ou toute autre personne ou tout autre organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du site, qui devraient notamment:
- a) prévoir que le prestataire conduira une évaluation des risques et définira des mesures de contrôle des risques pour leur travail. Le prestataire devrait se conformer à ces mesures de contrôle des risques et informer le propriétaire ou l'organisme assumant la responsabilité principale en cas de modification;
 - b) prévoir l'intégration de critères de SST dans les procédures d'évaluation et de sélection des prestataires;
 - c) prévoir des mécanismes efficaces et suivis de communication et de coordination au sein des échelons appropriés de l'exploitation aquacole, entre le propriétaire ou l'organisme assumant la responsabilité principale et le prestataire avant le début des travaux, et notamment comprendre des dispositions pour recenser les dangers et déterminer les mesures à prendre en vue d'éliminer ou de maîtriser les risques;
 - d) comprendre des dispositions pour la déclaration des lésions et maladies, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail dont pourraient être victimes les travailleurs du prestataire lorsqu'ils exercent une activité pour l'exploitation aquacole;
 - e) prendre des mesures appropriées en vue de sensibiliser, d'informer, d'instruire et de former les prestataires, ou leurs travailleurs, concernant les dangers pour la SST avant le début des travaux et pendant leur déroulement si nécessaire;
 - f) prévoir des contrôles réguliers de l'efficacité de leurs activités en matière de SST;
 - g) prévoir des activités régulières d'inspection de SST communes aux propriétaires ou aux organismes assumant la responsabilité principale et aux prestataires sur le lieu de travail afin de recenser et de maîtriser les dangers et les dommages éventuels au travail;
 - h) veiller à ce que le ou les prestataires respectent les politiques, les procédures et les dispositions relatives à la SST sur le lieu de travail.
- 68.** Lorsqu'il a recours à des prestataires, le propriétaire ou l'organisme assumant la responsabilité principale devrait faire en sorte:
- a) que les prestataires élaborent un plan de sécurité et de santé conforme au système de gestion de la SST en place dans l'exploitation aquacole qui soit approuvé par lui avant que ne débutent les activités;
 - b) que les prestataires, et leurs travailleurs, bénéficient des mêmes droits en matière de sécurité et de santé que ceux énoncés au bénéfice des travailleurs de l'établissement, notamment en ce qui concerne les obligations de formation et les procédures d'enquête sur les accidents, les maladies professionnelles et les événements dangereux;
 - c) qu'il ne soit fait appel qu'à des prestataires dûment immatriculés ou titulaires d'un permis, si cela est requis;
 - d) que les contrats précisent les prescriptions de sécurité et de santé, le cas échéant, conformément à la législation et à la pratique nationales. Les contrats devraient prévoir le droit pour les conducteurs de travaux mandatés par le propriétaire ou l'organisme assumant la responsabilité principale d'inspecter les travaux et de les interrompre chaque fois qu'il existe un risque de lésion grave et d'en suspendre l'exécution jusqu'à la mise en place des mesures correctives nécessaires.

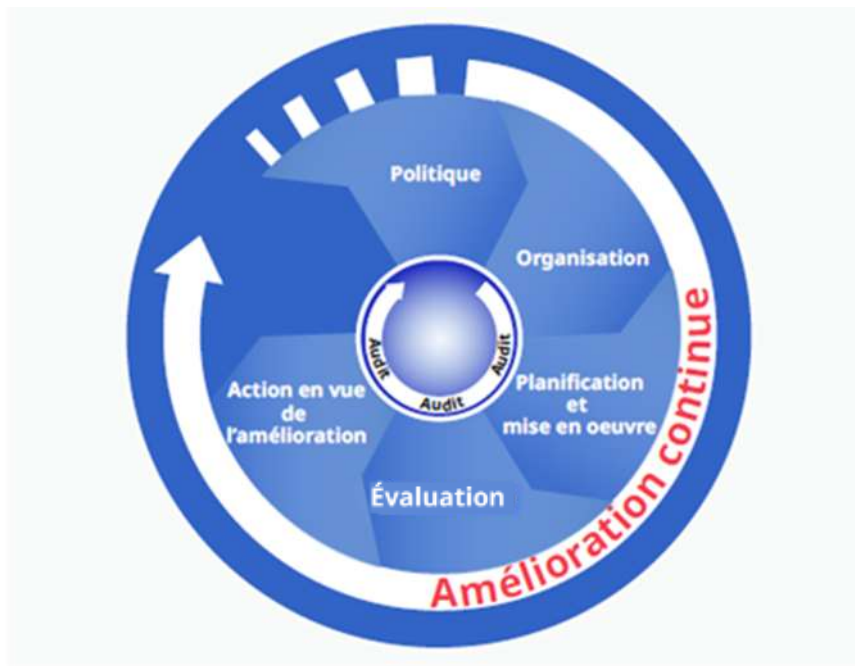
2.6. Fournisseurs, importateurs et fabricants

69. Conformément aux orientations données dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines, des mesures législatives, réglementaires et autres devraient être mises en œuvre sur le plan national afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, fournissent ou transfèrent des machines, des équipements ou des substances destinés à être utilisés dans l'aquaculture:
- a) veillent à ce que lesdits machines, équipements ou substances soient conçus et fabriqués de manière à ne pas présenter de dangers pour la sécurité et la santé des personnes qui en font bon usage et qu'ils sont en conformité avec la législation nationale en matière de sécurité ou avec les instruments reconnus à l'échelle internationale visant leur conception et fabrication ou production;
 - b) donnent, selon les besoins:
 - i) des informations concernant le règlement, l'utilisation et l'entretien appropriés de leurs machines et de leurs équipements et l'utilisation correcte des substances;
 - ii) des informations concernant les dangers et les risques que présentent les machines et les équipements, y compris les éléments dangereux d'une machine et les composants dangereux d'un équipement, ainsi que les caractéristiques dangereuses des substances, agents physiques ou produits nocifs;
 - iii) des informations sur la manière d'éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, de maîtriser les risques dus aux dangers identifiés que présentent les produits.
70. Conformément à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, tout fournisseur de produits chimiques, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur, devrait mettre à la disposition des utilisateurs les fiches de données de sécurité correspondantes et leur fournir des instructions concernant la manière d'utiliser sans risque les produits chimiques.

► 3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3.1. Introduction

71. Pour améliorer les conditions de travail dans les exploitations aquacoles, il faudrait adopter une approche inclusive et systématique. La mise en place de conditions de SST qui soient acceptables et respectueuses de l'environnement nécessite d'investir continuellement dans des structures permanentes aux fins de leur examen continu, de leur planification, de leur mise en œuvre, de leur évaluation et de l'adoption des mesures requises. À cette fin, des systèmes de gestion de la SST devraient être utilisés, en tenant compte de la durée de vie de l'exploitation aquacole. Ces systèmes devraient être propres à l'exploitation, et en rapport avec sa taille et la nature de ses activités. La conception et l'application de ces systèmes devraient s'inspirer des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail – ILO-OSH 2001*, ainsi que du document intitulé *10 Keys for Gender Sensitive OSH Practice – Guidelines for Gender Mainstreaming in Occupational Safety and Health* (OIT, 2013).
72. La figure 1 ci-dessous illustre les principaux éléments que devrait comprendre le système de gestion de la SST, à savoir: politique, organisation, planification et mise en œuvre, évaluation et action en vue de l'amélioration.

► **Figure. Principaux éléments du système de gestion de la SST**

3.2. Politique en matière de sécurité et de santé au travail

- 73.** L'employeur, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devrait établir et consigner par écrit une politique en matière de SST qui soit:
- a) propre à l'exploitation aquacole et en rapport avec sa taille et la nature des activités considérées;
 - b) exprimée de façon claire et concise dans un document daté et validé par la signature ou l'approbation de l'employeur ou de la personne responsable occupant la plus haute fonction dans l'exploitation;
 - c) communiquée et facilement accessible à toutes les personnes sur leur lieu de travail;
 - d) revue régulièrement afin d'en garantir la pertinence;
 - e) le cas échéant, consultable par les tierces personnes intéressées.
- 74.** La politique en matière de SST devrait inclure, au minimum, les principes et les objectifs fondamentaux que l'exploitation aquacole s'engage à respecter, à savoir:
- a) assurer la sécurité et protéger la santé de tous les travailleurs de l'exploitation en prévenant les lésions et maladies liées au travail, ainsi que les problèmes de santé et incidents liés au travail;
 - b) respecter les dispositions applicables de la législation nationale concernant la SST ainsi que les programmes volontaires, les conventions collectives en matière de SST et autres engagements auxquels l'exploitation aquacole doit être conforme;
 - c) veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants soient consultés et encouragés à prendre part activement à toutes les mesures prévues par le système de gestion de la SST;
 - d) améliorer continuellement l'efficacité du système de gestion de la SST.

75. Le système de gestion de la SST devrait être intégré aux autres systèmes de gestion de l'exploitation aquacole ou être compatible avec ces derniers.

Participation des travailleurs

76. La participation des travailleurs constitue un élément essentiel du système de gestion de la SST dans le cadre de l'exploitation aquacole.
77. L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants soient continuellement consultés, informés et formés sur tous les aspects de la SST pertinents pour leur travail, y compris les mesures d'urgence.
78. L'employeur devrait faire le nécessaire afin que les travailleurs et leurs représentants disposent de temps et de ressources pour participer activement aux procédures d'organisation, de planification et de mise en œuvre, d'évaluation et d'amélioration du système de gestion de la SST.
79. L'employeur devrait veiller, le cas échéant, à l'établissement et au bon fonctionnement d'un comité conjoint pour la sécurité et la santé ainsi qu'à la reconnaissance des représentants des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales.

3.3. Responsabilités et obligations

80. L'employeur devrait être globalement responsable de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs et diriger l'action menée en la matière dans le cadre de l'exploitation aquacole.
81. L'employeur devrait répartir les ressources, les responsabilités, les obligations et les pouvoirs s'agissant de l'élaboration, de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de gestion de la SST et de la réalisation des objectifs fixés en la matière. Des structures et des procédures devraient être établies aux fins suivantes:
- a) veiller à ce que la sécurité et la santé au travail soient une responsabilité hiérarchique qui soit connue et acceptée à tous les niveaux;
 - b) définir et faire connaître les responsabilités, les obligations et les pouvoirs des personnes chargées de recenser, d'évaluer ou de maîtriser les dangers et risques en matière de SST dans le cadre de l'exploitation aquacole;
 - c) assurer une supervision efficace, en tant que de besoin, pour veiller à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
 - d) promouvoir la collaboration et la communication entre toutes les parties prenantes dans le cadre de l'exploitation aquacole, y compris les travailleurs et leurs représentants et, s'il y a lieu, en coordination avec d'autres employeurs ainsi qu'avec les prestataires, fournisseurs et fabricants et les agences chargées de certifier la gestion durable de l'aquaculture, afin de mettre en place les mesures prévues par le système de gestion de la SST;
 - e) satisfaire aux principes des systèmes de gestion de la SST qui sont contenus dans les instruments de l'OIT, principes directeurs nationaux, principes directeurs spécifiques ou programmes volontaires pertinents, selon le cas, auxquels l'exploitation aquacole doit être conforme;
 - f) établir et mettre en œuvre une politique de SST claire et des objectifs mesurables;
 - g) prendre des dispositions efficaces pour recenser et éliminer ou maîtriser les dangers et risques liés au travail, et promouvoir la santé au travail;
 - h) établir des programmes de prévention et de promotion de la santé;

- i) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants à la mise en œuvre de la politique de SST;
 - j) allouer les ressources nécessaires afin que les personnes responsables de la SST, y compris le comité conjoint pour la sécurité et la santé, puissent s'acquitter correctement de leurs fonctions;
 - k) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants aux comités conjoints pour la sécurité et la santé, lorsque ceux-ci existent.
- 82. Un ou plusieurs membres de la direction devraient être nommés, s'il y a lieu, afin d'assumer les responsabilités, obligations et pouvoirs suivants:
 - a) élaborer, mettre en œuvre, revoir périodiquement et évaluer le système de gestion de la SST;
 - b) rendre périodiquement compte à la direction de l'efficacité du système de gestion de la SST;
 - c) promouvoir la participation de tous à l'exploitation aquacole.

3.4. Examen initial et planification du système

83. Avant le début des travaux, l'employeur devrait veiller à ce qu'un examen initial du système existant de gestion de la SST soit effectué par des personnes compétentes, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, selon le cas; s'il s'agit d'une nouvelle exploitation aquacole, l'examen initial devrait servir de base pour la mise en place d'un système de gestion de la SST. Cet examen devrait consister à:
 - a) recenser les instruments de l'OIT, les dispositions de la législation nationale, les principes directeurs nationaux et les directives spécifiques, les programmes volontaires et autres prescriptions qui sont en vigueur et applicables aux activités prévues;
 - b) recenser, anticiper et apprécier les dangers et risques pour la sécurité et la santé des travailleurs qui découlent du milieu de travail ou de l'organisation du travail existant ou proposé;
 - c) déterminer si les mesures de contrôle envisagées ou existantes conviennent pour éliminer les dangers ou maîtriser les risques;
 - d) analyser d'autres données disponibles, notamment des données ventilées par sexe et par âge, et obtenues en particulier dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs (voir annexe I), de la surveillance du milieu de travail (voir annexe II) et de la surveillance a priori et a posteriori, si elles existent.
84. Les résultats de l'examen initial devraient être consignés et utilisés pour l'élaboration systématique des dispositions relatives à la sécurité et à la santé dans l'aquaculture, servir de base à la prise de décisions relatives à la planification et à la mise en œuvre pratique des systèmes de gestion de la SST, et fournir un point de référence pour mesurer l'amélioration continue du système de gestion de la SST de l'organisation.

3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection

- 85.** L'employeur devrait mettre en place un système, en consultation avec tous les travailleurs et leurs représentants, afin de recenser les dangers, d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé et d'appliquer des mesures de contrôle, de manière continue et conforme à la législation nationale. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant:
- a) éliminer le danger/risque;
 - b) maîtriser le risque à la source, notamment par des mesures de substitution (par exemple, en remplaçant les substances ou les équipements dangereux par des substances ou des équipements moins dangereux) et des mesures de contrôle techniques;
 - c) réduire le risque autant que possible en concevant des systèmes propres à garantir la sécurité au travail;
 - d) dans la mesure où le risque subsiste, l'employeur devrait fournir gratuitement aux travailleurs des équipements de protection individuelle adéquats, y compris des vêtements de protection, conçus de manière ergonomique, qui soient adaptés à chacun et bien ajustés, et mettre en place des mesures et une formation permettant d'en assurer une utilisation et un entretien appropriés.
- 86.** Afin de donner effet à ce qui précède, l'employeur devrait consigner par écrit, appliquer et maintenir des procédures visant à garantir la mise en œuvre des mesures suivantes:
- a) inventaire des dangers;
 - b) évaluation des risques;
 - c) élimination, ou lorsque cela n'est pas possible, réduction au minimum des risques au moyen de la planification, de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection;
 - d) procédure de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures précitées.
- 87.** L'inventaire des dangers sur le lieu de travail devrait prendre en considération:
- a) la situation, les événements ou un ensemble de circonstances et/ou de situations d'expositions susceptibles de provoquer des accidents du travail, des maladies professionnelles et des problèmes de santé ou événements dangereux liés au travail;
 - b) la nature des lésions, maladies ou problèmes de santé éventuels propres aux activités, aux produits ou aux services du secteur en question;
 - c) les cas antérieurs de lésions professionnelles, d'incidents, d'événements dangereux et de maladies ou de problèmes de santé liés au travail;
 - d) la façon dont le travail est organisé, géré, exécuté ainsi que tout changement y relatif;
 - e) la conception des lieux de travail, des méthodes de travail, des matériaux, des installations et des équipements;
 - f) la fabrication, l'aménagement, la mise en service, le traitement et l'élimination du matériel et des stations de travail, installations et équipements;
 - g) l'acquisition de biens et de services;

- h) les contrats portant sur les installations, les équipements, les services et la main-d'œuvre, y compris les spécifications contractuelles et les responsabilités à l'égard des prestataires ou leur incombant;
 - i) l'inspection, l'entretien, la mise à l'essai, la réparation et le remplacement des installations et du matériel.
- 88. L'employeur devrait effectuer une évaluation des risques afin de déterminer le niveau de risque de lésion ou de maladie lié à chaque danger recensé, à des fins de contrôle. Tous les risques devraient être évalués en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et faire l'objet de mesures de contrôle, qui devraient être adaptées au niveau de risque établi et être fonction de la probabilité et de la gravité des lésions ou maladies associées au danger recensé. Plus le niveau de risque établi est élevé, plus la priorité qui lui est donnée en matière de contrôle est grande. On trouvera des exemples concrets et des orientations dans le *Guide en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail* (OIT, 2014) et dans le *Manuel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques au travail pour les petites et moyennes entreprises* (OIT, 2013).
- 89. Les mesures de contrôle des risques devraient faire l'objet d'un suivi et de réexamens périodiques, menés en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et, si nécessaire, être révisées, surtout si les circonstances changent ou si de nouvelles informations deviennent disponibles sur les risques recensés ou sur l'opportunité des mesures en vigueur. Elles devraient aussi être réexaminées et, si nécessaire, révisées à la suite de tout accident du travail, maladie professionnelle, problème de santé, ou événement dangereux ou incident.
- 90. Il convient d'envisager l'introduction de mesures spécifiques de sécurité et de santé, de contrôle ou d'aménagement nécessaires à la protection des travailleurs en situation de vulnérabilité, notamment, mais non exclusivement, les travailleuses enceintes ou qui allaitent, les travailleurs migrants, les travailleurs jeunes ou inexpérimentés, les apprentis, les personnes en situation de handicap ou les travailleurs âgés.

3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

3.6.1. Préparation aux situations d'urgence

- 91. L'employeur devrait établir, réexaminer périodiquement et tenir à jour tout au long de la durée de l'exploitation aquacole des plans d'urgence, de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence, en collaboration avec les travailleurs, les services d'urgence externes et d'autres organismes, s'il y a lieu. Ces plans devraient permettre de déterminer la probabilité d'accidents et de situations d'urgence, et de prévenir les risques consécutifs pour la SST. Ils devraient être établis en fonction de l'emplacement et de l'environnement de l'exploitation aquacole, et tenir compte de l'ampleur et de la nature des activités prévues dans chaque cas.
- 92. En consultation avec les autorités compétentes concernées, les plans d'urgence devraient tenir compte, le cas échéant, des risques résultant de phénomènes climatiques extrêmes, comme les inondations, les tempêtes, les températures extrêmes, les feux de forêt et les catastrophes naturelles.
- 93. En consultation avec les autorités compétentes concernées, les plans d'urgence devraient tenir compte, le cas échéant, des autres risques pour la santé publique qui pourraient avoir un impact sur la main-d'œuvre, notamment les maladies transmissibles et à transmission vectorielle, en particulier les infections endémiques, épidémiques et pandémiques.

- 94.** Des plans d'urgence devraient être élaborés et tenus à jour pour chaque exploitation aquacole, conformément aux instruments reconnus à l'échelle internationale et à la législation nationale applicables en la matière, en tenant compte de l'ampleur et de la nature des activités prévues sur chaque site. Ces plans devraient permettre:
- a) d'assurer l'information, la communication interne et la coordination nécessaires afin de protéger tous les travailleurs en cas d'urgence sur l'exploitation et, notamment, de fournir des informations sur l'emplacement et les coordonnées des services et des installations de santé et d'urgence;
 - b) de fournir des informations aux autorités compétentes concernées, aux acteurs locaux et aux services d'intervention d'urgence et d'assurer la communication avec ces services;
 - c) d'organiser les premiers secours et l'assistance médicale, les modalités d'intervention en cas d'incendie et l'évacuation de toutes les personnes présentes sur l'exploitation;
 - d) de donner les informations, les instructions et la formation requises à tous les travailleurs de l'exploitation et à toutes les personnes éventuellement concernées, à tous les niveaux et selon leurs compétences, y compris sous la forme d'exercices périodiques de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence.
- 95.** Un plan d'intervention d'urgence devrait être établi pour chaque exploitation aquacole. Il devrait être suffisamment complet pour couvrir tous les types d'urgence. Il devrait être évalué régulièrement, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et les améliorations nécessaires devraient être consignées et mises en œuvre.
- 96.** Le plan d'intervention d'urgence devrait prévoir au minimum, pour tous les cas de figure envisageables, les éléments ci-après, selon les besoins:
- a) les itinéraires et les procédures d'évacuation d'urgence, y compris la signalétique et le marquage à utiliser pour les mettre en évidence;
 - b) les procédures que doivent suivre les travailleurs restés sur place pour accomplir des tâches essentielles avant d'évacuer les lieux;
 - c) l'évacuation des travailleurs de l'exploitation et des alentours vers un lieu sûr;
 - d) les procédures à suivre pour vérifier qu'aucun travailleur ne manque à l'appel une fois l'évacuation d'urgence achevée;
 - e) les responsabilités en matière de secours et d'assistance médicale pour les travailleurs qui en sont chargés;
 - f) les moyens de signaler des incendies et d'autres situations d'urgence et de donner l'alerte;
 - g) les informations, les instructions et la formation à fournir à toutes les personnes exerçant une activité dans le cadre de l'exploitation, à tous les niveaux, y compris sous la forme d'exercices périodiques de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence;
 - h) les moyens d'évacuation sécurisés pour les lieux à haut risque;
 - i) tous les équipements d'urgence nécessaires prévus dans le plan d'urgence devraient être en place et en bon état de fonctionnement, et ne pas avoir dépassé leur date de péremption; le personnel devrait avoir connaissance de leur emplacement et, le cas échéant, être formé à leur utilisation en toute sécurité.

- 97.** Une chaîne de commandement devrait être établie afin de faire en sorte que les travailleurs n'aient aucun doute quant à la personne habilitée à prendre des décisions. Des équipes d'intervention d'urgence devraient être constituées et des responsables, choisis pour coordonner l'exécution des tâches suivantes:
- a) apprécier la situation et déterminer s'il s'agit d'une situation d'urgence appelant le déclenchement des procédures y afférentes;
 - b) intervenir pour circonscrire l'événement, par exemple maîtriser l'incendie, arrêter les fuites et les déversements, ordonner un arrêt d'urgence ou interrompre toute initiative spécifiquement interdite si des personnes sont en danger;
 - c) diriger toutes les initiatives dans la zone, y compris l'évacuation du personnel et les efforts visant à limiter les pertes matérielles;
 - d) veiller à ce que les services d'intervention d'urgence, tels que les secours médicaux et les services de lutte contre l'incendie, soient alertés s'il y a lieu;
 - e) communiquer avec les autorités compétentes concernées, les acteurs locaux et les services d'intervention d'urgence et leur fournir des informations;
 - f) ordonner l'arrêt des activités, s'il y a lieu.
- 98.** Les alarmes d'urgence devraient être différentes des autres alarmes et être visibles et/ou audibles par tous, y compris par les personnes en situation de handicap et celles qui travaillent dans des endroits éloignés.
- 99.** Tous les travailleurs de l'exploitation aquacole devraient être informés des procédures à suivre en cas d'urgence: des informations à jour devraient leur être fournies, notamment sur l'emplacement des points de rassemblement à rallier en cas d'évacuation, c'est-à-dire des lieux sûrs où les travailleurs devraient se retrouver en cas d'urgence.
- 100.** Les travailleurs effectuant seuls des travaux dans des endroits éloignés ou difficilement accessibles devraient disposer de moyens de communication suffisants pour donner l'alerte et réclamer une intervention rapide en cas d'urgence.
- 101.** Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, lorsqu'il s'agit de la manutention, du stockage et du transport de produits chimiques, de l'élimination et du traitement de déchets chimiques, des rejets de substances chimiques résultant des travaux et de la manutention des conteneurs de substances chimiques sur les exploitations aquacoles, les procédures régissant les interventions d'urgence, les premiers secours et les interventions en cas d'incendie devraient se fonder sur les dispositions du chapitre 14 du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (1993).
- 102.** Les travailleurs évacués devraient être indemnisés, selon qu'il convient, pour le temps durant lequel ils devraient s'absenter de leur travail en raison d'une intervention d'urgence.

3.6.2. Premiers secours

- 103.** L'employeur devrait veiller à ce que des moyens de premiers secours, y compris un personnel formé à cette fin, soient disponibles. Des mesures devraient être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs victimes d'un accident ou d'une maladie soudaine.
- 104.** Les modalités de mise à disposition des moyens et du personnel de premiers secours devraient être fixées conformément à la législation nationale et établies après consultation de l'autorité sanitaire compétente et des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

105. Le personnel aquacole pouvant être amené à travailler en petits groupes dans des endroits éloignés, un nombre suffisant de travailleurs, soit au moins un par équipe, devrait être formé à l'administration des premiers secours et ses coordonnées, être aisément accessibles. Cette formation devrait porter notamment sur le traitement des plaies ouvertes et la réanimation. Dans les zones où les tâches à accomplir comportent un risque d'intoxication par des produits chimiques, des vapeurs ou des fumées, un risque de morsures d'animaux ou de piqures d'insectes, ou d'infections, ou un risque lié à des dangers connexes, la formation aux premiers secours et aux soins limités aux réactions aiguës devrait être complétée en conséquence, dans le cadre de la formation dispensée, en consultation avec une personne ou une organisation compétente.
106. La formation aux premiers secours devrait être dispensée à intervalles réguliers, afin de veiller à ce que les connaissances et compétences restent actuelles et ne se perdent pas.
107. Du matériel de sauvetage et de réanimation adapté aux besoins devrait se trouver à portée immédiate sur le lieu de travail. Tous les travailleurs devraient être informés de l'emplacement de ce matériel.
108. Des trousse ou des valises de secours, selon les besoins, contenant les articles de premiers secours réglementaires, et s'il y a lieu, les médicaments relevant du domaine de compétence de la personne qui détient la trousse de premiers secours, devraient être disponibles et facilement accessibles sur tous les lieux de travail, y compris dans les lieux isolés, les véhicules de transport, et à portée immédiate du personnel d'entretien. Elles devraient être protégées de toute contamination. Elles devraient porter un signe distinctif bien en vue et contenir exclusivement des fournitures de premiers secours.
109. Les trousse et valises de secours devraient être approvisionnées de manière à permettre aux travailleurs aquacoles de faire face à toute situation d'urgence possible; elles devraient contenir notamment des instructions simples et claires et être placées sous la garde d'une personne responsable apte à administrer les premiers secours, être inspectées régulièrement et être regarnies après usage.
110. L'employeur devrait faire en sorte que du personnel dûment formé aux premiers secours soit disponible en toutes circonstances et qu'une assistance médicale soit demandée si nécessaire. Tous les équipements d'urgence nécessaires prévus dans le plan d'urgence devraient être en place et en bon état de fonctionnement; le personnel devrait avoir connaissance de leur emplacement et, le cas échéant, être formé à leur utilisation en toute sécurité.
111. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans l'exploitation aquacole devraient toujours être immédiatement accessibles et consultées lors de l'administration des premiers secours.
112. Un registre devrait être tenu sur le site afin de conserver des informations sur les personnes ayant reçu les premiers secours, la nature des lésions subies et le traitement administré. Ce registre est confidentiel et ne devrait être accessible qu'au personnel autorisé. Des informations anonymes (à l'exclusion des renseignements confidentiels) peuvent être mises à la disposition de l'autorité compétente et du comité conjoint pour la sécurité et la santé aux fins de l'analyse de l'incident et des lésions constatées.

3.6.3. Sauvetage

113. Des dispositions devraient être prises en vue de l'évacuation rapide des personnes blessées ou malades qui nécessitent une assistance médicale.

- 114. Un plan d'évacuation et de sauvetage approprié devrait être établi par écrit sur chaque lieu de travail. Ce plan devrait tenir compte des caractéristiques géographiques, géologiques et autres particularités naturelles significatives susceptibles de gêner les secours, et être communiqué aux salariés.
- 115. Un moyen de transport ou de communication devrait être prévu sur le lieu de travail pour contacter les services de secours en cas d'urgence. Le fonctionnement des moyens de communication devrait être régulièrement vérifié.
- 116. Tous les travailleurs devraient être informés des procédures à suivre en cas d'urgence. Des informations devraient également être fournies sur le lieu de travail et sur l'emplacement des points de rassemblement à rallier en cas d'évacuation.
- 117. Sur les sites permanents, un endroit devrait être aménagé pour permettre au malade ou au blessé de se reposer dans de bonnes conditions en attendant d'être évacué.
- 118. Bien qu'il soit nécessaire d'administrer les premiers soins avant de déplacer le patient, des moyens simples devraient également être accessibles pour immobiliser, le cas échéant, une personne blessée ou malade et pour l'évacuer. Il conviendrait de procéder à la notification des autorités, notamment en présentant la documentation appropriée.
- 119. Des véhicules de transport jusqu'au point de stationnement de l'ambulance devraient toujours être disponibles. Si nécessaire et réalisable, il conviendrait de prévoir des aires d'atterrissage pour hélicoptère qui soient dûment identifiées et d'en informer tout le personnel présent sur le site.
- 120. Si une assistance médicale n'est pas disponible à une distance raisonnable, notamment dans les zones reculées, la création de dispensaires et d'installations médicales sur le lieu de travail devrait être envisagée, sur la base d'une évaluation des risques.

3.7. Gestion du changement

- 121. Il conviendrait d'évaluer, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, l'incidence sur la SST des changements internes (par exemple, ceux portant sur les effectifs ou dus à de nouveaux procédés, à de nouvelles procédures de travail et structures organisationnelles ou à des acquisitions) ou externes (notamment dans la législation nationale ou du fait de fusions d'organisations ou de l'évolution des connaissances et des technologies en matière de SST) et de prendre des mesures de prévention appropriées avant de mettre ces changements en pratique.
- 122. Une évaluation des risques devrait être effectuée avant toute modification du calendrier d'exécution du projet ou toute introduction de nouveaux prestataires, de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles machines, de nouveaux procédés ou matériaux, ou de changements technologiques, pour s'assurer que tous les risques ne dépassent pas un niveau acceptable.
- 123. Chaque fois que de nouveaux procédés, matériaux, changements technologiques ou équipements sont introduits et que de nouvelles méthodes de travail sont nécessaires, une attention particulière devrait être accordée à l'information et à la formation des travailleurs ainsi que des membres de la direction et des conducteurs des travaux en ce qui concerne les conséquences attendues pour la sécurité et la santé (voir chapitre 6 du présent recueil – Compétence, information, instructions et formation).

Tâches spéciales

- 124.** Les contrôles mis au point dans le cadre du processus de gestion des risques devraient englober la plupart des travaux aquacoles, mais certaines tâches spéciales peuvent ne pas être couvertes. Il faudrait donc élaborer et mettre en œuvre des procédures visant à recenser ces tâches spéciales ou les situations pour lesquelles on estime que les mesures en vigueur sont inadéquates, et veiller à ce qu'une évaluation des risques ait lieu pour ces activités avant leur mise à exécution.
- 125.** Les tâches spéciales peuvent inclure:
- a) une tâche exécutée pour la toute première fois par telle équipe ou sur le lieu de travail;
 - b) une tâche qui n'est exécutée que rarement;
 - c) une tâche n'entrant pas dans le cadre des tâches habituelles des travailleurs;
 - d) une tâche devant être exécutée selon une procédure autre que celle établie par écrit (par exemple, lorsqu'une procédure est jugée inadéquate).
- 126.** Le recensement de tâches spéciales devrait notamment donner lieu à une évaluation formelle des risques pour s'assurer que les risques résiduels sont à un niveau acceptable, et, dans la négative, à la prise de nouvelles mesures de contrôle des risques par ordre de priorité (voir paragraphe 85).
- 127.** Les mesures à l'appui de cette approche des tâches spéciales devraient être adoptées à un stade très précoce du processus de développement et d'exécution de l'exploitation aquacole.

3.8. Passation de marchés

- 128.** Des dispositions contractuelles devraient être prises et tenues à jour pour veiller à ce que les exigences relatives à la sécurité et à la santé dans l'exploitation aquacole soient appliquées aux prestataires et à leur personnel.
- 129.** Les dispositions pour les prestataires exerçant leur activité sur le site devraient:
- a) prévoir l'intégration de critères de SST dans les procédures d'évaluation et de sélection des prestataires;
 - b) prévoir une communication et une coordination efficaces et suivies entre les échelons appropriés de l'exploitation aquacole et le prestataire avant le début des travaux, et notamment comprendre des dispositions pour indiquer les dangers et les mesures de prévention et de contrôle à prendre en conséquence;
 - c) comprendre des dispositions pour la déclaration au prestataire principal, ou à l'organisme assumant la responsabilité principale, de lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et incidents liés au travail subis par les travailleurs des prestataires dans l'exercice de leurs fonctions dans l'exploitation aquacole ainsi que pour le respect de toute obligation légale de déclaration de ces informations;
 - d) prendre des mesures appropriées en vue d'informer et de former les prestataires ou leurs travailleurs concernant les dangers pour la SST avant le début des travaux et pendant leur déroulement si nécessaire;
 - e) prévoir des contrôles réguliers sur le lieu de travail de l'efficacité des activités du prestataire en matière de SST;
 - f) veiller à ce que le ou les prestataires respectent les procédures et les dispositions relatives à la SST sur le lieu de travail;
 - g) prévoir une évaluation périodique des activités des prestataires sur le plan de la conformité aux normes prescrites.

3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité

- 130.** Les méthodes de recensement des dangers et d'évaluation ou de contrôle des risques devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation périodiques et, au besoin, être révisées, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue dans tous les cas d'événements dangereux et en cas d'événements sanitaires sentinelles importants. Cela devrait relever de la responsabilité de l'employeur, en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants.
- 131.** La surveillance et l'évaluation de l'efficacité du système de gestion de la SST devraient:
- a) permettre de déterminer dans quelle mesure la politique et les objectifs de SST sont réalisés et les risques, maîtrisés;
 - b) prévoir une surveillance a priori et a posteriori et ne pas se fonder seulement sur les statistiques concernant les lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail;
 - c) être décrites sur des registres;
 - d) permettre d'améliorer continuellement la gestion des risques en matière de SST.

► 4. Organisation de la sécurité et de la santé

4.1. Services de santé au travail

- 132.** Les activités aquacoles pouvant présenter de multiples dangers et risques sanitaires, tout devrait être mis en œuvre pour faire prendre conscience de cette réalité et de la nécessité de préserver la santé.
- 133.** Compte tenu de la convention (n° 61) et de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, l'autorité compétente devrait prendre des dispositions en vue d'instaurer des services de santé au travail par:
- a) voie législative ou réglementaire;
 - b) des conventions collectives ou d'autres accords entre les employeurs et les travailleurs intéressés;
 - c) des institutions de sécurité sociale;
 - d) toute autre voie approuvée par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées; ou
 - e) toute combinaison des formules précédentes.
- 134.** Les services de santé au travail peuvent être organisés, selon qu'il convient, pour un site unique ou pour plusieurs sites. Ils peuvent être organisés par:
- a) les sites ou groupes de sites concernés;
 - b) les pouvoirs publics ou les services officiels;
 - c) toute institution habilitée par l'autorité compétente; ou
 - d) toute combinaison des acteurs ci-dessus.
- 135.** L'annexe I fournit davantage d'informations et d'orientations sur la surveillance de la santé des travailleurs, et l'annexe II sur la surveillance du milieu de travail.

4.2. Référents sécurité et santé

- 136.** Dans toute exploitation aquacole, quelles que soient ses obligations et responsabilités générales, et conformément à la législation nationale, l'employeur devrait désigner un ou plusieurs référents sécurité et santé pour coordonner toutes les questions ayant trait à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail.
- 137.** Seules des personnes compétentes devraient être désignées comme référents sécurité et santé.
- 138.** Les référents sécurité et santé, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient aider à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et en particulier:
- a) conseiller la direction et les autres personnes chargées de la SST, notamment en ce qui concerne:
 - i) la planification et la mise en place des installations, notamment sanitaires ou destinées à assurer le bien-être des travailleurs;
 - ii) l'acquisition d'équipements de travail et l'adoption de méthodes de travail;
 - iii) le choix, la fourniture, l'entretien et la bonne utilisation des équipements de protection individuelle;
 - iv) l'organisation d'ateliers, les méthodes de travail et le milieu de travail;
 - v) les autres mesures d'ordre général relatives à la prévention et à la protection qui sont exposées dans le présent recueil;
 - b) effectuer des inspections de sécurité consistant à:
 - i) vérifier les installations et les dispositifs techniques, notamment avant leur mise en service, ainsi que les processus, avant leur mise en œuvre;
 - ii) vérifier les systèmes de travail à intervalles réguliers, signaler tout manquement constaté à l'employeur ou aux autres personnes responsables de la SST et proposer des mesures permettant d'y remédier;
 - iii) rechercher les causes des accidents et des maladies, et rédiger des rapports sur les causes et les circonstances de tout accident ayant entraîné un arrêt de travail, de tout accident sans gravité et de tout événement dangereux, en établissant des statistiques de manière à assurer la comparabilité des données avec celles d'autres exploitations aquacoles;
 - iv) s'assurer que des équipements de protection individuelle adéquats sont fournis et qu'ils sont entretenus et utilisés comme il convient;
 - v) compiler et analyser les résultats des enquêtes après accident et proposer à la direction des mesures propres à empêcher que de tels accidents ne surviennent ou ne se répètent;
 - vi) coopérer avec les programmes de surveillance et de contrôle des maladies épidémiques pour la prévention des risques;
 - vii) surveiller l'exécution des mesures spécifiques de prévention des accidents;
 - viii) signaler à l'employeur les cas dans lesquels la mise en œuvre effective des directives et des règlements officiels concernant les installations de sécurité, de santé et de bien-être n'est pas conforme;

- c) aider les travailleurs à se conformer aux prescriptions en matière de SST et à contribuer à leur application; mener à bien les activités de formation et de sensibilisation nécessaires à l'exercice des fonctions des travailleurs, et en particulier, les informer des dangers auxquels ils sont exposés de par leur travail ainsi qu'au sujet de l'utilisation des équipements et des mesures permettant de réduire les risques encourus; collaborer et participer aux sessions de formation périodiques des secouristes; et dispenser un cours d'initiation approfondi en matière de sécurité aux travailleurs nouvellement arrivés et/ou aux tierces parties;
- d) lorsque la sécurité l'exige, signaler aux services officiels de santé au travail ou d'inspection du travail, sans crainte de représailles ni autres conséquences indues et selon les prescriptions de la législation nationale, toute situation non satisfaisante du point de vue de la sécurité et de la santé à laquelle l'employeur n'aura pas remédié dans un délai raisonnable, après qu'elle a été effectivement notifiée selon la politique interne de signalement;
- e) travailler en étroite collaboration avec les membres du comité conjoint pour la sécurité et la santé et avec les représentants des travailleurs pour les questions de sécurité, et les informer de tous les événements importants ainsi que de toutes les propositions formulées.

4.3. Comités conjoints pour la sécurité et la santé

- 139.** L'employeur devrait constituer des comités conjoints pour la sécurité et la santé, au sein desquels les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs, conformément à la législation nationale, pour veiller à ce que les travailleurs contribuent à assurer des conditions de travail sûres. Les représentants des travailleurs et de la direction devraient se rencontrer régulièrement, et chaque fois que les circonstances l'exigent, pour discuter de toutes les questions de sécurité et de santé intéressant l'exploitation aquacole.
- 140.** L'employeur devrait faire en sorte que le comité conjoint pour la sécurité et la santé dispose des installations, de la formation et de l'assistance nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, y compris de toutes les informations requises en matière de SST, et pour qu'il puisse informer les travailleurs sur:
- a) leur droit de refuser d'effectuer un travail dangereux et leur devoir d'en informer leur supérieur hiérarchique direct, comme indiqué au paragraphe 60 du présent recueil;
 - b) leur droit et leur devoir de participer à tout ce qui touche leur sécurité et leur santé;
 - c) leur droit d'être informés de la façon dont leurs activités professionnelles sont susceptibles de porter atteinte à leur sécurité et à leur santé.
- 141.** L'employeur devrait notifier au comité conjoint pour la sécurité et la santé:
- a) dès que possible, tout accident du travail, maladie professionnelle ou événement dangereux survenu dans l'exploitation aquacole;
 - b) en temps utile, toute inspection ou enquête menée dans l'exploitation aquacole par l'autorité compétente et dont l'employeur aura été préalablement avisé.
- 142.** La législation nationale devrait préciser les prérogatives et les fonctions des comités conjoints pour la sécurité et la santé.

4.4. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé

- 143.** Les travailleurs ont le droit de désigner collectivement leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé.
- 144.** Les représentants des travailleurs pour les questions de santé et de sécurité ou les comités conjoints pour la sécurité et la santé ou, à défaut, d'autres travailleurs et leurs représentants, devraient:
- a) agir au nom des travailleurs pour toute question relative à la sécurité et à la santé dans l'exploitation aquacole;
 - b) participer aux inspections et aux enquêtes menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail, suivre les questions de SST et enquêter à leur sujet;
 - c) solliciter les services de conseillers et d'experts indépendants ainsi que leurs organisations représentatives;
 - d) consulter en temps opportun l'employeur sur les questions de SST, y compris sur les politiques et procédures y afférentes;
 - e) consulter l'autorité compétente;
 - f) être informés des accidents du travail, des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux qui relèvent de leur domaine de compétence;
 - g) recevoir des informations suffisantes sur les questions de sécurité et de santé, avoir la possibilité d'examiner les facteurs nocifs pour la sécurité et la santé des travailleurs et être incités à proposer des mesures dans ce domaine;
 - h) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et de santé sont envisagées et avant qu'elles ne soient mises en œuvre;
 - i) être consultés lors de la planification de tout changement concernant les processus ou les horaires de travail, les temps de repos, ainsi que l'organisation et la teneur du travail, susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
 - j) être à l'abri d'un renvoi et protégés d'autres mesures préjudiciables lorsqu'ils exercent leurs fonctions en matière de SST en qualité de représentants des travailleurs ou de membres des comités conjoints pour la sécurité et la santé;
 - k) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
 - l) avoir accès au lieu de travail dans son intégralité et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de sécurité et de santé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail;
 - m) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la SST;
 - n) disposer d'un laps de temps raisonnable, pendant leur temps de travail rémunéré, pour exercer leurs fonctions en matière de sécurité et de santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions;
 - o) bénéficier périodiquement et gratuitement d'une formation appropriée dans le domaine de la SST;

- p) promouvoir et encourager la coopération des travailleurs dans l'application des règles de sécurité et de santé;
- q) fournir des informations et coopérer aux efforts déployés en vue de l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé.

► 5. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux liés au travail

- 145.** Lors de l'établissement, de l'examen et de la mise en œuvre des systèmes de déclaration, d'enregistrement et de notification des accidents du travail, lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail, l'autorité compétente devrait prendre en considération la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, la Liste des maladies professionnelles de l'OIT (révisée en 2010) et le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (1996).
- 146.** L'autorité compétente devrait élaborer une méthode nationale cohérente de collecte et de diffusion des statistiques sur les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles. Elle devrait autant que possible promouvoir les systèmes de notification électronique afin de simplifier les formalités administratives.
- 147.** Les procédures de déclaration, d'enregistrement, de notification et d'enquête concernant les accidents du travail, maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail sont essentielles, tant pour la surveillance a priori que pour la surveillance a posteriori. Elles devraient être mises en œuvre pour:
- a) obtenir des informations fiables, ventilées par sexe et par âge, sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux survenus au niveau de l'entreprise, du secteur ou à l'échelle du pays;
 - b) recenser les principaux problèmes de sécurité et de santé que présentent, à la fois pour les travailleuses, les travailleurs et les groupes potentiellement vulnérables, les activités aquacoles;
 - c) définir les priorités d'action;
 - d) élaborer des méthodes efficaces et inclusives de prise en charge des accidents du travail, des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux;
 - e) recenser les éventuelles lacunes législatives et réglementaires en matière de sécurité et de santé;
 - f) surveiller l'efficacité des mesures prises pour garantir des niveaux satisfaisants de sécurité et de santé;
 - g) suivre les tendances au fil du temps et mettre en évidence les éléments et problèmes nouveaux.

- 148.** Sur la base de la législation nationale, ou de toute méthode compatible avec les circonstances et la pratique nationales, l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:
- a) préciser les catégories ou types d'accidents du travail, lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail qui doivent faire l'objet d'une déclaration, d'un enregistrement et d'une notification. La liste devrait comprendre, selon qu'il convient:
 - i) tous les accidents mortels;
 - ii) les accidents du travail entraînant un arrêt de travail d'une durée non négligeable;
 - iii) toutes les maladies professionnelles;
 - iv) dans la mesure du possible, les maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - v) les événements dangereux;
 - vi) les accidents de trajet;
 - b) établir et appliquer des prescriptions et procédures uniformes pour la déclaration et l'enregistrement, au niveau des sites, des accidents du travail, maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail et des cas présumés de maladie signalés par les médecins, les services de santé et autres organismes, selon le cas;
 - c) établir et appliquer des prescriptions et procédures uniformes pour la notification des données requises et ventilées par sexe et par âge, en précisant notamment:
 - i) les informations à notifier respectivement à l'autorité compétente, aux compagnies d'assurance, à l'inspection du travail et aux services de santé, ainsi qu'aux autres autorités et organismes directement concernés, selon le cas;
 - ii) les délais de soumission de la notification;
 - iii) le formulaire normalisé devant impérativement servir à la notification;
 - d) prendre les dispositions voulues pour assurer la coordination et la coopération nécessaires entre les autorités et les organismes nationaux, et lorsque plusieurs employeurs opèrent simultanément sur un même lieu de travail;
 - e) prendre les dispositions voulues pour aider les employeurs et les travailleurs à s'acquitter de leurs obligations juridiques;
 - f) appliquer ces prescriptions et ces procédures à tout travailleur participant à toute activité liée à l'aquaculture, indépendamment de sa situation d'emploi ou de la nature de son travail.
- 149.** À des fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, d'indemnisation, l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, dresser une liste nationale des maladies professionnelles, selon des méthodes compatibles avec les circonstances et la pratique nationales, et en procédant par étapes si nécessaire. Cette liste prescrite des maladies professionnelles devrait:
- a) prendre en compte les maladies énumérées dans le tableau I de la convention n° 121, tel que modifié en 1980;
 - b) inclure, autant que possible, les autres maladies visées dans la recommandation n° 194 et dans la Liste des maladies professionnelles de l'OIT (révisée en 2010).

- 150.** Conformément à la législation nationale, l'employeur devrait veiller à ce que soient prises, sur le lieu de travail, des dispositions propres à satisfaire aux exigences d'enregistrement et de notification des informations en ce qui concerne:
- a) les régimes nationaux d'assurance sociale et/ou d'indemnisation en cas de lésion ou de maladie professionnelle;
 - b) le système d'enregistrement et de notification des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.
- 151.** L'employeur devrait dûment informer les travailleurs et leurs représentants sur le lieu de travail des dispositions en vigueur, conformément à la législation et à la pratique nationales, en ce qui concerne:
- a) l'enregistrement et la notification des informations requises pour l'octroi de prestations ou d'indemnités en cas de lésion ou de maladie professionnelle;
 - b) la déclaration, l'enregistrement et la notification des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.
- 152.** En consultation avec les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise et conformément à la législation nationale, l'employeur devrait prendre les dispositions nécessaires pour permettre à tous les travailleurs sur le site de s'acquitter de leurs obligations de déclarer:
- a) immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct, sans qu'il leur en soit tenu grief, toute situation qu'ils estiment présenter un danger pour la vie ou la santé;
 - b) tout cas de lésion professionnelle et tout cas présumé de lésion ou maladie professionnelle, problème de santé et événement dangereux lié au travail.
- 153.** L'employeur devrait veiller à ce que les registres des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé, événements dangereux et incidents soient disponibles et facilement consultables à tout moment, dans les limites du raisonnable. Ces registres devraient être tenus conformément à la législation nationale, lorsqu'elle existe, et devraient porter aussi sur les travailleurs des prestataires présents sur le site. En l'absence de législation nationale concernant l'enregistrement à l'échelon du lieu de travail, des éléments d'orientation devraient être tirés du présent recueil, de même que d'autres instruments pertinents, reconnus au plan national ou international. S'agissant des maladies professionnelles à longue période de latence, des registres devraient être conservés aussi longtemps que nécessaire pour que leur lien avec le travail puisse être reconnu.
- 154.** Lorsque plusieurs travailleurs sont victimes d'un même accident du travail, un dossier distinct devrait être constitué pour chacun d'entre eux.
- 155.** Les rapports d'indemnisation des assurances et les rapports d'accident du travail qui doivent être présentés aux fins de notification devraient être jugés acceptables s'ils contiennent tous les faits devant être consignés ou sont étayés comme il convient.
- 156.** Aux fins d'inspection et à titre d'information pour les représentants des travailleurs et les services de santé, l'employeur devrait établir des registres ventilés par sexe et par âge, dans les délais fixés par l'autorité compétente.
- 157.** Les travailleurs devraient coopérer avec l'employeur aux fins de l'accomplissement des formalités requises sur le lieu de travail en matière d'enregistrement et de notification des accidents et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.

- 158.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations voulues concernant:
- a) les modalités d'enregistrement;
 - b) la ou les personne(s) compétente(s) désignée(s) par lui pour recueillir et consigner les informations sur les lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.
- 159.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations voulues sur l'ensemble des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail qui ont été recensés sur le site, y compris les accidents de trajet, le cas échéant, afin d'aider tous les travailleurs et employeurs à réduire le risque d'exposition à des événements similaires.
- 160.** Tous les accidents du travail mortels ou graves devraient être notifiés à la famille directe de la victime de l'accident et/ou à la personne à contacter en cas d'urgence, et ce dans les plus brefs délais. Conformément à la législation nationale, il conviendrait également d'en informer l'autorité compétente, l'inspection du travail, la compagnie d'assurance compétente ou tout autre organisme:
- a) immédiatement dans le cas d'un accident du travail mortel;
 - b) dans les délais prescrits pour les autres accidents du travail.
- 161.** La notification devrait être effectuée dans les délais indiqués, à l'aide des formulaires ou des modèles de présentation normalisés prévus à cet effet, par exemple:
- a) un rapport d'accident du travail ou de maladie professionnelle à l'intention de l'inspection du travail;
 - b) un rapport à l'intention de l'institut de statistiques; ou
 - c) un formulaire unique contenant toutes les données essentielles ventilées par sexe et par âge, à l'intention de tous les organismes.
- 162.** Conformément au Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la législation nationale devrait disposer que les notifications d'accident du travail ou de maladie professionnelle comprennent au moins les éléments ci-après afin de répondre aux exigences des inspections du travail, des compagnies d'assurance et des instituts de statistiques:
- a) accident du travail:
 - i) site et employeur;
 - ii) personne victime (nom et prénom, adresse, sexe et âge, situation d'emploi, poste occupé);
 - iii) catégorie, nature et localisation de la lésion;
 - iv) déroulement de l'accident (lieu, date et heure, circonstances, type d'accident);
 - v) description des circonstances ayant conduit à l'accident et des causes possibles.
 - b) maladie professionnelle:
 - i) site et employeur;
 - ii) personne atteinte (nom et prénom, adresse, sexe et âge, situation d'emploi, poste occupé au moment où la maladie a été diagnostiquée, antécédents professionnels);

- iii) maladie professionnelle (désignation et caractéristiques de la maladie, exposition, agents ou procédés nocifs en cause, description de l'activité, durée de l'exposition, date du diagnostic et nom du professionnel de santé compétent l'ayant établi);
- iv) description des circonstances qui président aux causes présumées de l'éventuelle maladie professionnelle.

163. La législation nationale devrait préciser les informations à communiquer en cas d'accident de trajet.

► 6. Compétence, information, instructions et formation

164. L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs soient compétents et à ce qu'ils soient convenablement et suffisamment:

- a) informés des dangers et des risques pour leur sécurité et leur santé auxquels ils peuvent être exposés sur le lieu de travail ou lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail, conformément à la législation nationale;
- b) instruits et formés quant aux mesures de prévention, de contrôle et de protection disponibles pour faire face à ces risques.

165. Nul ne devrait être employé à quelque travail que ce soit dans le cadre d'une exploitation aquacole sans avoir reçu la formation et les informations et instructions indispensables pour effectuer ce travail avec compétence et en toute sécurité. L'autorité compétente devrait, en collaboration avec l'employeur, promouvoir des programmes de formation et des systèmes d'évaluation des compétences pour veiller à ce que tous les travailleurs comprennent bien les informations qui leur sont données en matière de sécurité et de santé.

166. Les informations, les instructions et la formation devraient être dispensées dans une langue qui soit comprise du travailleur; il conviendrait de s'assurer, par des exercices écrits, oraux, visuels et participatifs, qu'elles ont été bien assimilées. Il faudrait envisager des approches et outils de formation innovants, y compris des solutions numériques, lorsque cela est possible.

167. La législation nationale devrait prescrire:

- a) la nature et la durée de la formation ou du recyclage requis pour les diverses catégories de travailleurs participant à des travaux aquacoles;
- b) l'obligation pour l'employeur de mettre au point des programmes de formation appropriés ou de faire en sorte que les diverses catégories de travailleurs bénéficient d'une formation ou d'un recyclage.

168. Chaque travailleur devrait bénéficier d'instructions et d'une formation initiales efficaces et opportunes, aussi bien théoriques que pratiques, au sujet des mesures de SST généralement en vigueur dans l'exploitation aquacole, et ce, avant le commencement des travaux. Il devrait ensuite bénéficier de cours de recyclage à des intervalles appropriés ou à la suite de changements significatifs dans les niveaux de risque ou dans ses fonctions.

169. Cette formation devrait être conçue et mise en œuvre, tant sur le fond que sur la forme, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants. Compte tenu des besoins mis en

évidence, les programmes de formation sur les mesures de sécurité et de protection de la santé dans l'aquaculture devraient porter sur les éléments suivants, sans s'y limiter:

- a) les éléments pertinents de la législation sur la SST, des recueils de directives pratiques et des instructions en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de toute convention collective, tels que les obligations, responsabilités, droits et devoirs des autorités compétentes, des employeurs, des prestataires, des sous-traitants et des travailleurs;
- b) la nature des dangers ou risques pour la sécurité et la santé et le niveau de danger ou de risque, y compris tous les facteurs pouvant exercer une influence sur ces risques, par exemple les mesures de contrôle appropriées;
- c) l'application correcte et efficace de toutes les mesures de prévention et de protection collective, notamment les mesures de contrôle techniques et administratives et l'utilisation des équipements de protection individuelle, ainsi que la responsabilité qui incombe au travailleur lui-même d'appliquer correctement ces mesures et les procédures de vérification permettant d'en assurer l'efficacité;
- d) les bonnes méthodes de manipulation des substances, d'utilisation des procédés et équipements, ainsi que d'entreposage, de transport et d'élimination des déchets;
- e) les bonnes méthodes, sur le plan ergonomique, pour la manutention des matériaux, des équipements et des outils;
- f) l'évaluation, la réévaluation et la mesure de l'exposition ainsi que les droits et les obligations des travailleurs à cet égard;
- g) le rôle de la surveillance de la santé, les droits et les obligations des travailleurs à cet égard et l'accès à l'information;
- h) les instructions nécessaires au sujet des équipements de protection individuelle, notamment en ce qui concerne leur importance, leur bonne utilisation et leurs limites et, en particulier, les facteurs qui peuvent révéler une insuffisance ou un mauvais fonctionnement de l'équipement, ainsi que les mesures que les travailleurs peuvent devoir prendre pour se protéger;
- i) les signaux et les symboles d'avertissement du danger propres au site facilement identifiables, qui concernent les facteurs ambiants dangereux éventuellement présents;
- j) les procédures à suivre en cas d'urgence, les mesures d'urgence, le sauvetage, les mesures d'intervention et de prévention concernant les incendies, ainsi que les premiers secours;
- k) les pratiques d'hygiène appropriées en vue d'éviter, par exemple, le transfert de substances dangereuses en dehors du site;
- l) le nettoyage, l'entretien, l'entreposage et l'élimination des déchets, dans la mesure où il peut en résulter une exposition pour les travailleurs concernés;
- m) les pratiques de sécurité et de protection de la santé liées à l'utilisation du numérique, des technologies de l'information et de la communication et des autres nouvelles technologies, ainsi que les pratiques plus durables dans le secteur aquacole.

170. Les programmes de formation devraient:

- a) être menés à bien par des personnes compétentes;

- b) comprendre des retours d'expérience des participants ainsi qu'une évaluation de ce qu'ils ont compris et retenu de la formation en vue d'améliorer celle-ci de façon continue;
 - c) être réexaminés périodiquement par le comité conjoint pour la sécurité et la santé, s'il en existe un, ou par l'employeur en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et être modifiés dans la mesure nécessaire;
 - d) être consignés par écrit, au format papier ou numérique;
 - e) comporter à la fois des contenus théoriques et pratiques.
- 171.** Un exemplaire des documents énonçant les règles, règlements et procédures pertinents en matière de SST devrait être rendu disponible et accessible, au format papier ou numérique, aux travailleurs qui occupent un emploi pour la première fois ou qui ont changé d'affectation.
- 172.** La formation devrait être accordée à titre gratuit à tous les travailleurs et devrait se dérouler pendant les heures de travail. En cas d'impossibilité, les horaires et autres modalités devraient être décidés par accord entre l'employeur, les travailleurs et leurs représentants, compte tenu des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales.
- 173.** Avant le commencement des travaux, des réunions d'information sur site devraient avoir lieu à propos de l'ampleur de la tâche à accomplir, des méthodes de travail, de l'inventaire des principaux dangers et des mesures de contrôle à mettre en œuvre pour réduire les risques. Tous les travailleurs du site devraient participer à ces réunions, y compris les prestataires, sous-traitants et autres tierces parties.
- 174.** Une formation et des instructions spéciales devraient être données:
- a) aux membres de la direction et aux conducteurs de travaux;
 - b) aux conducteurs et opérateurs des engins mobiles, des navires de transport, des véhicules et des matériels ou équipements de nature spéciale ou dangereuse;
 - c) aux travailleurs devant plonger;
 - d) aux travailleurs manipulant ou maniant des substances dangereuses;
 - e) aux travailleurs exposés à des niveaux élevés de vibration ou de bruit;
 - f) aux travailleurs de nuit;
 - g) aux travailleurs isolés;
 - h) aux travailleurs appartenant à d'autres catégories spécialisées.
- 175.** Lorsque la législation nationale le prévoit, l'utilisation des véhicules, machines ou autres matériels particuliers devrait être exclusivement réservée aux conducteurs, aux opérateurs ou aux préposés titulaires d'un certificat d'aptitudes ou d'une autorisation ad hoc.
- 176.** Les contrats de service devraient contenir des clauses types exigeant que les prestataires n'emploient que des travailleurs et des sous-traitants possédant les compétences requises et qu'ils respectent les prescriptions de la législation nationale concernant la SST. Lors de la sélection des prestataires et des sous-traitants, les systèmes de gestion de la SST adoptés par ces acteurs et leurs registres en la matière devraient être pris en compte, en fonction du niveau de risque, au même titre que d'autres facteurs de performance.

► 7. Équipement de protection individuelle

7.1. Dispositions générales

- 177.** Lorsqu'une protection collective adéquate contre les risques d'accident ou de problèmes de santé (y compris l'exposition à des conditions défavorables) ne peut être garantie par d'autres moyens, tels que des mesures d'élimination des dangers ou de réduction des risques au minimum, un équipement de protection individuelle approprié et suffisant, choisi au regard de l'évaluation des risques et en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devrait être utilisé par les travailleurs et être fourni, entretenu et remplacé par l'employeur, sans frais pour les travailleurs, conformément aux prescriptions de la législation nationale. Le même degré de protection devrait être assuré à tous les travailleurs accomplissant les mêmes tâches.
- 178.** L'équipement de protection individuelle devrait satisfaire aux normes nationales pertinentes et aux critères approuvés ou reconnus par l'autorité compétente, compte tenu, dans toute la mesure possible, des principes ergonomiques et des facteurs environnementaux, y compris les conditions liées au climat et à l'état du terrain.
- 179.** Des prescriptions minimales quant aux équipements à porter obligatoirement dans l'exploitation aquacole devraient être établies et diffusées au moyen d'une signalisation appropriée. Tous les équipements de protection individuelle doivent être fournis gratuitement aux travailleurs, être adaptés à chacun d'entre eux et respecter les normes internationales ainsi que la législation nationale relative à leur port.
- 180.** Lorsque les travailleurs sont tenus de porter un équipement de protection individuelle susceptible de provoquer un stress anormal, ils devraient pouvoir l'enlever à intervalles réguliers.
- 181.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs les informations, les explications et la formation nécessaires pour leur permettre d'utiliser, d'entretenir et d'entreposer correctement l'équipement de protection individuelle, ainsi que d'en faire bon usage.
- 182.** Les travailleurs devraient disposer d'installations et d'un temps de travail adéquats pour leur permettre de se changer et d'enlever leur équipement de protection individuelle en toute sécurité.
- 183.** Une personne compétente connaissant parfaitement la nature du danger, ainsi que les exigences et les caractéristiques de la protection nécessaire, devrait:
- a) procéder au choix de l'équipement de protection individuelle approprié, qui est ergonomique, adapté à chacun et bien ajusté;
 - b) veiller à ce que l'équipement de protection individuelle soit convenablement entreposé, entretenu et remplacé avant la date d'expiration et, s'il y a lieu, désinfecté ou stérilisé à des intervalles appropriés, conformément aux orientations établies ou autrement reconnues par l'autorité compétente.
- 184.** Les travailleurs devraient:
- a) faire bon usage et prendre soin de l'équipement de protection individuelle qui leur est confié;
 - b) examiner l'équipement de protection individuelle avant chaque usage pour s'assurer qu'il est en bon état et, dans le cas contraire, demander à ce qu'il soit remplacé ou réparé gratuitement par l'employeur, selon le cas.
- 185.** L'équipement de protection individuelle fourni à chaque travailleur devrait être neuf et n'est pas interchangeable, à moins d'avoir été entretenu, examiné et dûment désinfecté.

- 186. L'employeur devrait assurer le lessivage, le nettoyage, la désinfection et la vérification des vêtements et des équipements de protection qui ont été utilisés et pourraient avoir été contaminés par des substances dangereuses nocives pour la santé avant de redistribuer ces vêtements ou équipements.
- 187. Il est souhaitable de limiter l'exposition au soleil par le port de vêtements adéquats (y compris des lunettes de soleil et des chapeaux adaptés) et l'application d'un écran solaire protecteur sur la peau exposée. Ces solutions devraient être fournies gratuitement aux travailleurs par l'employeur.

7.2. Vêtements de protection

- 188. Les travailleurs devraient porter des vêtements de protection appropriés fournis par l'employeur.
- 189. Les vêtements de protection devraient être conçus et ajustés de manière adéquate, et laisser au travailleur la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ils devraient être imperméables en cas d'exposition aux intempéries, et être adaptés au milieu de travail dans lequel ils seront portés. Pour travailler sous des climats chauds et secs, on devrait utiliser des vêtements adéquats pour éviter une isolation thermique excessive et permettre au corps de respirer. Des vêtements de protection adéquats devraient être fournis quand existent des risques d'irradiation par les ultraviolets ou d'exposition à des dangers biologiques (plantes toxiques, animaux venimeux ou infections, par exemple).
- 190. Des vêtements de haute visibilité et réfléchissants, d'une couleur qui tranche sur l'environnement aquacole, fournis propres et en bon état, devraient être portés par les travailleurs afin de les rendre bien visibles.
- 191. Les vêtements de protection peuvent comprendre des cottes à bretelles, des combinaisons étanches et des combinaisons de survie, ou des cuissardes spéciales en matériaux résistants pour la protection du bas du corps. Les travailleurs qui travaillent sur une étendue d'eau froide et qui sont de ce fait souvent exposés au risque d'une chute à l'eau pouvant provoquer une hydrocution ou une hypothermie rapide devraient porter une combinaison sèche, une combinaison d'immersion ou de survie ou un vêtement de protection similaire approprié.
- 192. L'employeur devrait demander l'avis d'un professionnel compétent en ce qui concerne le choix des vêtements de protection contre les produits chimiques. Les vêtements de protection contre les produits chimiques devraient être bien ajustés à la personne qui les porte.

7.3. Protection de la tête

- 193. Toutes les personnes présentes sur le site devraient porter en permanence un casque de sécurité ou de chantier de haute visibilité pour parer au risque de blessures à la tête par suite de la chute ou de la projection d'objets ou de heurts contre des objets ou des structures. Pour les activités qui ne présentent pas de danger pour la tête, de larges couvre-chefs munis de visières devraient être fournis au besoin pour éviter l'exposition à la chaleur ou aux rayons du soleil.
- 194. En règle générale, la calotte du casque devrait être d'une seule pièce. Le casque devrait être pourvu d'un harnais intérieur ou d'une sangle de suspension ajustable pour le maintenir sur la tête et, si nécessaire, notamment en cas de travaux réalisés au-dessus de la tête, d'une jugulaire pour l'empêcher de tomber. L'utilisateur devrait d'emblée ajuster correctement le harnais et la jugulaire afin que le casque soit confortablement fixé.
- 195. Tout casque ayant reçu un choc violent devrait être remplacé, même s'il ne présente pas de signes évidents de détérioration.

- 196. Lorsqu'un casque présente des fentes ou des fissures, ou des signes d'usure ou de détérioration du harnais ou de la sangle de suspension, il devrait être remplacé, conformément aux instructions du fabricant.
- 197. Les casques devraient être vérifiés à intervalles réguliers, notamment pour déceler toute détérioration due aux rayonnements ultraviolets, et être remplacés en tant que de besoin.
- 198. Lorsqu'il existe un risque de contact avec des pièces conductrices apparentes, seuls des casques faits d'un matériau non conducteur devraient être utilisés.
- 199. Indépendamment des considérations de sécurité, il convient également de prêter attention aux aspects physiologiques et au confort de l'utilisateur. Le casque devrait être aussi léger que possible; le harnais devrait être souple et ne pas irriter ni blesser l'utilisateur, et un bandeau devrait être incorporé.

7.4. Protection du visage et des yeux

- 200. Des lunettes de protection, des écrans ou d'autres types d'équipement de protection individuelle pour le visage et les yeux devraient être utilisés lorsque ceux-ci sont exposés à des particules en suspension, à des poussières, à des émanations, à des insectes ou à des dangers chimiques.
- 201. Les lunettes ordinaires (à verres correcteurs) n'offrent pas de protection, à moins que leur fabrication ne réponde à une norme de sécurité. Les protections conçues pour être portées au-dessus de lunettes ordinaires devraient être choisies en fonction des dangers contre lesquels il y a lieu de se protéger.
- 202. Lorsque des protecteurs faciaux et oculaires sont utilisés, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux questions de confort et d'efficacité.

7.5. Protection des mains, des jambes et des pieds

- 203. Les mains, les jambes et les pieds devraient être protégés contre les dangers biologiques, physiques, chimiques ou autres, et ces protections devraient être adaptées aux tâches et au terrain.
- 204. Des gants devraient être portés pour toute activité exposant les mains à des dangers, notamment en cas de contact avec une surface rugueuse ou coupante ou pour toute utilisation d'un produit chimique, sous réserve d'une évaluation des risques visant à déterminer leur adéquation. Les gants en tricot anticoupeure offrent une bonne protection aux travailleurs qui manient des équipements tranchants.
- 205. Les travailleurs devraient porter des chaussures adaptées avec embouts, semelles intermédiaires et semelles antidérapantes en cas de risque d'exposition à des conditions dangereuses susceptibles de provoquer des blessures, comme la chute d'objets, des véhicules en mouvement, la manipulation de substances brûlantes ou dangereuses, le contact avec des outils tranchants ou encore la présence d'une surface glissante, humide ou verglacée. Ils ne devraient pas porter de sandales ou autres chaussures du même type pendant le travail.
- 206. Des genouillères peuvent être nécessaires, notamment pour les tâches qui doivent être exécutées à genoux.

7.6. Protection de l'ouïe

- 207.** Les travailleurs qui, par la nature de leurs tâches, sont exposés à des niveaux de bruit élevés, de par leur intensité ou la durée de l'exposition, devraient se voir remettre des équipements de protection de l'ouïe et les porter. Il existe différents types de protecteurs de l'ouïe, notamment les protège-tympons et les couvre-oreilles. Ces équipements peuvent satisfaire à des normes de conception différentes. Les équipements de protection de l'ouïe devraient répondre aux spécifications recommandées en fonction des situations particulières et du climat. Ils devraient être mis à disposition à l'entrée des lieux bruyants. Il conviendrait de signaler les espaces bruyants et d'y placer des panneaux d'avertissement, s'il y a lieu.
- 208.** Les équipements de protection de l'ouïe devraient assurer une exposition au bruit inférieure aux limites établies au niveau national ou international et être confortables, et les travailleurs devraient être formés à la manière de les utiliser correctement. Une attention toute particulière devrait être portée au risque éventuellement accru d'accidents dus au port de ces équipements. En effet, ceux-ci diminuent la capacité de localiser les sources de bruit et d'entendre les signaux d'avertissement. Cela est particulièrement vrai pour les travailleurs qui ont un déficit auditif important.
- 209.** Des dispositifs d'alerte, tels que des sifflets, doivent être mis à la disposition des travailleurs pour leur permettre de donner l'alerte dans des environnements très bruyants ou à risque.
- 210.** Des protections auditives dotées d'une radio bidirectionnelle intégrée facilitent la communication lors des activités particulièrement bruyantes.
- 211.** Aucun type de protection de l'ouïe ne saurait convenir à tous les utilisateurs indistinctement. Les utilisateurs devraient se voir donner la possibilité de choisir entre plusieurs produits répondant aux critères d'atténuation.
- 212.** Les équipements de protection de l'ouïe n'assurent une bonne atténuation sonore que s'ils sont portés convenablement et bien entretenus. Tout autre équipement de protection individuelle utilisé simultanément devrait être compatible pour ne pas compromettre l'ajustement. Un entretien efficace consiste à nettoyer ces appareils, à en changer les pièces remplaçables, comme les coussinets, et à en vérifier l'état général.
- 213.** Si des protège-tympons sont utilisés, une attention particulière devrait être portée à la méthode indiquée pour les mettre en place.

7.7. Appareils de protection respiratoire

- 214.** Lorsque des travailleurs peuvent être exposés à des substances en suspension dans l'air susceptibles de nuire à leur santé, l'employeur devrait procéder à une évaluation des risques afin de définir des mesures de contrôle appropriées pour réduire ce risque à un niveau acceptable. Si un appareil de protection respiratoire est nécessaire en plus d'autres mesures de contrôle, il doit être adapté aux substances dangereuses recensées et à la morphologie du visage du travailleur (ce dont on s'assurera en procédant à des essais).

7.8. Protection contre les chutes de hauteur et dans l'eau

- 215.** Les lieux de travail tels que les étangs, les bassins et les plateformes élevées mobiles, les navires et les cages, exposant à des risques de chute de hauteur, devraient normalement être équipés de garde-corps ou de protection de rive et de passerelles appropriés. Lorsque ces mesures ne permettent pas d'éliminer le risque de chute, il convient de dispenser aux travailleurs des leçons de natation, de les former aux techniques de sauvetage ainsi que de leur fournir un équipement antichute adéquat, tel que harnais et filins de sécurité ou bouées, et de les former à son utilisation.

- 216. Il faudrait choisir des harnais de sécurité qui puissent être portés en toute sécurité en même temps que d'autres équipements de protection individuelle.
- 217. Les harnais et les filins de sécurité composés de tissus risquent de se détériorer en raison de l'exposition au rayonnement ultraviolet (UV) et devraient être vérifiés régulièrement. S'ils se révèlent être défectueux, ils doivent être immédiatement remplacés. Ces vérifications devraient être consignées dans un registre.
- 218. Des harnais devraient être portés sur tous les lieux où le port de ce dispositif est requis, et les filins de sécurité devraient être fixés à des points d'ancrage appropriés.
- 219. Des mesures adaptées pour effectuer un sauvetage rapide devraient être mises en place en cas d'utilisation de matériel antichute, afin de prévenir toute lésion par suspension.
- 220. Lorsque des points d'ancrage destinés à l'utilisation des filins de sécurité et d'autres équipements antichute sont installés sur des bâtiments ou des navires, ils devraient être régulièrement vérifiés, testés et entretenus.
- 221. Les personnes effectuant des travaux sur l'eau devraient disposer d'aides à la flottabilité adéquates et appropriées, telles que des harnais de sécurité et des équipements individuels de flottabilité. Lors du choix de l'équipement, il convient de tenir compte du poids et de la taille de l'utilisateur afin d'assurer une flottabilité stable. Tous les équipements de flottabilité doivent être bien entretenus, résistants aux chocs et complets.

► 8. Bien-être

8.1. Dispositions générales

- 222. Tous les travailleurs devraient avoir la possibilité d'utiliser, dans une mesure raisonnable, les installations de bien-être pendant les heures de travail rémunérées.
- 223. Selon le nombre de travailleurs et la durée des opérations, les installations suivantes devraient être fournies aux travailleurs, tenues propres et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de tout site aquacole, compte tenu des prescriptions de l'autorité compétente:
 - a) de l'eau potable, saine, en quantité suffisante et à bonne température;
 - b) des sanitaires et salles d'eau ou douches;
 - c) des vestiaires où les travailleurs peuvent se changer, faire sécher leurs vêtements et les ranger;
 - d) des installations permettant aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries;
 - e) des équipements pour l'élimination des déchets;
 - f) des garderies, des logements et des installations pour les travailleurs éloignés de leur domicile, conformément aux pratiques nationales, le cas échéant.
- 224. Un nettoyage et un entretien corrects des installations de bien-être devraient être assurés régulièrement.

8.2. Eau potable

- 225.** L'eau potable devrait toujours provenir d'une source agréée par l'autorité compétente et être testée régulièrement. À défaut d'eau potable provenant d'une source agréée, l'autorité compétente devrait veiller à ce que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour rendre l'eau destinée à la consommation des travailleurs propre à cet usage.
- 226.** L'eau potable destinée à la consommation devrait être conservée uniquement dans des récipients ou des réservoirs fermés munis de robinets.
- 227.** Lorsque l'eau destinée à la consommation doit être apportée sur le lieu de travail, il conviendrait de prévoir les modalités de transport.
- 228.** L'employeur devrait faire en sorte que des réservoirs de transport et de stockage et des récipients de distribution soient fournis et utilisés, et qu'ils soient nettoyés et désinfectés à des intervalles appropriés.
- 229.** L'eau impropre à la consommation devrait être signalée distinctement par des panneaux d'interdiction.
- 230.** On ne devrait jamais raccorder un poste d'eau potable à une source d'eau non potable.
- 231.** Afin de diminuer les risques de maladies contagieuses, il conviendrait d'interdire l'utilisation par plusieurs personnes d'un même verre ou autre récipient.
- 232.** En gardant à l'esprit que la déshydratation entraîne une baisse rapide des capacités physiques et intellectuelles et, partant, une diminution de la productivité et une augmentation des risques d'accident, des réserves suffisantes d'eau potable devraient être disponibles sur le lieu de travail. Dans le cas de travaux physiques effectués dans un climat chaud, la consommation d'eau peut atteindre 1 litre par heure.

8.3. Réfectoires

- 233.** Lorsque le nombre des travailleurs, la durée des travaux et leur emplacement le justifient, des installations propres, hygiéniques et sûres devraient être aménagées pour permettre aux travailleurs de se procurer, de conserver dans de bonnes conditions, de servir ou de préparer des repas et des boissons sur le site aquacole ou à proximité, à moins qu'ils ne puissent le faire à un autre endroit ¹.
- 234.** La consommation d'aliments ou de boissons dans des zones où les travailleurs pourraient être exposés à des substances dangereuses devrait être interdite.

¹ Une alimentation inadaptée ou insuffisante peut entraîner des problèmes de santé et un manque de productivité. Lorsque la nourriture est fournie par les employeurs, ceux-ci devraient s'assurer que les apports énergétiques sont suffisants pour l'exécution de travaux de force et que le régime alimentaire est équilibré en apport d'hydrates de carbone, de matières grasses et de protéines.

Lorsque les repas et d'autres denrées alimentaires sont mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lui-même ou par un traiteur ou un sous-traitant, ils devraient être de bonne qualité, à des prix raisonnables, et fournis sans visée lucrative de l'employeur. Les travailleurs qui apportent leur nourriture devraient disposer d'un endroit convenable pour l'entreposer.

Lorsque les travailleurs sont dispersés entre plusieurs sites d'exploitation, des mesures devraient être prises, lorsque cela est possible, pour mettre à leur disposition des cantines mobiles, ou transporter sur le site d'exploitation la nourriture et les boissons qui seront consommées lors de la pause-repas ou, si le site d'exploitation n'est pas adapté sur le plan sécuritaire et sanitaire, dans des locaux situés dans une zone non contaminée facilement accessibles depuis le site d'exploitation.

- 235.** Les responsables de la restauration devraient avoir les qualifications nécessaires en nutrition, hygiène et manutention de denrées alimentaires; ils devraient obtenir l'agrément de l'autorité compétente, conformément à la législation et à la pratique nationales, et faire régulièrement l'objet d'inspections.

8.4. Sanitaires et salles d'eau

- 236.** L'employeur devrait mettre à la disposition des travailleurs des installations sanitaires et des salles d'eau adéquates, avec eau courante chaude (ou séparément chaude et froide), savon ou autre agent de nettoyage et serviettes à usage unique ou autres moyens de séchage. Le nombre de ces installations, leur fabrication et leur entretien devraient être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente.
- 237.** Les installations sanitaires et les salles d'eau devraient être situées en des endroits pratiques et faciles d'accès, mais où elles ne risquent pas d'être contaminées par le lieu de travail.
- 238.** L'employeur devrait aménager des toilettes appropriées, munies de papier toilette, d'un bidet selon le cas, de lavabos, de savon et de produits d'hygiène.
- 239.** Il convient de prévoir des installations accessibles et distinctes pour les femmes et les hommes, y compris les personnes handicapées, munies de portes à verrou, de préférence à proximité des vestiaires.
- 240.** Lorsque les travailleurs risquent d'avoir la peau contaminée par des substances toxiques, des agents infectieux ou des produits irritants, ou souillée par des huiles, des graisses ou des poussières, il faudrait prévoir en nombre suffisant des installations adéquates (lavabos et/ou douches) et des produits lavants appropriés.

8.5. Vestiaires

- 241.** Des vestiaires devraient être installés pour permettre aux travailleurs de se changer et de ranger leurs vêtements dans des endroits facilement accessibles; ils ne devraient pas servir à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.
- 242.** Ces vestiaires devraient comprendre des zones pour faire sécher et suspendre les vêtements et, chose importante pour prévenir les risques de souillure et de contamination, des casiers permettant de ranger séparément les vêtements de ville et les vêtements de travail devraient être installés, s'il y a lieu.
- 243.** Des mesures appropriées devraient être prises pour désinfecter les vestiaires et casiers, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.
- 244.** Les vestiaires où les travailleurs peuvent se changer et ranger leurs vêtements devraient être situés et conçus de manière à empêcher la contamination de leurs vêtements personnels par les vêtements de protection, ainsi que la contamination d'un lieu par un autre.

8.6. Garderies

- 245.** L'autorité compétente devrait élaborer et mettre en œuvre une législation et des politiques visant à promouvoir et à encourager une prestation de services abordable en matière de garde d'enfants et d'autres services de soutien aux familles ou services sociaux, afin de permettre aux parents de conjuguer leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles.

- 246.** Lorsque l'employeur met à disposition ou assure un système de garderie, les locaux utilisés devraient être situés à l'écart des installations servant au stockage de substances dangereuses, des zones de chargement et de déchargement ou de déplacement d'engins lourds et autres zones dangereuses.
- 247.** Les locaux des garderies devraient être conformes aux normes de construction et de sécurité incendie ainsi qu'aux autres normes pertinentes établies par l'autorité compétente.

8.7. Logements

- 248.** Lorsque des logements sont mis à la disposition des travailleurs par les employeurs sur les sites aquacoles éloignés de leur domicile, il conviendrait de s'assurer que ceux-ci sont adéquats et conformes aux normes nationales, tout en veillant à assurer la sécurité de la construction ainsi qu'un niveau raisonnable de décence, d'hygiène et de confort, dans les cas où il n'existe pas de moyen de transport adéquat entre le site aquacole et le domicile ou un autre logement approprié. Ces installations devraient assurer à tous les travailleurs des conditions adéquates de sécurité et le respect de leur vie privée.
- 249.** Lorsque des travailleurs célibataires ou séparés de leur famille bénéficient d'un logement collectif, l'autorité compétente devrait établir des normes d'habitation prévoyant au minimum:
- a) un lit individuel pour chaque travailleur;
 - b) des locaux distincts pour les femmes et les hommes;
 - c) des casiers individuels pour le rangement des effets personnels;
 - d) un approvisionnement adéquat en eau potable de qualité;
 - e) des sanitaires et salles d'eau appropriés;
 - f) une bonne ventilation des lieux et, si nécessaire, des dispositifs de chauffage et/ou de refroidissement;
 - g) des lieux de restauration;
 - h) des lieux de repos et de détente.
- 250.** L'autorité compétente devrait, s'il y a lieu, désigner la ou les agences chargées de fournir ce type de logements et devrait spécifier des normes minimales en la matière, notamment du point de vue des matériaux de construction, de la protection contre les incendies, des dimensions minima et de la disposition des lieux (habitation, cuisine, lavage, rangement, points d'eau et sanitaires).
- 251.** Lorsque le logement est fourni par l'employeur, il devrait satisfaire aux normes minimales d'habitation établies par l'autorité compétente au vu des conditions locales.
- 252.** Dans la mesure du possible, les chambres devraient être aménagées de sorte que les équipes soient séparées et qu'aucun travailleur affecté à l'équipe de jour ne partage une chambre avec son homologue affecté à l'équipe de nuit.
- 253.** Lorsque le logement est fourni par l'employeur, il conviendrait d'inspecter régulièrement les lieux afin de s'assurer qu'ils sont propres, habitables et bien entretenus, et que les détecteurs de fumée, alarmes incendie, éclairages d'urgence, extincteurs et issues de secours sont opérationnels. Il devrait y avoir au moins deux issues de secours par étage de part et d'autre du bâtiment, lesquelles ne devraient jamais être verrouillées de l'extérieur.
- 254.** Les logements des travailleurs devraient être situés dans des lieux le moins exposés possible aux risques d'inondations, de feux de forêt ou d'autres dangers naturels.

255. On trouvera de plus amples renseignements concernant le logement des travailleurs dans la fiche d'information n° 6 (logement des travailleurs) établie par le service d'assistance du BIT (2009).

8.8. Abris

256. Des abris devraient être aménagés, sur le site ou à proximité, pour que les travailleurs puissent se protéger des températures extrêmes et des phénomènes météorologiques extrêmes, se laver, prendre leurs pauses et leurs repas et avoir accès à une eau potable de qualité, et des installations prévues pour leur permettre de sécher et ranger leurs vêtements.
257. Il conviendrait de maintenir dans les abris une température qui ne présente pas de danger pour la santé, compte tenu des conditions climatiques; dans les régions à climat chaud, des zones de repos ombragées devraient être disponibles sur tous les sites d'exploitation. Lorsque cela n'est pas possible, les véhicules devraient être utilisés en tant qu'abris.

► 9. Protection des travailleurs

9.1. Emploi et sécurité sociale

258. L'autorité compétente devrait s'assurer que tous les travailleurs de l'aquaculture ainsi que les personnes à leur charge sont légalement et effectivement couverts par les systèmes et régimes nationaux de sécurité sociale et qu'ils ont droit aux prestations en espèces et en nature prévues par ceux-ci.
259. L'autorité compétente devrait s'assurer que tous les travailleurs de l'aquaculture, quels que soient leur situation d'emploi et leur statut au regard de la sécurité sociale, bénéficient d'indemnités appropriées en cas de lésion corporelle, de maladie, d'invalidité temporaire ou permanente, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale ou d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles; elle devrait en outre veiller à ce qu'une indemnité soit versée aux survivants à titre de réparation en cas de décès du travailleur durant l'exercice de son activité professionnelle.
260. La sécurité sociale des travailleurs devrait être protégée et guidée par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et les autres normes pertinentes de l'OIT en matière de sécurité sociale pour tout ce qui a trait à la SST.
261. Lorsque l'ensemble des prestations légales de sécurité sociale n'est pas applicable à tous les travailleurs de l'aquaculture et aux personnes à leur charge, l'autorité compétente devrait s'efforcer de faire en sorte que toute personne dans le besoin ait accès aux soins de santé essentiels et à la sécurité élémentaire de revenu, en s'inspirant de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.
262. L'employeur devrait, au titre de la législation nationale ou conformément aux circonstances et à la pratique nationales, veiller à ce que:
- a) chaque personne engagée dans une relation d'emploi avec l'employeur soit titulaire d'un contrat de travail;
 - b) chaque personne engagée dans une relation d'emploi avec l'employeur soit enregistrée dans le système de sécurité sociale, et à ce que les cotisations soient dûment versées, conformément à la législation nationale;
 - c) les cotisations de sécurité sociale soient dûment acquittées.

9.2. Protection de la maternité

- 263.** Compte tenu des dispositions de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, l'autorité compétente devrait adopter des règlements, des politiques et des mesures concernant les aspects de la sécurité et de la santé relatifs à la protection de la maternité.
- 264.** L'employeur devrait s'informer au sujet des instruments internationaux, de la législation nationale et des recommandations de l'autorité compétente en vigueur, et devrait formuler et mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique d'entreprise sur la protection de la maternité.
- 265.** L'employeur devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les travailleuses enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déclaré préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.
- 266.** L'employeur devrait évaluer les risques que peut comporter le lieu de travail pour la sécurité et la santé de la travailleuse enceinte ou qui allaite et de son enfant. Lorsqu'il a été établi qu'il existe un risque significatif, l'employeur devrait prendre des mesures pour offrir, le cas échéant sur présentation d'un certificat médical, une solution qui permette:
- a) l'élimination du risque;
 - b) l'adaptation des conditions de travail;
 - c) un transfert à un autre poste, sans perte de rémunération, lorsqu'une telle adaptation n'est pas réalisable; ou
 - d) un congé rémunéré accordé conformément à la législation ou à la pratique nationales, lorsqu'un tel transfert n'est pas réalisable.
- 267.** En cas d'adaptation des conditions de travail, l'employeur devrait prendre des mesures particulières en ce qui concerne:
- a) tout travail pénible obligeant à lever, transporter, tirer ou pousser des charges manuellement;
 - b) tout travail exposant à des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'être dangereux pour la santé génésique;
 - c) tout travail faisant particulièrement appel au sens de l'équilibre; ou
 - d) tout travail exigeant un effort physique, du fait d'une station assise ou debout prolongée, de températures extrêmes ou de vibrations.
- 268.** L'employeur devrait veiller à ce qu'une travailleuse enceinte ou qui allaite ne soit pas astreinte à un travail de nuit ou à un travail posté lorsqu'il a été établi par un certificat médical qu'un tel travail est incompatible avec son état.
- 269.** L'employeur devrait autoriser la travailleuse à s'absenter de son poste de travail si nécessaire, après qu'elle l'en a informé, pour lui permettre de se soumettre à des contrôles médicaux en relation avec sa grossesse.
- 270.** L'employeur devrait accorder un congé de maternité, conformément à la législation ou à la pratique nationales. Dans la mesure du possible, il devrait faire en sorte que la travailleuse puisse exercer librement son choix en ce qui concerne le moment auquel elle entend prendre la partie non obligatoire de son congé de maternité, avant ou après l'accouchement.

- 271.** Conformément à la législation nationale, l'employeur devrait s'assurer que des prestations en espèces et des indemnités de maternité sont accordées aux travailleuses qui s'absentent de leur travail pour prendre un congé, qu'il s'agisse du congé de maternité ou d'un congé en cas de fausse couche, de complication ou de maladie.
- 272.** L'employeur ne devrait pas licencier une travailleuse pendant sa grossesse, son congé ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale. À l'issue du congé de maternité, la femme devrait se voir garantir le droit, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.
- 273.** L'employeur devrait respecter le droit des travailleuses à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter leur enfant.
- 274.** Lorsque cela est réalisable dans la pratique, l'employeur devrait mettre en place, sur le lieu de travail ou à proximité et dans des conditions d'hygiène adéquates, les installations nécessaires pour l'allaitement et la conservation du lait maternel.

9.3. Durée du travail

- 275.** Toute politique ou tout programme en matière de SST devrait prévoir une évaluation pour déterminer les temps de travail raisonnables par rapport aux conditions prévalant sur le site en matière de sécurité et de santé, les temps de travail ne devant pas dépasser les durées prescrites par la législation nationale ou approuvées par l'inspection du travail ou dans les conventions collectives, selon le cas.
- 276.** Des périodes de repos suffisantes devraient être prévues dans l'aménagement du temps de travail, telles que prescrites par la législation nationale ou qu'approuvées par l'inspection du travail ou dans le cadre du dialogue social, selon le cas. Ces périodes de repos devraient comprendre:
 - a) de courtes pauses pendant les heures de travail, en particulier lorsque le travail est pénible, dangereux, monotone, qu'il demande beaucoup de concentration ou s'effectue sous des intempéries, afin de permettre aux travailleurs de recouvrer leur vigilance et leurs aptitudes physiques;
 - b) des pauses suffisamment longues pour se nourrir, s'hydrater et satisfaire des besoins biologiques;
 - c) des périodes de repos entre les postes de travail;
 - d) une période de repos hebdomadaire;
 - e) des congés annuels.
- 277.** Lorsque le site de travail est éloigné ou mobile, le temps consacré au déplacement entre le domicile et le travail et entre les différents sites devraient être comptabilisé au nombre des heures de travail, conformément à la législation nationale.
- 278.** Il conviendrait d'envisager de limiter les heures supplémentaires afin de réduire l'exposition des travailleurs à la fatigue et à d'autres dangers présents sur le lieu de travail.
- 279.** Les travailleurs et leurs représentants devraient être pleinement consultés avant tout changement dans les horaires de travail qui risque de nuire à la SST.

9.4. Travail de nuit et travail isolé

- 280.** Lorsque le travail de nuit est nécessaire, l'employeur devrait prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les risques ne soient pas supérieurs à ceux encourus durant le travail diurne, notamment en réglant l'éclairage et en évitant dans toute la mesure possible l'isolement des travailleurs.
- 281.** Les mesures spécifiquement exigées par la nature du travail de nuit devraient être appliquées de manière progressive. Ces mesures devraient comprendre:
- a) un examen de l'état de santé des travailleurs afin de détecter et de surveiller les problèmes posés par le travail de nuit;
 - b) une compensation (réduction du temps de travail ou autres avantages de même nature) et des services sociaux appropriés.
- 282.** Si une activité devient dangereuse en raison d'une situation météorologique extrême ou de l'obscurité, les travaux devraient être interrompus jusqu'à ce que les conditions changent ou, le cas échéant, que des mesures d'atténuation appropriées aient été prises pour permettre un travail en toute sécurité.
- 283.** Lorsqu'on ne peut éviter de travailler dans l'obscurité, le site devrait être suffisamment éclairé pour maintenir des conditions de sécurité normales.
- 284.** Le travail isolé devrait être évité. S'il s'impose, l'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes qui travaillent seules ou dans un endroit isolé et notamment assurer des moyens de transport et de communication fiables.
- 285.** Une évaluation des risques devrait être effectuée pour ces personnes, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, afin de garantir que des dispositions appropriées sont prises concernant le bien-être, les situations d'urgence ou les personnes à contacter en cas d'urgence.

9.5. Fatigue

- 286.** Il conviendrait d'effectuer une évaluation des risques de fatigue et de consigner par écrit des mesures de contrôle de ces risques pour toutes les opérations, conformément à la législation nationale. Cette évaluation devrait prendre en compte la fatigue induite par le travail, du fait des caractéristiques mêmes du travail et du lieu de travail. Les horaires des travailleurs devraient être précisés lorsque ces derniers:
- a) travaillent entre 19 heures et 6 heures;
 - b) travaillent plus de 48 heures pendant des périodes de cinq jours consécutifs (en travaillant tous les jours), notamment en raison d'imprévus, d'urgences, d'heures supplémentaires, de pannes et de rappels au travail;
 - c) sont tenus d'effectuer d'importants déplacements;
 - d) travaillent en équipes successives ou en travail posté irrégulier; ou
 - e) ne disposent pas d'au moins 24 heures de repos consécutives sur une période de sept jours.
- 287.** L'évaluation des risques de fatigue et les mesures de contrôle de ces risques devraient être conçues en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et toutes les parties devraient s'engager à faire en sorte que ces mesures soient acceptées dans l'ensemble de l'organisation. Elles devraient couvrir la charge de travail, les plannings, les fonctions et responsabilités du

personnel d'encadrement, des techniciens, des entrepreneurs, des sous-traitants, des équipes dont le travail est planifié et des personnes qui réalisent des tâches imprévues (heures supplémentaires et rappels au travail). Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ainsi que la mise à disposition d'un logement convenable par l'employeur devraient également être pris en compte.

9.6. Consommation d'alcool ou de drogue

288. On ne devrait trouver ni drogue ni alcool sur le lieu de travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.
289. L'employeur, les travailleurs et leurs représentants devraient évaluer conjointement les effets de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail et collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre dans ce domaine d'une politique et d'un programme écrits applicables au site aquacole.
290. Les politiques et les programmes relatifs aux problèmes d'alcool et de drogue sur le lieu de travail devraient favoriser la prévention, la limitation et la prise en charge de ces problèmes. Ils devraient s'appliquer à l'ensemble du personnel, cadres compris, de même que les restrictions ou interdictions en la matière.
291. Il conviendrait d'organiser (en les intégrant s'il y a lieu à des programmes plus larges de promotion de la santé) des activités d'information, d'éducation et de formation relatives aux problèmes d'alcool et de drogue pour favoriser la sécurité et la santé sur le lieu de travail.
292. L'analyse de substances organiques pour déceler la présence d'alcool ou de drogue chez les travailleurs soulève des questions d'ordre moral, éthique et juridique de très grande importance, d'où la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles il est juste et approprié d'effectuer ces analyses. Les tests devraient être effectués conformément à la législation et à la pratique nationales.
293. Les travailleurs qui ont besoin d'un traitement et d'une réadaptation à la suite de problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie ne devraient pas faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires de la part de leur employeur, mais devraient être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. Toute information communiquée devrait être traitée de manière confidentielle.
294. Nul ne devrait contester que l'employeur est fondé à sanctionner les fautes professionnelles pour consommation d'alcool ou de drogue. Le non-respect de ces règles en la matière peut entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'au licenciement. Toutefois, chaque cas étant unique et différent, conseils, traitement et réadaptation devraient être privilégiés.
295. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le Recueil de directives pratiques sur la prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail (OIT, 1996), dans la publication du BIT intitulée *Alcohol and Drug Problems at Work: The Shift to Prevention* (OIT, 2003) et dans le kit pédagogique *SOLVE: Intégrer la promotion de la santé dans les politiques de sécurité et santé au travail* (OIT, 2012).

9.7. Violence et harcèlement

296. Compte tenu des dispositions de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, afin de prévenir et d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde

du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, devrait être appliquée au secteur de l'aquaculture et être adoptée par l'autorité compétente. Cette approche devrait promouvoir des pratiques et des mesures qui contribuent à prévenir et à éliminer la violence et le harcèlement et prendre en compte la violence et le harcèlement impliquant des tiers. La coopération entre les autorités compétentes, les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants est essentielle pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures propres à réduire au minimum le risque de violence et de harcèlement.

297. Les autorités compétentes devraient adopter une législation et des politiques visant à:

- a) garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession, notamment aux travailleuses ainsi qu'aux travailleurs et autres personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité qui sont touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement dans le monde du travail;
- b) suivre et faire appliquer la législation nationale relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail;
- c) garantir un accès aisé à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces ainsi qu'à des mécanismes et procédures sûrs, équitables et efficaces de signalement et de règlement des différends en matière de violence et de harcèlement dans le monde du travail, tels que des mesures de protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles ou des mesures d'assistance juridique, sociale, médicale ou administrative pour les plaignants et les victimes;
- d) garantir que tout travailleur a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie, sa santé ou sa sécurité en raison de violence et de harcèlement, sans subir de représailles ni autres conséquences indues, et le devoir d'en informer la direction;
- e) reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer son impact dans le monde du travail;
- f) veiller à ce que l'inspection du travail et les autres autorités compétentes, le cas échéant, soient habilitées à traiter la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, notamment en ordonnant des mesures immédiatement exécutoires ou l'arrêt du travail lorsqu'il existe un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité, sous réserve de tout droit de recours judiciaire ou administratif qui pourrait être prévu par la législation;

298. L'autorité compétente devrait adopter une législation et des politiques, et les employeurs, élaborer des politiques, qui visent à tenir les auteurs de violence et de harcèlement dans le monde du travail responsables de leurs actes et à leur fournir des services de conseil ou prendre d'autres mesures, lorsqu'il y a lieu, en vue d'éviter qu'ils ne récidivent et de faciliter leur réinsertion au travail, selon qu'il convient.

299. L'employeur devrait s'informer au sujet des instruments internationaux, de la législation nationale et des recommandations des autorités compétentes en vigueur et prendre des mesures appropriées correspondant à son degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, pour tenir compte, dans la gestion de la SST, de la violence et du harcèlement ainsi que des risques psychosociaux qui y sont associés. Il devrait élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Cette politique devrait:

- a) affirmer que la violence et le harcèlement ne seront pas tolérés;

- b) établir des programmes de prévention de la violence et du harcèlement, assortis s'il y a lieu d'objectifs mesurables;
- c) préciser les droits et responsabilités des travailleurs et de l'employeur;
- d) comporter des informations sur les procédures de plainte et d'enquête et prévoir un mécanisme en la matière;
- e) prévoir que toutes les communications internes et externes concernant des cas de violence et de harcèlement seront dûment prises en considération, et qu'il leur sera donné suite s'il y a lieu;
- f) préciser le droit des personnes à la vie privée et à la confidentialité, en le conciliant avec le droit des travailleurs d'être informés de tout danger;
- g) comporter des mesures de protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles.

300. L'employeur devrait prendre des mesures appropriées correspondant à son degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, pour recenser les dangers et évaluer les risques de violence et de harcèlement, avec le concours des travailleurs et de leurs représentants, et prendre des mesures destinées à prévenir et à maîtriser les risques constatés. L'évaluation devrait tenir compte des facteurs d'aggravation des risques de violence et de harcèlement, y compris les dangers et risques psychosociaux. Une attention particulière devrait être accordée aux dangers et risques qui découlent des conditions et modalités de travail, de l'organisation du travail ou de la gestion des ressources humaines, selon le cas, ou qui sont dus à la discrimination, à des abus liés à des relations de pouvoir, ou à des normes de genre ou normes culturelles et sociales favorisant la violence et le harcèlement.

301. L'employeur devrait prendre des mesures appropriées correspondant à son degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable dans la pratique, pour fournir aux travailleurs et autres personnes concernées, sous des formes accessibles, selon le cas, des informations et une formation sur les dangers et risques recensés en matière de violence et de harcèlement et sur les mesures de prévention et de protection correspondantes, y compris sur les droits et les responsabilités des travailleurs et autres personnes concernées en lien avec la politique d'entreprise visée au paragraphe 399.

9.8. Risques psychosociaux

302. Les risques psychosociaux sur le lieu de travail:

- a) peuvent découler, entre autres, des facteurs suivants:
 - i) conception ou gestion des processus de travail, y compris la charge et le rythme de travail;
 - ii) environnement de travail;
 - iii) conséquences de l'évolution des conditions météorologiques et des phénomènes météorologiques extrêmes;
 - iv) équipements sur le lieu de travail;
 - v) interactions ou comportements sur le lieu de travail;

- vi) violence et harcèlement dans le monde du travail;
- vii) déficits de travail décent;

b) entraîner des dommages psychologiques et physiques.

- 303.** Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, sont chargés d'éliminer les risques de dommages psychosociaux sur le lieu de travail ou, lorsque cela n'est pas possible, de les réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.
- 304.** Une évaluation des risques psychosociaux devrait être réalisée, et des mesures de contrôle de ces risques, consignées par écrit pour toutes les opérations, conformément à la législation nationale.
- 305.** L'évaluation des risques psychosociaux et les mesures de contrôle de ces risques devraient être établies en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et toutes les parties devraient s'engager à faire en sorte que ces mesures soient acceptées. Ces mesures devraient couvrir les fonctions et responsabilités du personnel d'encadrement, des techniciens, des entrepreneurs et des sous-traitants.
- 306.** L'évaluation des risques psychosociaux devrait tenir compte des déficits de travail décent, du travail dans des lieux isolés, du haut niveau d'exigence du travail, du besoin d'aménagement de pauses, ainsi que du stress et de la fatigue induits par le travail, qui résultent des caractéristiques mêmes du travail et du lieu de travail.

► **Partie II. Directives techniques
concernant la sécurité
et la santé sur le lieu
de travail dans le secteur
de l'aquaculture**

► 10. Dispositions générales

- 307.** Une grande variété de méthodes de travail existe dans les activités aquacoles, et le travail comporte une multitude de tâches différentes. Celles-ci dépendent du milieu de culture (eau salée, saumâtre ou douce), des espèces élevées ou cultivées (par exemple, poissons d'eau douce, poissons diadromes, crustacés, mollusques, plantes aquatiques), des techniques de culture, des systèmes de production (aquaculture extensive, semi-intensive et intensive) et de l'échelle d'exploitation. L'aquaculture fait intervenir des entreprises de type et de taille très divers: il peut s'agir aussi bien de petites exploitations familiales que de micro, petites et moyennes entreprises, ou encore de grandes sociétés internationales. Pour cette raison, le présent recueil ne peut pas fournir de description exhaustive des prescriptions en matière de sécurité et de santé pour toute la gamme des méthodes et systèmes existants, que ce soit en termes de sélection ou d'informations détaillées. La présente partie du recueil traite des méthodes et techniques couramment utilisées dans le monde entier ainsi que des activités à haut risque, en vue de promouvoir l'établissement de directives relatives aux bonnes pratiques et la normalisation des emplois dans l'aquaculture.
- 308.** Lorsque d'autres méthodes de travail que celles décrites dans le présent recueil sont employées et autorisées par une autorité compétente, celles-ci devraient au minimum être conformes aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé qui y figurent.
- 309.** Conformément aux *Principes directeurs du BIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, et compte tenu de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, l'autorité compétente, en consultation avec les partenaires sociaux, devrait améliorer, adapter ou renforcer les normes de SST concernant les technologies, les procédés de travail et les nouveaux matériaux associés à la transition et mener des activités de sensibilisation.
- 310.** Il incombe à l'employeur de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les exploitations aquacoles et les méthodes de travail placées sous leur contrôle soient sûres et ne présentent aucun risque pour la santé, et à ce que la participation des femmes et des hommes à toutes les activités de SST soit encouragée et soutenue. Les travailleurs devraient, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer et coopérer entre eux et avec leur employeur dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ce dernier en matière de SST concernant les méthodes de travail employées dans le cadre des activités aquacoles.
- 311.** L'autorité compétente devrait élaborer et mettre en œuvre une législation nationale, ainsi qu'en contrôler l'application, afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans les exploitations aquacoles, en particulier de ceux en situation de vulnérabilité.
- 312.** La partie II du présent recueil de directives devrait être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions énoncées dans la partie I, notamment en ce qui concerne les tâches, les devoirs et les responsabilités des différentes parties sur le lieu de travail. Lorsque, dans la présente section, il est fait référence aux travailleurs qui utilisent des machines et/ou exécutent des opérations, il est entendu qu'ils ne devraient le faire qu'à condition d'avoir reçu les informations, les instructions et la formation nécessaires.

Planification et organisation des travaux

- 313.** Toutes les activités aquacoles devraient être planifiées de manière détaillée et organisées à l'avance pour garantir un milieu de travail sûr et salubre à toutes les personnes prenant part à ces activités.

- 314. Les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité et la santé devraient être recensés et évalués dans le cadre de la préparation des travaux.
- 315. Les tâches, obligations et responsabilités de tous les travailleurs devraient être clairement définies, conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent recueil.
- 316. Les méthodes de travail, les outils et les équipements devraient être sûrs et conformes aux principes ergonomiques et être adaptés aux caractéristiques de chaque personne. Lorsqu'on peut utiliser différentes méthodes de travail, on devrait choisir celle qui implique le moins de risques.
- 317. Dans toute la mesure possible, l'employeur devrait former les travailleurs à différentes tâches et instaurer des mesures visant à promouvoir la rotation des postes afin de réduire le temps passé dans une position inconfortable et d'alléger la charge de travail inhérente à certaines tâches.
- 318. Nul ne devrait être tenu de travailler en un lieu si isolé qu'il soit impossible d'appeler des secours en cas d'urgence. L'évaluation des risques effectuée par l'employeur devrait tenir compte des risques particuliers pour les femmes qui travaillent seules, ainsi que définir les mesures de prévention à adopter. Lorsqu'ils sont amenés à travailler dans des lieux isolés, les travailleurs aquacoles devraient être reliés à leur base ou à leurs supérieurs par un moyen de communication fiable et, le cas échéant, être équipés de systèmes de surveillance pour travailleurs isolés. Des contacts réguliers devraient être établis avec eux au cours de la journée, y compris à la fin de la journée. Lorsque le contact prévu n'a pas été établi, des opérations de recherche et de sauvetage devraient être immédiatement lancées.
- 319. La supervision des travaux devrait être confiée à une personne formée et compétente, conformément aux dispositions du chapitre 2.
- 320. En cas de risque imprévu ou lorsqu'une tâche ne peut être effectuée en employant des méthodes sûres telles que celles décrites dans le présent recueil, les travaux devront être interrompus et le conducteur de travaux sera consulté sur la marche à suivre.
- 321. Lorsque plusieurs équipes, entrepreneurs ou travailleurs indépendants travaillent sur le même site aquacole, l'employeur est tenu de prendre des dispositions pour assurer la coordination et pour attribuer et faire connaître les responsabilités en matière d'encadrement.
- 322. L'accès à tout site aquacole présentant un risque pour la sécurité des visiteurs, y compris celle du grand public, devrait être interdit au moyen de panneaux. Si l'employeur autorise des visiteurs à accéder au site, toutes les personnes concernées devront faire l'objet d'une supervision adéquate, et une formation de base appropriée en matière de sécurité et de santé devra leur être dispensée. Si l'évaluation des risques l'exige, un équipement de protection individuelle devrait être fourni aux visiteurs.

► 11. Exigences de sécurité pour l'utilisation des outils, des machines et de l'équipement

- 323. La production aquacole fait appel à un large éventail de machines, d'outils et d'équipements conçus pour répondre aux besoins propres à des opérations et activités spécifiques - gestion des stocks, récolte, entretien, transport. Le présent recueil ne peut donc pas décrire de manière détaillée et exhaustive les exigences de sécurité applicables à l'ensemble de ces machines, outils et équipements. Outre les principes généraux, la présente section donne des indications sur l'utilisation des navires aquacoles, y compris des embarcations artisanales utilisées dans l'aquaculture, et des plateformes flottantes destinées à l'aquaculture, des tracteurs, des véhicules

tout-terrain, des motocycles et des véhicules motorisés pour la neige, des appareils et accessoires de levage, ainsi que des outils à main utilisés pour la coupe.

- 324.** L'autorité compétente devrait garantir la sécurité des outils, des machines et des équipements et faire en sorte que les préoccupations relatives à la sécurité soient prises en compte aux stades de la conceptualisation/conception et de la fabrication, conformément à la législation nationale. Le présent recueil ne porte pas sur ces décisions, car les mesures qui doivent être prises par les concepteurs et les fabricants de machines ne relèvent pas de l'aquaculture. Il est toutefois recommandé aux concepteurs et aux fabricants d'outils, de machines et d'équipements de suivre les orientations contenues dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines et aux employeurs de les prendre en considération, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, lors du choix de ces outils, machines et équipements.
- 325.** Tous les outils, logiciels, machines et équipements pouvant être à l'origine de dangers divers, il convient d'accorder une grande attention à leur utilisation – prévue et réelle –, à leur entretien, à leur nettoyage et à leur mise au rebut afin de réduire les risques que les travailleurs pourraient encourir et de prendre en compte les besoins des femmes et des hommes à tous les stades.

11.1. Directives générales

- 326.** Tous les outils, machines et équipements utilisés en aquaculture devraient être conçus et construits de manière adéquate et sur la base de bonnes pratiques techniques, ainsi qu'être conformes à la législation nationale, compte tenu des impératifs de santé, de sécurité et d'ergonomie, et devraient:
- a) être conformes aux consignes de sécurité et de santé prescrites dans les normes et les recommandations internationales et nationales, partout où celles-ci sont disponibles;
 - b) être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été prévus, à moins que la proposition d'une utilisation supplémentaire n'ait été examinée et approuvée par une autorité ou une personne compétente ayant jugé qu'un tel usage était sans danger;
 - c) être utilisés ou manœuvrés seulement par des travailleurs formés, reconnus comme compétents et/ou détenteurs de certificats d'aptitude appropriés;
 - d) être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.
- 327.** Les autorités compétentes devraient prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour garantir que les machines, équipements et outils sont contrôlés et certifiés conformes par les organismes appropriés, afin que les acheteurs et les utilisateurs puissent prendre des décisions éclairées, en l'occurrence qu'ils sachent que ces machines, équipements et outils satisfont aux prescriptions légales et techniques et qu'ils sont adaptés à l'utilisation qui en sera faite. À cette fin:
- a) Les contrôles et la délivrance de certificats de conformité ne devraient être effectués que par des institutions accréditées par les autorités compétentes.
 - b) Les résultats des contrôles devraient être publiés et mis à la disposition des fournisseurs, des distributeurs et des acheteurs.
 - c) Les équipements agréés devraient être clairement identifiés, conformément aux exigences spécifiques de l'autorité compétente.
 - d) Les employeurs devraient veiller à ce que seuls soient utilisés des équipements certifiés conformes, conformément à la législation nationale.

- 328.** Le choix d'un outil, d'une machine ou d'un équipement devrait s'appuyer sur une liste de contrôle adaptée, élaborée par l'employeur, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et basée sur une évaluation complète de tous les critères utiles. Cette démarche contribue à créer un milieu de travail sain et productif, et permet de s'assurer que l'outil, la machine ou l'équipement convient à l'usage auquel il est destiné et qu'il peut être utilisé en toute sécurité et sans risque, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, pour la santé des travailleurs.
- 329.** Les employeurs, les fabricants ou les représentants devraient fournir des instructions et informations détaillées et claires sur tous les aspects de l'entretien et de l'utilisation sans danger des outils, des machines et du matériel par l'opérateur ou l'utilisateur. Ces instructions et informations devraient notamment porter sur les méthodes de travail sûres, les prescriptions relatives aux éléments de protection et à l'équipement de protection individuelle, ainsi que sur la nécessité de dispenser et d'organiser une formation pendant le temps de travail rémunéré et, dans la mesure du possible, pendant les heures normales de travail.
- 330.** Les travailleurs peuvent être formés pour assurer eux-mêmes, de manière sûre, l'entretien et les réparations mineures sur les machines et les outils. Lorsqu'ils ne disposent pas des compétences requises pour le faire, une personne compétente devrait assumer ces tâches.
- 331.** Tous les outils, machines et équipements devraient être inspectés par une personne compétente avant utilisation, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin de vérifier que tous les dispositifs de sécurité sont en bon état et qu'ils fonctionnent parfaitement.
- 332.** Si un outil, une machine ou un équipement n'est pas considéré comme sûr, il ne devrait plus être utilisé et il devrait être signalé de telle sorte que personne ne puisse l'utiliser par mégarde jusqu'à ce qu'il ait été réparé et que son utilisation soit de nouveau sans danger.

11.2. Navires et plateformes flottantes

- 333.** Les navires aquacoles, qui comprennent les navires de service, les navires de transport d'aliments et les bateaux-viviers (navires de transport de poissons vivants), sont utilisés dans un large éventail d'activités aquacoles, notamment la construction, l'entretien et la réparation d'installations aquacoles, le transport de travailleurs, l'inspection, le nettoyage, le déparasitage et le traitement des stocks, le transport et la distribution d'aliments en granulés et d'autres produits alimentaires manufacturés, le transport d'animaux vivants, la récolte et la transformation. Des barges non motorisées et des plateformes flottantes sont également utilisées. La taille et le type des navires dépendent de la taille de l'exploitation, de l'activité, de la distance par rapport à la côte et de la profondeur de l'eau.

11.2.1. Responsabilités et obligations générales

- 334.** L'employeur assume la responsabilité globale de la sécurité et de la santé des travailleurs à bord des navires aquacoles mais, au jour le jour, la responsabilité en la matière incombe généralement au capitaine/à l'exploitant, qui devrait respecter les procédures de notification de l'employeur.
- 335.** L'employeur devrait établir une politique et un programme de sécurité et de santé adaptés et conformes à la législation nationale ou aux instruments internationalement reconnus, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et offrir les moyens et l'organisation nécessaires à leur mise en œuvre effective dans toute l'entreprise et sur chaque navire. La politique et le programme en question devraient définir les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris le personnel à terre et les entreprises sous-traitantes.

- 336.** L'employeur devrait veiller à ce que ses navires soient conçus en tenant compte des principes de prévention et des progrès techniques réalisés dans le secteur et conformément à la législation nationale pertinente ou aux instruments, normes et recueils de directives pratiques internationalement reconnus. Ces prescriptions réglementaires, qui sont fonction de la taille et du type de navire et de l'activité exercée, portent généralement sur des questions telles que la stabilité, la sécurité de la navigation, les équipements de sauvetage, la sécurité incendie, la protection de l'environnement et le personnel, y compris la sécurité et la santé au travail. Quelle que soit la taille du navire ou l'ampleur des opérations, les travailleurs sont exposés à des dangers très similaires.
- 337.** Les risques pour la santé des travailleurs à bord des navires aquacoles découlent de l'exposition à des dangers ou à des niveaux nocifs de facteurs ambiants dans le milieu de travail. Les dangers spécifiques à bord des navires peuvent être liés aux caractéristiques structurelles du navire, aux voies d'accès et d'évacuation, aux risques liés à l'amiante, au travail dans des espaces confinés, à l'utilisation d'équipements et de machines pour les opérations de chargement et de déchargement, d'ancrage, d'amarrage et d'arrivée à quai, ainsi qu'au transport et à la manutention des cargaisons. Le travail sur et sous le pont peut être source de dangers supplémentaires, en particulier lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les autres types de dangers à prendre en considération sont notamment les suivants: dangers pour l'intégrité physique tels que glissades, trébuchements, chutes, y compris par-dessus bord, et enchevêtrement dans des engins ou des équipements de traction; dangers en matière d'ergonomie; dangers chimiques et biologiques; et dangers psychosociaux.
- 338.** L'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, selon qu'il conviendra:
- a) fournir et tenir en état les navires, l'équipement, les outils, les manuels d'utilisation et tout autre document nécessaire pour que toutes les opérations soient menées de manière à réduire au minimum les effets préjudiciables pour la SST à bord des navires aquacoles;
 - b) tenir dûment compte du lien qui existe entre la sécurité à bord et des conditions de travail et de vie décentes, lesquelles supposent notamment une bonne gestion et une communication efficace entre le navire et la terre, des périodes de repos, et un logement et une alimentation convenables;
 - c) faire procéder à des inspections de sécurité régulières de toutes les parties du navire, y compris les outils, les équipements et les machines susceptibles d'avoir une incidence sur la SST, par des personnes compétentes et à des intervalles appropriés;
 - d) planifier et organiser toutes les activités en tenant compte de la taille de l'équipage, de la durée prévue de la période de travail et des conditions qui règnent à bord, de manière à prévenir les risques d'accident ou de lésion, et à:
 - i) prévenir les dangers pouvant exister à bord;
 - ii) éviter, au cours du travail, les positions et mouvements qui entraînent une fatigue excessive ou inutile;
 - iii) garantir que les matériels, les produits et les méthodes de travail sont utilisés en toute sécurité et n'exposent l'équipage à aucun risque en matière de sécurité et de santé, que ce soit à court ou à long terme;
 - iv) garantir une charge de travail tolérable et des heures de travail raisonnables, notamment des périodes de repos raisonnables pendant les heures de travail, la fatigue devant être considérée comme une source potentielle de danger;

- e) veiller à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour assurer des conditions de travail sûres et salubres à bord, et à ce qu'elles soient accessibles aux travailleurs. Ces ressources devraient comprendre un manuel sur les équipements de sauvetage et les méthodes de survie, ainsi que des plans d'urgence formalisés, présentés sous des formes accessibles et dans des langues comprises par tous les travailleurs;
- f) fournir régulièrement des informations, des formations et des instructions adéquates sur les dangers relatifs à la SST et les mesures de prévention et de protection liées aux méthodes de travail;
- g) faire tout son possible pour que les salariés, avant même de prendre leurs fonctions, aient connaissance des lois, réglementations, normes, recueils de directives pratiques, instructions et conseils relatifs à la prévention des accidents et des lésions;
- h) veiller à ce que le capitaine/l'exploitant, les membres de l'équipage et les autres travailleurs présents à bord soient pleinement conscients de leurs responsabilités en matière de SST;
- i) fournir un équipement médical approprié et du personnel médical qualifié conformément à la législation nationale;
- j) mettre à disposition des équipements de protection individuelle adéquats et adaptés et tout autre équipement de protection, dispenser une formation à leur utilisation, et exiger des membres de l'équipage et des autres travailleurs à bord qu'ils les utilisent de manière appropriée et appliquent les mesures de prévention des accidents et de protection en matière de SST;
- k) créer des comités pour la sécurité et la santé à bord des navires, comportant un nombre de représentants des travailleurs au moins égal à celui des employeurs, ou prendre d'autres dispositions appropriées, conformément à la législation nationale, pour permettre aux travailleurs de participer à la mise en place de conditions de travail sûres.

339. Le capitaine/L'exploitant du navire devrait veiller à ce que:

- a) la politique et le programme de SST de l'employeur soient mis en œuvre à bord et clairement communiqués à tous les membres de l'équipage;
- b) le travail soit planifié, exécuté et encadré de manière à réduire au minimum le risque d'accident, de lésion ou de maladie;
- c) soit instaurée une culture de la sécurité axée sur la prévention et tenant compte des considérations de genre, notamment au moyen de précautions raisonnables et d'efforts constants de renforcement de la sécurité afin de prévenir les accidents du travail ainsi que les lésions et les maladies professionnelles à bord des navires;
- d) les membres de l'équipage/salariés soient encouragés à participer activement à la mise en place de conditions de travail sûres et salubres et à l'évaluation des risques et à donner leur avis à cet égard sans craindre d'être licenciés ou de faire l'objet d'autres mesures préjudiciables, et à ce qu'ils bénéficient d'un soutien en ce sens;
- e) les manuels d'utilisation, les plans du navire, la législation nationale, les procédures de sécurité et tout autre document pertinent soient mis à la disposition des membres de l'équipage/salariés qui en ont besoin pour travailler en toute sécurité;
- f) les membres de l'équipage/salariés suivent, avant de se mettre au travail, une séance d'orientation sur le navire portant sur la politique de sécurité de l'entreprise, les procédures d'urgence, les voies d'accès et d'évacuation, la lutte contre les incendies, les dangers professionnels et les matières dangereuses;

- g) les membres de l'équipage/salariés ne soient affectés qu'à des tâches qu'ils sont aptes à accomplir au regard de leur âge, de leur état de santé et de leurs compétences, et à ce qu'aucun membre d'équipage/salarié âgé de moins de 18 ans ne soit affecté à des fonctions inappropriées. Pour s'assurer qu'un membre d'équipage est compétent pour effectuer une tâche ou un travail, il convient de lui expliquer et/ou de lui présenter toutes les procédures, y compris les bonnes pratiques en matière de sécurité, avant qu'il ne commence à travailler sur le projet ou l'équipement en question;
- h) des informations et des instructions appropriées soient communiquées d'une manière claire et facilement compréhensible, dans une ou plusieurs langues comprises par tous les membres de l'équipage;
- i) les équipements de sécurité, y compris tous les équipements d'urgence et de protection, soient maintenus en bon état et rangés convenablement, et à ce que des démonstrations sur la bonne manière de les utiliser soient régulièrement organisées à l'intention des membres de l'équipage/salariés;
- j) tous les outils, équipements, dispositifs ou machines soient correctement entretenus et en bon état de fonctionnement, conformément aux recommandations du fabricant ou à la réglementation en vigueur;
- k) seules les machines munies de dispositifs de protection appropriés soient utilisées;
- l) tous les exercices et rassemblements réglementaires soient menés de manière réaliste, efficace et consciencieuse, selon le calendrier fixé et dans le respect des règles et règlements applicables;
- m) les questions de sécurité et de santé soient effectivement traitées dans le cadre de réunions régulières du comité de sécurité au niveau du navire ou de l'entreprise, selon le cas;
- n) les membres de l'équipage/salariés aient le droit de se retirer d'une situation ou d'une opération dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé et à ce qu'ils soient protégés contre des conséquences injustifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- o) tous les accidents, incidents, lésions et maladies fassent l'objet d'une enquête et soient enregistrés et signalés conformément à la législation nationale et aux procédures de l'employeur;
- p) l'état de la mer et les conditions météorologiques ainsi que leur incidence sur la sécurité de l'équipage soient dûment pris en considération;
- q) le mouillage ou l'amarrage du navire à un autre navire, à une cage de mer ou à quai se fasse conformément aux règles et réglementations de sécurité établies;
- r) l'équipement de flottabilité et les gilets de sauvetage soient facilement à la disposition de tous les travailleurs se déplaçant à bord de navires mobiles.

340. Les membres de l'équipage/salariés devraient, lorsque les employeurs ont pris les dispositions nécessaires:

- a) mettre en œuvre la politique et le programme de sécurité et de santé établis par l'employeur que leur a communiqué le capitaine, coopérer à cet égard et montrer que l'enjeu de la sécurité à bord leur tient à cœur;
- b) mettre en œuvre les mesures prescrites en matière de sécurité et de santé et coopérer avec l'employeur à cette fin;

- c) veiller à leur propre sécurité et santé ainsi qu'à celles des autres personnes pour lesquelles leurs actes ou omissions au travail peuvent avoir des effets préjudiciables;
- d) utiliser et entretenir l'équipement et les vêtements de protection individuelle mis à leur disposition et ne pas utiliser incorrectement les moyens disponibles pour leur protection ou celle d'autrui;
- e) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation susceptible selon eux de présenter un danger et à laquelle ils ne peuvent pas faire face efficacement eux-mêmes;
- f) participer aux réunions portant sur la sécurité et la santé;
- g) s'abstenir de toucher aux équipements qu'ils n'ont pas été dûment autorisés à faire fonctionner, entretenir ou utiliser;
- h) nonobstant le paragraphe 339 n), abandonner le navire uniquement sur ordre exprès du capitaine ou, s'il est absent, de la personne compétente qui a autorité immédiatement après lui.

11.2.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 341.** Afin d'assurer la sécurité des personnes qui quittent un navire ou montent à bord, une voie d'accès sécurisée devrait être aménagée entre le navire et le quai, ponton ou toute structure similaire ou un autre navire amarré à proximité, et tous les dispositifs d'accès devraient être surveillés en permanence, soit par des membres de l'équipage, soit par du personnel à terre. Les installations d'accès devraient satisfaire aux normes de sécurité applicables et être bien conçues, de bonne qualité, suffisamment solides et régulièrement entretenues et inspectées. Une bouée de sauvetage équipée d'un dispositif d'éclairage autonome et un filin de secours ou un dispositif similaire devraient être prévus et prêts à être utilisés au point d'accès au navire.
- 342.** Les locaux d'habitation et les espaces de travail devraient être dégagés et protégés de la mer, et des garde-corps ou des rambardes devraient être prévus pour éviter les chutes à bord ou par-dessus bord.
- 343.** Tous les passavants, coursives, escaliers et surfaces du pont servant au passage devraient être bien entretenus et débarrassés de tout matériau ou substance susceptible de provoquer des glissades ou des chutes. Les zones de passage devraient, si possible, être revêtues d'une surface antidérapante par temps sec comme par temps humide.
- 344.** Les installations fixes qui font obstruction, notamment à hauteur de tête, et qui peuvent être dangereuses devraient être rendues bien visibles par l'emploi de couleurs, d'un marquage ou d'un éclairage appropriés.
- 345.** Les rouleaux de cordage et les câbles qui sont disposés sur le pont ainsi que les accessoires de manutention, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, devraient être rangés de manière à ne pas entraîner de risque de chute.
- 346.** Il est impératif d'appliquer des mesures efficaces de prévention des incendies pour assurer la sécurité à bord. Des dispositifs de protection contre l'incendie, des extincteurs, des appareils respiratoires et d'autres appareils de sécurité devraient être mis en place, ainsi qu'inspectés et entretenus à intervalles réguliers, conformément à la réglementation pertinente applicable au navire et aux prescriptions de l'autorité compétente. Des orientations supplémentaires sont énoncées dans la section 14.2.

- 347.** L'ensemble des machines, outils et autres équipements devraient être adaptés aux travaux à effectuer et aux conditions dans lesquelles ils seront utilisés. Des précautions particulières devraient être prises lorsque les travaux sont effectués dans une atmosphère humide, car la condensation ou un taux d'humidité élevé augmentent le risque de choc électrique, en particulier lorsque des outils électriques sont utilisés. Les tuyaux d'alimentation utilisés dans les opérations aquacoles devraient être dûment mis à terre en tout temps afin de réduire au minimum le risque de décharge d'électricité statique dangereuse et de protéger les travailleurs contre toute lésion et tous dangers d'incendie et d'explosion.
- 348.** Il conviendrait d'envisager un système d'autorisations de travail pour les travaux dans les mâtures, hors-bord, en abord de la coque ou en hauteur, dans les réservoirs et les silos d'ensilage, en fonction de la nature du travail à effectuer. Avant de commencer ces travaux, une attention particulière devrait être accordée aux conditions météorologiques et à l'état de la mer, y compris au risque de grain, et les travailleurs devraient porter en permanence un harnais de sécurité équipé d'un filin de sécurité ou d'un dispositif d'arrêt. Un filet de sécurité devrait être installé lorsque cela est nécessaire et approprié. En outre, les personnes effectuant des travaux en abord de la coque devraient porter un gilet de sauvetage et avoir à portée de main une bouée de sauvetage munie d'un filin suffisamment long et pouvant être utilisée immédiatement. Tout l'équipement et les cordages utilisés pour ces travaux devraient être inspectés régulièrement. Les personnes travaillant dans les superstructures, hors-bord, en abord de la coque ou en hauteur devraient être encadrées en permanence par une personne compétente.
- 349.** Un éclairage adéquat et approprié doit être assuré, en particulier lorsque la lumière naturelle est insuffisante. Une attention particulière devrait être accordée aux zones utilisées pour le chargement ou le déchargement, pour d'autres travaux divers ou pour le passage. Les dispositifs d'éclairage cassés ou défectueux devraient être signalés et réparés rapidement. Il devrait être interdit de pénétrer dans des zones mal éclairées du navire sans une lampe portative dont le bon fonctionnement a été vérifié au préalable.
- 350.** Une méthode de chargement sûre doit être employée afin d'éviter de surcharger le navire et de le faire chavirer. Il convient à cet effet de veiller à ce que, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants:
- a) des plans de chargement et de déchargement des navires soient établis et dûment appliqués, les conditions météorologiques devant par ailleurs être prises en compte;
 - b) tous les appareils de levage utilisés à bord des navires soient de fabrication solide, en matériaux de bonne qualité, d'une résistance suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés, exempts de défauts, correctement installés et entretenus, et régulièrement inspectés afin de garantir leur fiabilité et la sécurité. Étant donné que ces appareils se détériorent en mer, il convient d'adopter une approche systématique pour repérer ceux qui approchent de la fin de leur durée de vie afin qu'ils puissent être remis en état ou mis hors service en temps opportun, ce qui réduira les risques que peuvent poser des équipements défectueux ou usés;
 - c) toutes les données et informations pertinentes concernant les équipements de travail, y compris leur entretien, soient systématiquement enregistrées, et à ce que ces éléments soient accessibles aux travailleurs;
 - d) les appareils de levage portent une indication claire et lisible de leur charge maximale d'utilisation, y compris la charge maximale d'utilisation pour chaque position de fonctionnement;

- e) tous les appareils de levage soient soigneusement examinés par un responsable avant leur mise en service, puis à intervalles réguliers;
- f) le personnel chargé des appareils de manutention soit présent lorsque les commandes sont en position «marche» et à ce que ces appareils soient mis en position «arrêt» et que les dispositifs de verrouillage ou de sécurité soient enclenchés, lorsqu'ils ne sont pas en service;
- g) les charges et les appareils soient disposés aussi bas que possible et à ce que les cargaisons soient solidement arrimées afin d'éviter qu'elles ne bougent ou ne compromettent la stabilité et la flottabilité du navire;
- h) les charges levées ou hissées ne passent pas, ou ne demeurent pas suspendues, au-dessus de personnes occupées à des travaux de chargement ou déchargement ou à toute autre tâche exécutée à proximité;
- i) les opérateurs aient une bonne visibilité;
- j) tous les travailleurs sachent où se trouvent les dispositifs d'arrêt d'urgence et comment les utiliser.

351. Les bonnes pratiques en matière de navigation doivent être comprises par l'équipage et strictement respectées. Cela suppose:

- a) qu'un ou plusieurs membres d'équipage responsables connaissent les règles de navigation, les axes maritimes, les marques de navigation, les dangers et les conditions de navigation du moment;
- b) que tous les navires soient manœuvrés à une vitesse raisonnable, que les manœuvres à grande vitesse près des côtes, de concessions ou d'engins de pêche soient évitées et que toutes les restrictions de navigation en vigueur soient respectées. La vitesse raisonnable est déterminée en fonction de facteurs tels que les conditions de visibilité, les conditions de vent, l'état de la mer, les courants, la manœuvrabilité du navire, la circulation dans la zone et la proximité de tout danger pour la navigation.

352. Les systèmes et dispositifs de communication, qui sont essentiels à bord des navires, devraient être testés régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

353. Pour garantir la sécurité des canots et des embarcations à moteur hors-bord, il importe:

- a) de respecter les normes relatives à la taille des moteurs définies dans la réglementation nationale applicable;
- b) de s'assurer de la disponibilité à bord d'eau douce et des équipements de sécurité nécessaires, notamment de rames/pagaies, de gilets de sauvetage et d'un dispositif d'écopage en cas de besoin;
- c) de déterminer soigneusement la quantité de carburant nécessaire au trajet prévu et de s'approvisionner en conséquence, en prévoyant des réserves supplémentaires que l'on veillera à stocker en toute sécurité;
- d) d'éviter la surcharge et d'assurer une répartition uniforme et sûre de la charge, condition préalable importante pour la stabilité de l'embarcation et la sécurité du voyage;
- e) d'appliquer des pratiques sûres pour l'installation et l'enlèvement des charges et des équipements afin d'éviter des accidents comme des chutes par-dessus bord dues à des angles d'inclinaison excessifs;

- f) de conserver une vitesse adaptée à la charge, à l'état de la mer et aux conditions météorologiques;
- g) de porter un équipement de flottabilité;
- h) de disposer de moyens de communication pleinement opérationnels;
- i) de laisser à terre un plan de voyage à un responsable ou à une autre personne chargée du contrôle de la sécurité lorsque le travail est effectué dans une zone isolée;
- j) de suivre une formation complète sur l'entretien de base des moteurs hors-bord, les réparations d'urgence et le maniement des canots/petites embarcations.

11.3. Tracteurs, véhicules tout-terrain et véhicules motorisés pour la neige

- 354. Les tracteurs sont utilisés dans diverses activités aquacoles, notamment la construction et l'entretien d'étangs, le transport d'équipements, la mise en place d'aérateurs dans les étangs, le fauchage, la dispersion des aliments et l'application de produits chimiques.
- 355. Les véhicules tout-terrain servent à transporter des fournitures et des équipements, à inspecter les exploitations et à pulvériser des engrais et des produits chimiques. Dans les climats nordiques, les activités aquacoles peuvent nécessiter l'emploi de véhicules motorisés pour la neige, également appelés autoneiges.
- 356. Les dangers associés aux tracteurs et aux véhicules tout-terrain sont notamment les suivants: retournement du véhicule ou écrasement de personnes, happement par la prise de force, glissades et chutes en montant ou en descendant du véhicule, lésions par écrasement en cas de roulement accidentel et conduite sous des branches basses. Les accidents d'autoneige peuvent entraîner la noyade ou l'hypothermie en cas de chute dans l'eau. Tous les tracteurs et les autres véhicules tout-terrain (par exemple, les quads) devraient être équipés d'un arceau anti-retournement ou de sécurité.
- 357. Le bruit et les vibrations associés à l'utilisation de tracteurs agricoles ou de véhicules tout-terrain peuvent causer des troubles auditifs, des troubles musculo-squelettiques, des problèmes cardiovasculaires, par exemple de l'hypertension, et de la fatigue. En outre, une conception ou un positionnement mal pensé des sièges, des leviers de commande et des consoles de ces véhicules peuvent augmenter le risque de lésions ergonomiques.

11.3.1. Responsabilités générales

- 358. L'employeur devrait dresser un inventaire des tracteurs, des motocycles, des véhicules tout-terrain et des autres types de véhicules utilisés dans son entreprise et procéder à une évaluation des risques. Les tracteurs qui ne sont pas équipés de dispositifs récents en matière de sécurité et santé, tels que des structures de protection en cas de renversement, des ceintures de sécurité et des cabines à système de régulation de la température, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique et être modernisés dans la mesure du possible. L'objectif devrait être d'éliminer les dangers en recourant à toutes les modalités de sécurité disponibles, y compris des mesures d'ordre technique, l'application des principes ergonomiques et la garantie d'une assise et d'un positionnement des commandes adaptables à chaque travailleur, des systèmes et procédures propres à garantir la sécurité au travail et des mesures de formation, d'initiation et d'encadrement des travailleurs.

- 359.** L'employeur devrait veiller à ce que les tracteurs, les motocycles, les véhicules tout-terrain et les autres véhicules soient équipés de dispositifs de sécurité essentiels, notamment de freins de service et de secours, ainsi que de différents types de feux, de casques, et à ce qu'ils soient bien entretenus et en bon état de fonctionnement.

11.3.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 360.** L'employeur devrait établir des protocoles rigoureux d'entretien et d'utilisation pour les tracteurs, les motocycles, les véhicules tout-terrain et les autoneiges, et veiller à leur application.
- 361.** L'employeur devrait avoir des connaissances et des manuels sur la manière d'utiliser en toute sécurité les tracteurs, les motocycles, les véhicules tout-terrain et les autoneiges, et veiller à ce que les conducteurs connaissent bien les consignes d'utilisation et à ce qu'ils soient en mesure de les appliquer efficacement.
- 362.** L'employeur devrait s'assurer que les conducteurs connaissent:
- a) les caractéristiques de stabilité du véhicule, les risques de retournement latéral et de cabrage, les risques d'écrasement de personnes ainsi que les moyens d'éviter ces accidents. Cela nécessite de bien comprendre où se trouve le centre de gravité du véhicule utilisé et de bien connaître l'effet des équipements complémentaires (lest de roue, tarière, pulvérisateur arrière, lame de buteur frontale, benne, etc.), les rayons de braquage et l'effet de la force centrifuge exercée sur le conducteur, les conditions d'utilisation du véhicule dans l'eau et dans la boue, sur une déclivité défavorable, en cas de bombement de la voie empruntée et en fonction des conditions de surface, ainsi que la vitesse à laquelle le véhicule peut être utilisé en toute sécurité;
 - b) les règles pour une utilisation du véhicule qui soit sûre, tant pour eux-mêmes que pour les autres travailleurs et les personnes à proximité;
 - c) la règle «un siège-un occupant» et la manière dont elle doit être appliquée. Les tracteurs et les véhicules tout-terrain ne devraient pas être utilisés pour transporter des travailleurs autres que le conducteur. Sur les tracteurs équipés d'un siège pour l'apprenti, celui-ci ne devrait l'occuper que dans le cadre de sa formation;
 - d) la manière de prévenir les blessures dues à la prise de force et les procédures de travail à respecter à cette fin. Les dangers d'enroulement peuvent être réduits par l'utilisation, la réparation et le remplacement des carters solides sur l'arbre de prise de force. Pour réduire les risques de blessures par happement, les travailleurs utilisant un équipement entraîné par une prise de force ou tout autre équipement de ce type ne devraient pas porter de vêtements amples, bijoux ou autres effets personnels, ni avoir les cheveux longs ou dénoués.
- 363.** L'employeur devrait s'assurer que, lorsqu'ils circulent sur la glace, les conducteurs d'autoneige vérifient que l'épaisseur de la glace est suffisante pour supporter le poids du moyen de transport utilisé. La vitesse devrait être adaptée en fonction de la visibilité, des conditions météorologiques et du niveau d'expérience des conducteurs. Il devrait y avoir des systèmes qui permettent de localiser les véhicules ou d'appeler à l'aide en cas d'accident, de blessure ou de panne.

11.4. Appareils et accessoires de levage

- 364.** Les grues et autres appareils de levage sont indissociables de la production aquacole. Ils sont couramment utilisés pour diverses opérations: construction et entretien des fermes, regroupement et transport des poissons, mise à l'eau et récupération d'équipements tels que les

véhicules télécommandés. Comme ces opérations se déroulent dans différents environnements (à terre, en mer et sous la mer), elles présentent des difficultés et des risques particuliers en matière de santé et de sécurité au travail.

11.4.1. Responsabilités et obligations générales

- 365.** L'employeur devrait mettre en application un programme de sécurité soigneusement préparé afin que les appareils et accessoires de levage soient sélectionnés, installés, vérifiés, mis à l'essai, entretenus, utilisés et démontés:
- a) de manière à prévenir tout accident ou événement dangereux;
 - b) conformément aux prescriptions de la législation et des normes nationales;
 - c) conformément aux instructions du fabricant.
- 366.** Tous les appareils de levage, y compris leurs éléments constitutifs, accessoires, ancrages et appuis, devraient être bien étudiés, de construction solide, faits de matériaux de bonne qualité et offrir une résistance suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés.
- 367.** Tous les appareils et accessoires de levage devraient être accompagnés, à l'achat, d'un manuel d'utilisation et d'un certificat d'essai délivré par une personne compétente ou d'un certificat attestant qu'ils sont conformes à la législation nationale et aux spécifications du fabricant en ce qui concerne:
- a) leur charge maximale d'utilisation;
 - b) les charges maximales d'utilisation aux différentes portées, si l'appareil a une portée variable;
 - c) les conditions dans lesquelles la charge maximale d'utilisation peut être hissée ou abaissée;
 - d) la date de la révision technique et, le cas échéant, la personne qui l'a effectuée, ces indications devant être accessibles à l'opérateur.
- 368.** Il conviendrait d'afficher sur les appareils de levage pour lesquels la charge maximale d'utilisation varie en fonction de la portée un tableau indiquant la portée et la charge maximale d'utilisation correspondante, conformément à la législation nationale. Ce tableau devrait également indiquer les portées maximale et minimale de l'appareil et le point à partir duquel cette portée est mesurée. En outre, ces appareils devraient être équipés d'un indicateur de portée bien visible par l'opérateur qui est aux commandes et, si possible, d'un indicateur de charge maximale d'utilisation.
- 369.** Tous les appareils et accessoires de levage ayant une charge maximale d'utilisation unique devraient porter, en un endroit bien visible, l'indication de la valeur de cette charge, conformément aux spécifications de la législation nationale.
- 370.** Tous les appareils de levage dont la charge maximale d'utilisation est variable devraient être pourvus d'un indicateur de charge ou d'un autre moyen permettant d'indiquer de manière claire à l'opérateur la charge maximale d'utilisation applicable et les conditions dans lesquelles elle s'applique.
- 371.** Tous les appareils de levage devraient être placés sur une assise appropriée et sûre; la résistance de la surface ou du sol sous-jacent devrait être déterminée avant l'installation de l'appareil.

- 372.** Les appareils de levage devraient être installés par des personnes compétentes, conformément aux instructions du fabricant, de façon:
- a) à ne pas subir de déplacement sous l'effet des charges, des vibrations ou d'autres influences;
 - b) à ce que les charges, les câbles et les tambours ne puissent constituer aucun danger pour l'opérateur;
 - c) à ce que l'opérateur puisse soit embrasser du regard la totalité de la zone où se déroulent les opérations de levage, soit communiquer avec les divers points de chargement et de déchargement par téléphone, par signaux ou par d'autres moyens appropriés.
- 373.** Il conviendrait de tenir compte des critères de stabilité du navire pour installer des grues à bord et les navires devraient être équipés d'un indicateur de charge maximale d'utilisation. Il est indispensable de procéder à une analyse structurelle pour concevoir les fondations et la base de la structure de la grue.
- 374.** L'utilisation, la résistance, la rigidité et la stabilité des appareils de levage devraient tenir compte des poussées auxquelles ceux-ci peuvent être soumis sous l'effet du vent et d'autres conditions météorologiques défavorables.
- 375.** Les appareils et accessoires de levage devraient être soumis à vérification et essai par une personne compétente, conformément à la législation nationale:
- a) avant leur première mise en service;
 - b) après avoir été montés sur un lieu de travail;
 - c) par la suite, aux intervalles prescrits par la législation nationale ou les orientations formulées par l'autorité compétente;
 - d) après toute modification ou réparation importantes;
 - e) à la suite de toute situation exceptionnelle susceptible de compromettre la sécurité de l'équipement.
- 376.** Les appareils de levage devraient être pourvus de limiteurs de course et de dispositifs immobilisant la charge en cas d'interruption du courant.
- 377.** Les opérateurs des appareils de levage devraient jouir d'une visibilité parfaite sur l'ensemble de la zone d'opération et, si tel n'est pas le cas, être assistés par une personne chargée de guider les manœuvres/un signaleur compétent.

11.4.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 378.** Les opérations de levage devraient être planifiées, encadrées et réalisées de manière à réduire au minimum les risques recensés.
- 379.** Les opérateurs d'appareils de levage devraient:
- a) être âgés d'au moins 18 ans;
 - b) être en bonne santé, selon qu'il conviendra au regard de la législation nationale;
 - c) avoir reçu une formation appropriée conformément à la législation nationale et posséder les compétences requises.
- 380.** Aucun appareil ou accessoire de levage ne devrait être chargé au-delà de sa charge maximale d'utilisation, sauf lors des essais effectués selon les directives et sous la surveillance d'une personne compétente.

- 381.** Les personnes devraient se tenir à l'écart des charges suspendues et ne devraient en aucun cas se trouver au-dessous; en outre, il convient de ne jamais lever de charge au-dessus d'une personne. Des zones d'interdiction protégées devraient si possible être établies à proximité des opérations de levage.
- 382.** Si la sécurité l'exige, les appareils de levage devraient être équipés de moyens de signalisation appropriés.
- 383.** Un appareil de levage ne devrait être utilisé pour soulever, descendre ou transporter des personnes que s'il est construit, aménagé, vérifié et installé à cet effet conformément à la législation nationale ou, si tel n'est pas le cas, pour faire face à une situation d'urgence:
- a) dans laquelle des personnes risquent de subir des blessures graves ou mortelles;
 - b) lorsqu'il est possible d'utiliser l'appareil de levage à cet effet en toute sécurité.
- 384.** Les charges transportées devraient être suspendues ou soutenues, par les soins d'une personne compétente, de manière à ne pas présenter de danger au cours de leur transport.
- 385.** Les plateaux, berceaux, bennes et autres dispositifs utilisés pour la manutention de matériaux en vrac devraient être élingués par une personne compétente.
- 386.** Les débarcadères devraient être conçus et aménagés de telle sorte que les travailleurs n'aient pas à se pencher au-dessus du vide pour charger ou décharger.
- 387.** Tout équipement de levage devrait être examiné afin de détecter tout signe de détérioration ou de dommage, conformément aux directives en vigueur sur le lieu de travail et à celles du fabricant. Tout équipement endommagé ou usé devrait être mis à l'écart et signalé à une personne autorisée afin d'être vérifié, réparé ou détruit.
- 388.** La planification des opérations de levage devrait éviter l'éventuel risque d'électrocution de contact ou d'électrocution en raison de la proximité avec les câbles d'alimentation ou d'autres sources électriques, et des mesures devraient être prises pour travailler hors tension ou maintenir une distance de sécurité pendant les opérations.
- 389.** Les auxiliaires et équipements de pont devraient être immobilisés et sécurisés pour le transport, conformément aux instructions du fabricant, aux directives en vigueur sur le lieu de travail et aux prescriptions réglementaires.
- 390.** Pour de plus amples informations, voir le chapitre 4 «Appareils de levage et accessoires de manutention» du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (révisé 2016) (2018); la section 8.5 «Machines de levage (telles que grues et monte-charges)», la section 8.6 «Machines de levage de personnes» et l'annexe II du *Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines* (2013). Pour plus d'informations sur l'utilisation sûre des appareils et accessoires de levage dans la construction de sites aquacoles, voir le chapitre 11 «Appareils et accessoires de levage» du *Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans la construction* (2022).

11.5. Autres machines, équipements et outils d'aquaculture

- 391.** Les travailleurs aquacoles utilisent une large gamme d'outils et de machines pour l'alimentation, la récolte et la transformation, pour le traitement de l'eau et le contrôle de la qualité de l'eau, ainsi que pour d'autres tâches. L'équipement employé pour la construction des étangs comprend des machines de nettoyage du terrain, telles que des débroussailleuses, des broyeuses de souches, des déracineurs et des dessoucheuses à griffe. Les outils à main tels que les couteaux et les

ciseaux de coupe, les machines de transformation, y compris les équipements de découpage en filets, les machines de découpe ou de broyage pour le poisson, et les outils électriques portatifs présentent divers dangers pour l'intégrité physique.

Outils à main

- 392.** Les outils à main tels que les couteaux et autres outils coupants utilisés pour la transformation et d'autres activités aquacoles devraient être fabriqués à partir d'un matériel de qualité, conformément à la législation nationale, qui conserve son tranchant avec un minimum d'entretien.
- 393.** La tête d'un outil devrait être solidement fixée au manche par un moyen efficace, par exemple un coin, un rivet ou un boulon. En cas de défaut de serrage, elle doit être refixée ou l'outil doit être remplacé.
- 394.** Les manches devraient être ergonomiques, offrir une bonne prise et être faits d'un bois de bonne qualité ou d'autres matériaux adaptés à cet usage.
- 395.** Les caractéristiques des outils, telles que la taille, la longueur du manche ou le poids, devraient être adaptées à la nature du travail et du travailleur ainsi qu'aux caractéristiques de l'utilisateur.
- 396.** Quand ils ne sont pas utilisés, les outils tranchants devraient être protégés par une gaine adaptée.
- 397.** Les outils à main destinés à être utilisés dans les zones de transformation devraient être nettoyés et désinfectés avec soin et entreposés en lieu sûr afin d'éviter tout risque de contamination lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

► 12. Sécurité en plongée ²

- 398.** La plongée est un aspect essentiel de nombre d'activités aquacoles. Outre des lésions musculo-squelettiques, les plongeurs peuvent avoir des accidents de décompression et des lésions dues à une surpression pulmonaire, et ils sont exposés au risque de noyade.

Responsabilités générales et sécurité des systèmes de travail

- 399.** L'employeur/Le propriétaire des installations et du matériel de plongée devrait s'assurer:
 - a) que l'ensemble du matériel de plongée et des équipements auxiliaires, y compris le matériel de premiers secours et de réanimation, est conforme à la réglementation nationale généralement applicable et/ou aux normes internationales pertinentes;
 - b) que les installations et le matériel de plongée sont régulièrement inspectés et maintenus en bon état de fonctionnement; ne sont pas altérés, modifiés ou transformés d'une manière qui pourrait compromettre leur utilisation sûre et efficace; et ne sont pas utilisés s'il est avéré qu'ils ne sont pas en bon état de fonctionnement;

² La présente section du Recueil de directives pratiques ne constitue pas un guide technique exhaustif sur la plongée dans le cadre d'activités aquacoles et devrait être utilisée conjointement avec les directives nationales ou internationales existantes, telles que, par exemple, le Recueil international de règles de sécurité applicables aux opérations de plongée (2023) de l'OMI, le cas échéant, ou les procédures internes de l'entreprise traitant spécifiquement de plongée.

- c) que les installations et le matériel de plongée sont d'un type et d'une capacité adaptés à la tâche à accomplir. L'équipement de plongée devrait être, de préférence, un équipement de plongée alimentée depuis la surface. En outre, pour des questions de sécurité, les appareils respiratoires sous-marins autonomes ne devraient pas être utilisés dans les cas suivants: opérations de plongée impliquant des prises d'eau immergées et/ou des espaces fermés; opérations impliquant des activités de soudage, de brûlage, de déblai, de décapage au jet d'eau à haute pression, de levage ou de curage, ou l'utilisation d'outils électriques; opérations de plongée prévoyant d'aller au-delà de la limite de non-décompression; opérations de plongée en milieu contaminé; utilisation ou manipulation d'explosifs; opérations de plongée dans des eaux où la vitesse du courant est égale ou supérieure à un (1) nœud nautique, sauf si le plongeur est attaché à une corde de sauvetage;
- d) que le matériel de plongée utilisé dans le cadre de l'opération de plongée est fabriqué conformément à des codes ou normes reconnus;
- e) qu'un plan de plongée prévoyant des procédures opérationnelles sûres et des procédures d'urgence applicables sur le site et au cours de l'opération de plongée est en place;
- f) que la quantité de gaz respiratoire conforme aux prescriptions de la réglementation ou des normes de qualité applicables au niveau national est suffisante, que ce gaz ne contient pas de substances nocives qui pourraient, en raison de leur nature même ou de leur concentration, nuire à la santé du plongeur, et qu'il ne contient pas non plus d'odeurs ni de parfums désagréables ou nauséabonds, ni de vapeur d'essence ou d'eau en quantité telle qu'elle pourrait provoquer une condensation dangereuse ou la formation de glace à l'intérieur de l'équipement de plongée;
- g) que le capitaine/l'exploitant du navire ou la personne responsable des opérations possède une bonne connaissance de tous les aspects de la plongée nécessaire pour garantir une opération de plongée sûre, y compris des règles de plongée, par exemple des tables de plongée adaptées à l'opération de plongée, des procédures opérationnelles sûres et des procédures d'urgence. Le capitaine/l'exploitant devrait avoir connaissance de tous les aspects susceptibles de compromettre la sécurité des opérations de plongée, ainsi que de la direction du vent et de la houle afin de veiller au bon positionnement du navire par rapport au plongeur;
- h) qu'il y a une équipe de plongée dûment formée et équipée qui assume toutes les tâches avec des assistants expérimentés ou un membre de l'équipage afin d'aider comme il convient le plongeur dans toutes les situations;
- i) que les activités de plongée sont menées conformément aux réglementations, normes et certifications applicables à la plongée professionnelle ou à d'autres réglementations pertinentes en vigueur dans le pays et qu'elles sont autorisées par une autorité compétente telle que, par exemple, une autorité maritime locale;
- j) qu'une voie de communication efficace entre le site de plongée et l'aide d'urgence et un système fiable permettant de joindre les services d'urgence, y compris à terre, sont en place;
- k) que chaque plongeur professionnel du secteur est examiné par un médecin compétent en médecine sous-marine avant sa première plongée puis à intervalles réguliers, et avant chaque nouvelle plongée s'il a eu un accident de décompression ou une grave maladie, lésion ou altération de son état de santé;

- l) qu'un cours d'initiation est dispensé à l'ensemble des salariés/prestataires, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place, de manière régulière et en fonction des besoins. Ce cours devrait porter, entre autres, sur les éléments suivants: manœuvre du navire; installations et matériel de plongée; vérifications avant la plongée; stockage et entretien du matériel; communication et signes utilisés en plongée; techniques de plongée sûres; procédures d'urgence et exercices dans différentes situations d'urgence efficaces, et premiers secours; tables de plongée/ordinateur de plongée, selon le cas; dangers liés aux opérations de plongée; registres de plongée;
- m) qu'un système de gestion des risques est en place pour les activités de plongée, qui décrit et met en œuvre des moyens de réduire les risques et d'éliminer les dangers, et qu'une formation et des instructions connexes sont fournies aux salariés/prestataires. S'il n'est pas possible de ramener le niveau de risque à un seuil acceptable, il convient de renoncer aux opérations de plongée;
- n) que tous les plongeurs sont titulaires d'un certificat de plongée professionnelle pertinent;
- o) que les plongeurs et les assistants sont qualifiés pour dispenser des soins de premiers secours en plongée, par exemple pour administrer de l'oxygène en urgence, oxygène qui devrait être disponible sur tous les sites de plongée, et qu'ils sont en mesure de maîtriser une hémorragie, de prendre en charge un plongeur inconscient et de procéder à une réanimation cardio-pulmonaire, conformément aux prescriptions nationales, ou qu'un nombre suffisant de personnes et au moins une personne autre que le plongeur capables de prodiguer les premiers secours sont présentes sur le site de plongée;
- p) que les plongeurs disposent de toutes les informations disponibles sur la tâche qu'ils vont effectuer, et que l'opération de plongée est planifiée et organisée de manière à réduire au minimum l'exposition et le risque pour le plongeur et à garantir la présence d'une assistance appropriée à la surface afin de pouvoir faire face à toute situation d'urgence liée à la plongée;
- q) que le plongeur n'est pas tenu d'effectuer des tâches nécessitant un effort physique prolongé;
- r) que la profondeur maximale de plongée est conforme aux normes du secteur et en adéquation avec le niveau de qualification du plongeur;
- s) que tous les navires de plongée sont équipés d'un pavillon de plongée;
- t) que les plongeurs disposent de moyens appropriés pour remonter à bord ou descendre du navire et pour extraire un plongeur inconscient de l'eau;
- u) que les hélices du navire sont entourées d'une cage, ou que les propulseurs des bateaux de plongée sont désenclenchés et verrouillés lorsqu'ils sont utilisés comme une base de plongée;
- v) que tous les registres où sont consignés les opérations de plongée et les événements y relatifs sont conservés.

400. Le plongeur et son assistant ³ devraient:

- a) être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la plongée en cours de validité, conformément à la réglementation nationale;

³ Y compris les sauveteurs plongeurs.

- b) avoir pris part à un programme d'initiation portant sur l'ensemble des domaines énumérés au paragraphe 399 l);
- c) passer en revue le matériel, y compris procéder aux vérifications préalables indispensables avant de plonger, afin de s'assurer qu'il fonctionne correctement;
- d) lorsque le plongeur est propriétaire du matériel de plongée, s'assurer que tous les équipements sont bien entretenus et ont été révisés;
- e) suivre le système de gestion des risques de la société;
- f) se munir d'un ordinateur de plongée ou plonger en se conformant à une table de plongée reconnue;
- g) faire preuve d'une vigilance continue pendant les opérations de plongée pour repérer tout signe de dysfonctionnement ou signal de détresse qui nécessiterait l'arrêt immédiat des opérations ou l'exécution de procédures d'urgence;
- h) s'assurer que tous les équipements de plongée sont propres et ont été désinfectés, s'il y a lieu, et qu'ils seront séchés puis entreposés dans un endroit dédié, de manière à prévenir tout risque de détérioration, de contamination ou de transmission de maladies;
- i) lorsqu'ils estiment ne pas être physiquement en état de plonger, en informer l'employeur/le directeur de plongée afin que l'opération prévue soit annulée;
- j) vérifier qu'ils disposent d'un système efficace et fiable pour communiquer entre eux et que le plongeur est toujours relié à un filin lorsqu'il plonge;
- k) tenir un registre de toutes les opérations de plongée.

► 13. Intervention en cas d'épisodes de mortalité massive de poissons

401. Dans les installations aquacoles, on peut observer des mortalités occasionnelles ou limitées à un petit nombre de poissons, mais parfois aussi des épisodes de mortalité massive causés par des maladies, des facteurs environnementaux, des pratiques de gestion de l'exploitation inadaptées ou une combinaison de facteurs. Les épisodes de mortalité massive présentent des risques pour l'environnement, la santé publique, la santé des travailleurs et le bien-être animal, et peuvent entraîner des pertes économiques importantes pour les entreprises. Ces épisodes nécessitent une intervention efficace et rapide, notamment la mobilisation immédiate des travailleurs et d'autres formes d'appui pour collecter, transporter et éliminer les poissons morts, rechercher les causes et prendre la mesure de l'ampleur des épisodes survenus et adapter les infrastructures et les pratiques de l'exploitation concernée afin de réduire les risques dans le futur. Parmi les risques pour la sécurité et la santé au travail figure l'exposition au sulfure d'hydrogène et à des agents pathogènes résistants aux antimicrobiens. La plongée étant au cœur des efforts de riposte aux épisodes de mortalité massive, une attention particulière doit être accordée à la sécurité des plongeurs.

Responsabilités et obligations générales

402. En plus de l'évaluation des risques à laquelle il devrait procéder, l'employeur devrait veiller à ce que:

- a) des pratiques de contrôle et de surveillance appropriées soient mises en place afin de réduire au minimum les risques en matière de sécurité biologique, à savoir notamment un plan de santé vétérinaire comprenant un plan de sécurité biologique qui définit des protocoles, des mesures de prévention, des traitements et des plans d'urgence;
- b) des procédures opérationnelles normalisées soient établies pour permettre aux salariés d'informer le responsable et/ou les autorités en cas d'anomalie ou d'épisodes de mortalité;
- c) un plan d'urgence soit prévu et indique comment charger, transporter et éliminer les cadavres de poissons en cas d'épisode de mortalité massive;
- d) un responsable soit chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan d'urgence;
- e) les travailleurs et toutes les personnes prenant part à des activités liées aux épisodes de mortalité massive reçoivent une formation appropriée, notamment sur les risques et les méthodes de prévention;
- f) le niveau de concentration en sulfure d'hydrogène soit mesuré à l'aide d'un appareil muni d'un capteur opérationnel et dont le certificat d'étalonnage est valide, et à ce que ce niveau soit enregistré de sorte que l'on puisse s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil fixé par les autorités.

Sécurité des systèmes et des procédures de travail

403. Un responsable devrait superviser la mise en œuvre du plan d'urgence en cas d'épisode de mortalité massive.

404. Les opérations de plongée devraient être menées conformément aux directives figurant au chapitre 12 du présent recueil et à d'autres directives nationales et internationales en vigueur.

405. L'enlèvement et le transport des cadavres de poissons et l'ensilage devraient être effectués conformément à la réglementation locale, et peuvent nécessiter l'obtention d'une autorisation auprès des autorités locales.

406. Seuls les travailleurs qui ont reçu une formation appropriée pour intervenir en cas d'épisodes de mortalité massive, qui sont munis d'équipements de protection individuelle contre le sulfure d'hydrogène et qui possèdent les connaissances nécessaires à l'utilisation, l'entretien et la maintenance de ces équipements devraient être chargés de l'enlèvement et du transport des cadavres de poissons et de l'ensilage.

407. Les conteneurs transportant les cadavres de poissons devraient être en bon état, sans fissures ni rafistolages, bien scellés et solidement arrimés pour éviter les accidents, y compris les explosions et les renversements. Ils devraient être remplis aux trois quarts de leur capacité. Des mesures de précaution devraient être prises pour atténuer le risque d'explosion et d'incendie.

408. Si la concentration en sulfure d'hydrogène est égale ou supérieure à la norme établie, l'enlèvement des cadavres de poissons devrait s'effectuer sur des navires à cales fermées dotés de systèmes d'aspiration pour le chargement et le déchargement, et d'un système de lavage en circuit fermé permettant d'évacuer les fluides de lavage filtrés à la fin de l'opération par camion-citerne ou selon une autre méthode appropriée. Les panneaux de cales et le carré devraient être équipés d'un détecteur de sulfure d'hydrogène, et une douche d'urgence, des appareils respiratoires autonomes et au moins une réserve d'oxygène devraient être mis à disposition à proximité. Un réseau d'hydrants devrait être installé et alimenté.

► 14. Installations aquacoles

14.1. Dispositions générales

- 409.** Les installations de production aquacole comprennent des installations permanentes ou semi-permanentes en mer et dans les eaux intérieures, ou des installations de production à terre, selon le type d'organismes aquatiques élevés. Les installations d'aquaculture les plus courantes sont notamment les bassins et les étangs, les cages flottantes ou immergées, les filets et enclos et les bassins de type raceway.
- 410.** Les installations devraient être conçues, construites et entretenues de sorte que leur utilisation soit sans danger tout au long de leur cycle de vie, et être conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables. Parmi les principaux aspects à prendre en compte lors de la conception figurent les matériaux de construction, l'agencement des lieux, l'éclairage, la ventilation, l'entreposage des matériaux dangereux, les passerelles, les garde-corps, les équipements de flottabilité et les installations électriques. Les facteurs climatiques et météorologiques devraient également être pris en considération.
- 411.** De bonnes mesures d'entretien permettent de réduire considérablement les risques de lésions avec arrêt de travail et, ainsi, d'accroître la productivité. Elles comprennent notamment, sans s'y limiter:
- a) le nettoyage des ateliers à la fin de chaque période/journée de travail;
 - b) le stockage approprié et méthodique des marchandises, matériaux et appareils sur des étagères ou des palettes empilables. Les matériaux entreposés ne devraient ni obstruer les passages ou les allées de circulation ni nuire à l'éclairage;
 - c) l'éclairage adéquat dans tous les lieux du milieu de travail, y compris les sanitaires, les salles d'eau et les zones de repos;
 - d) des voies de circulation distinctes pour les personnes et l'équipement mobile, clairement marquées au sol dans les ateliers;
 - e) des réunions régulières avec les travailleurs, leurs représentants et le personnel de direction en vue d'obtenir un retour d'informations sur l'entretien et de contribuer à améliorer les pratiques dans ce domaine.

14.1.1. Responsabilités et obligations générales

- 412.** L'autorité compétente devrait établir des normes de sécurité pour la conception, la construction et l'entretien des installations aquacoles, sur la base de données scientifiques et des meilleures pratiques nationales et internationales.
- 413.** Les employeurs devraient connaître les normes pertinentes et procéder à une évaluation des risques afin de définir les mesures nécessaires à leur élimination ou les stratégies préventives requises pour limiter au minimum l'exposition des travailleurs.
- 414.** Les employeurs devraient veiller à ce que les installations et les équipements soient adaptés aux opérations effectuées ainsi qu'à la nature et au nombre d'espèces aquatiques manipulées.
- 415.** Les employeurs devraient faire en sorte que les installations soient régulièrement contrôlées et entretenues, et que celles qui sont en cours de révision, de rénovation ou d'entretien soient étiquetées comme telles, isolées et verrouillées.

14.1.2. Contrôles techniques

Bâtiments aquacoles

- 416. Les propriétaires et les locataires de bâtiments ainsi que les architectes, les promoteurs et les techniciens du bâtiment devraient faire en sorte que toutes les exigences de l'autorité compétente soient incluses dans les spécifications et dans les appels d'offres. L'emplacement et le type de matériaux de construction utilisés devraient être consignés dans un registre afin qu'il soit possible de fournir les informations nécessaires à ceux qui pourraient être exposés à l'avenir.
- 417. Les propriétaires et les locataires de bâtiments ainsi que les maîtres d'œuvre devraient toujours avoir recours à des entreprises de sous-traitance qui se conforment aux prescriptions lorsque celles-ci ont été spécifiées par l'autorité compétente.
- 418. Les fiches de données et les étiquettes de sécurité (par exemple pour les enduits de protection, le plomb à souder et les laines isolantes) ainsi que d'autres informations en matière de sécurité et santé devraient être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente. Elles devraient être à la disposition des travailleurs, qui devraient être formés à leur interprétation et à leur utilisation.
- 419. Les fournisseurs et importateurs, dans la mesure où ils assurent la liaison entre les fabricants et les utilisateurs, devraient faire en sorte que les informations et instructions des fabricants soient transmises à leurs clients. Tout reconditionnement effectué par le fournisseur devrait respecter les prescriptions imposées aux fabricants en matière de conditionnement, d'entreposage, de transport, d'étiquetage, de fiches de données de sécurité et d'informations sur les produits.
- 420. Les bâtiments et structures en acier, en fer ou en métal sont moins exposés aux incendies. Les matériaux d'isolation devraient être ininflammables et non toxiques. Il faudrait tenir compte des fibres et des poussières dangereuses qui peuvent être libérées. Les structures ouvertes longues devraient avoir des barrières antifeu dans la toiture et les plafonds, placées à 76 mètres au plus les unes des autres pour les structures à faible ou moyenne intensité d'émission de chaleur, et à 30 mètres pour les structures à forte intensité d'émission de chaleur.
- 421. Il faudrait prévoir des voies de circulation distinctes pour les travailleurs et les équipements mobiles, et clairement les indiquer. Des dispositifs de blocage devraient être utilisés pour protéger les travailleurs qui doivent intervenir dans des zones de circulation de véhicules. Les sorties réservées aux travailleurs devraient être clairement signalées et éclairées. Les voies de circulation des équipements mobiles devraient être suffisamment larges et hautes et prévoir l'espace nécessaire pour que les véhicules puissent faire demi-tour et manœuvrer. Les zones piétonnes et les zones de travail devraient être de hauteur suffisante pour que les travailleurs puissent s'y déplacer sans avoir à baisser la tête ou se courber. La présence de poutres, de supports de structures ou de plafonds bas devrait être indiquée par des bandes de signalisation et les travailleurs de la zone en question être équipés de casques de protection.
- 422. Le rangement dans des casiers ou sur des étagères devrait être organisé de sorte que les produits soient stockés en toute sécurité et dans des structures protégées contre tout choc provoqué par des véhicules. Les dispositions prises en matière de gerbage devraient être conçues de manière à empêcher les chutes.
- 423. Les critères d'éclairage sont très variables et dépendent à la fois des tâches à exécuter et de facteurs humains. Les travaux dans le cadre desquels il faut prêter attention à des détails (lecture de l'étiquette d'un produit ou du mode d'emploi d'une machine) nécessitent un éclairage d'une plus forte intensité. Il convient de se référer aux normes nationales pour le choix des différents degrés d'intensité de l'éclairage.

- 424.** Les systèmes de ventilation devraient être conçus en prévision des risques d'exposition les plus graves (gaz, liquides, poussières organiques et inorganiques toxiques et inflammables).
- 425.** Les procédés de construction et de ventilation des bâtiments, des structures et des installations devraient être conçus de manière à réduire autant que possible l'exposition des travailleurs aux poussières. Étant donné qu'il est souvent difficile d'éliminer les poussières, les employeurs devraient évaluer les risques respiratoires auxquels pourraient être exposés les travailleurs dans les installations aquacoles et prendre des mesures spécifiques afin d'éliminer tout danger ou de maîtriser les risques par une ventilation adéquate. Conformément à la hiérarchie des mesures de prévention, si le danger ne peut pas être éliminé ou suffisamment maîtrisé, un équipement de protection individuelle approprié, tel qu'un équipement de protection respiratoire, devrait être fourni.
- 426.** Toute installation électrique devrait être conçue dans le respect des règles suivantes: protéger les câbles d'une détérioration due à un environnement corrosif ou chaud; protéger les câbles des attaques des rongeurs; prévoir des différentiels dans les zones mouillées ou très humides; isoler les équipements à haute tension; veiller à ce qu'il ne soit utilisé que des éclairages, des moteurs et des équipements ne produisant pas d'étincelles dans les zones exposées à des liquides inflammables; prévoir le verrouillage de tous les systèmes électriques; permettre l'inspection et l'entretien des composants du système en toute sécurité, et offrir la possibilité d'augmenter le niveau de tension et d'ampérage si besoin est à l'avenir.
- 427.** L'utilisation de sources d'énergie renouvelable installées à terre dans les exploitations agricoles et maritimes peut contribuer à réduire les émissions et à améliorer la santé et la sécurité au travail des travailleurs agricoles et des membres d'équipage des navires.
- 428.** Les sols devraient être solidement construits et faits d'un matériau non combustible. L'employeur devrait veiller à ce que les surfaces de circulation, y compris les sols, les rampes et les marches, soient dotées d'un revêtement antidérapant de manière à éviter les glissades lorsqu'elles sont mouillées. Les surfaces de circulation et de travail ne devraient présenter aucun clou faisant saillie, esquille, trou, arête vive ou planche disjointe qui pourrait entraîner un risque de trébuchement. Les poutres basses, les marches ou les sols irréguliers devraient être signalés par un adhésif réfléchissant.
- 429.** L'enfouissement de la tuyauterie et des câbles électriques permet de gagner de la place et d'améliorer la circulation des équipements et du personnel, en réduisant le risque de trébuchement et de chute.
- 430.** Les fosses et autres ouvertures dans le sol devraient être couvertes ou entourées d'un cordon de sécurité muni de signaux d'avertissement explicites lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Ces zones devraient toujours être bien éclairées.
- 431.** Les plateformes, les passerelles et les escaliers ouverts sur les côtés devraient être munis de garde-corps, le vide étant intégralement obturé par des panneaux ou par des plinthes jusqu'à une certaine hauteur.
- 432.** Sur les passerelles ou les plateformes réalisées en caillebotis, les trous du caillebotis devraient être suffisamment petits pour empêcher que des objets ne tombent à travers et ne blessent des personnes se trouvant au-dessous, et les caillebotis devraient être solidement assujettis.
- 433.** Les escaliers, les passerelles, les échelles et les trappes devraient être équipés d'une main courante ou d'un garde-corps.

- 434.** Les lieux de travail temporaires, tels que les plateformes de travail mobiles en hauteur, devraient être équipés de garde-corps appropriés ou d'autres protections de rive. Lorsque ces mesures ne permettent pas d'éliminer le risque de chute, il convient de fournir aux travailleurs un équipement antichute, tel que harnais et filins de sécurité, et de les former à son utilisation.
- 435.** Lorsque des points d'ancrage destinés à l'utilisation des filins de sécurité et d'autres équipements antichute sont installés sur des bâtiments – ainsi que sur des navires ou des plateformes flottantes –, ils devront être régulièrement vérifiés, testés et entretenus.
- 436.** Dans les élevages de crocodiles, les enclos et les cages devraient être conçus autant que possible de sorte que l'entretien puisse être effectué depuis l'extérieur. La clôture ou l'enceinte de l'enclos devrait être d'une hauteur adéquate et suffisamment solide pour supporter le poids des reptiles qui grimpent ou sautent dessus; et, dans le cas où un grillage serait utilisé, ses mailles devraient être suffisamment fines pour que les animaux ne puissent pas s'y coincer. Des parois inclinées vers l'intérieur peuvent se révéler particulièrement efficaces pour empêcher les reptiles de sortir, et la pose de fondations en béton est un moyen d'empêcher qu'ils ne creusent le sol pour s'échapper.
- 437.** L'enclos pour les crocodiles devrait être construit et entretenu de manière à permettre aux animaux de se comporter naturellement et être d'une taille adaptée à cet effet. Il devrait être conçu pour réduire le risque au minimum, en garantissant que les animaux ne représentent pas une menace accrue pour le personnel lorsque celui-ci doit y pénétrer pour s'acquitter de tâches courantes à l'intérieur ou alentour.

Étangs, cages et plateformes

- 438.** Tous les composants des cages flottantes et des plateformes doivent être conçus et construits de manière à garantir la sécurité de l'installation en offrant un ancrage, une flottabilité, une résistance et une stabilité adéquats. Pour déterminer si ces caractéristiques sont adéquates, il convient de tenir compte des charges susceptibles d'être imposées par les véhicules, l'équipement, les aliments et l'effet des courants, des vagues et du vent. La structure des cages et des enclos devrait être suffisamment solide pour retenir les animaux. Il est en outre indispensable que ces dispositifs soient suffisamment spacieux pour éviter la surpopulation et réduire au minimum le stress des organismes élevés.
- 439.** Les installations de cages flottantes doivent être solidement maintenues en place à l'aide de câbles, de points de fixation et d'ancres conçus de manière adéquate ou par tout autre moyen approprié. Ceux-ci doivent être en mesure de résister à la hauteur des vagues et à l'amplitude des marées qui caractérisent le site. Il est essentiel de positionner et d'installer correctement les amarres.
- 440.** Un passavant approprié et sécurisé, d'une largeur recommandée d'au moins 600 millimètres, doit être prévu autour de chaque cage. Pour les passavants internes, la largeur recommandée est d'au moins 900 millimètres. Toutes les nouvelles cages doivent être conçues de façon à être pourvues d'un passavant extérieur. Si les cages existantes n'ont pas été équipées de passavant à l'origine, ceux-ci peuvent être installés à l'occasion de l'entretien des cages ou, dans certaines situations, en cours d'utilisation. Si une cage n'est pas suffisamment solide pour supporter les contraintes supplémentaires qu'un passavant fixe pourrait entraîner, les travaux à l'extérieur de la cage devraient être effectués à partir d'un bateau de service adapté ou d'une passerelle flottante indépendante afin que les travailleurs n'aient pas à marcher sur les anneaux de flottaison. Dans ces cas, un nombre suffisant de plateformes d'appontement, d'une longueur minimale de 2 mètres chacune, devraient si possible être installées pour garantir la sécurité de l'embarquement à partir d'un bateau ou d'une passerelle flottante indépendante.

- 441. Des garde-corps devraient être installés, dans toute la mesure possible, le long des bords ouverts afin d'empêcher les chutes de hauteur ou dans l'eau. Leur présence est particulièrement importante sur les bords intérieurs des passavants des cages et sur les bords ouverts des passerelles, des barges d'alimentation ou d'hébergement et des structures similaires.
- 442. Les garde-corps intermédiaires sont facultatifs, sauf lorsque le garde-corps supérieur est décalé verticalement vers l'extérieur de la ligne du bord à protéger ou lorsqu'une personne peut faire une chute susceptible de lui causer des blessures, et s'ils sont requis par la législation nationale.
- 443. Les garde-corps ne sont pas obligatoires sur les bords extérieurs des passavants des cages où ont lieu les débarquements, sauf si une personne risque de se blesser en raison de la hauteur ou de la conception de l'installation. Des garde-corps adaptés doivent être installés aux endroits où le risque de chute est le plus élevé, par exemple aux jonctions en T et aux angles; à ces endroits, la longueur du garde-corps doit être au moins égale à la largeur du passavant auquel il fait face.
- 444. Lorsque les garde-corps de deux installations adjacentes ou plus se rejoignent, ils doivent être conçus de manière à ne pas créer de points de coincement dangereux quand les cages se déplacent sous l'effet des vagues.
- 445. Les garde-corps peuvent être en bois, en métal ou en tout autre matériau approprié. Ils devraient être rigides, lisses et en mesure de supporter le poids des personnes qui s'y appuient. Si nécessaire, ils peuvent être constitués de câbles tendus ou de chaînes, mais pas de cordes.
- 446. Des repose-pieds doivent être installés sur le bord intérieur des passavants des cages pour servir d'éléments de calage et pour empêcher les travailleurs de glisser du passavant lorsque les filets sont hissés.
- 447. Les planchers et autres surfaces de passage devraient être conçus de manière à être perméables, antidérapants, continus et suffisamment solides pour assurer la sécurité des déplacements et du transport de matériaux. Ils devraient être exempts de tout obstacle, écharde ou clou ou boulon saillant. Il est primordial d'éliminer tout espace susceptible de causer des risques de trébuchement, et tout espace dans le plancher des passavants ou des plateformes devrait être inférieur à 50 millimètres, au grand maximum.
- 448. Lorsque les cages sont adjacentes, il faut sécuriser tout espace entre les cages ou les passavants afin d'éviter que les travailleurs ne puissent se retrouver coincés ou tomber.
- 449. Les voies réservées aux véhicules devraient être équipées de garde-corps aux bords ouverts et d'une bordure/barrière d'au moins 300 millimètres de hauteur afin d'empêcher les roues des véhicules motorisés de basculer hors de la voie.
- 450. Les dispositifs d'amarrage des bateaux doivent être adaptés et sûrs; les anneaux d'amarrage doivent être placés de manière à ce que les cordes ou les câbles ne se croisent pas et ne reposent pas sur les passavants. Les bateaux amarrés à des parties de la cage qui ne sont pas conçues à cet effet peuvent endommager la cage ou dériver.
- 451. Des cordes de sécurité devraient être tendues le long des bords de l'étang, en particulier ceux qui sont recouverts d'une doublure en plastique, afin que les personnes puissent s'y agripper pour sortir de l'étang.
- 452. Des échelles adaptées ou d'autres moyens d'une efficacité équivalente pour aider les travailleurs à sortir de l'eau et à monter sur l'installation doivent être disposés à intervalles réguliers autour de la structure extérieure. Leur conception et leur emplacement devraient être étudiés afin d'éviter tout risque de dommages matériels causés par les bateaux (il peut être opportun de les installer à proximité des points d'amarrage des cages). Les échelles doivent descendre sous la

surface de l'eau afin d'offrir un appui stable et garantir une prise sûre à leur sommet. Des équipements tels que des gaffes peuvent être fournis pour aider les sauveteurs à récupérer les personnes tombées à l'eau.

- 453. Des dispositifs de sauvetage tels que des bouées munies d'un filin de sécurité adapté et suffisamment long devraient être accessibles dans un rayon de 50 mètres autour de toute zone de travail où il existe un risque de chute dans l'eau. À défaut, un filin flottant indépendant peut être mis à disposition.
- 454. Des équipements de flottabilité individuels adaptés, tels que des gilets de sauvetage, devraient être fournis par l'employeur et portés par toutes les personnes présentes sur l'installation.

14.1.3. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 455. Lorsque des tâches sont réalisées au-dessus de l'eau, quel que soit l'endroit, au moins deux personnes devraient rester à portée de vue et de voix l'une de l'autre et avoir accès en permanence à un bateau amarré ou à un radeau de sauvetage.
- 456. Lorsque des tâches sont réalisées en hauteur ou au-dessus de l'eau et présentent un risque de chute, un équipement antichute approprié, tel qu'un harnais ou un filin de sécurité, devrait être utilisé.
- 457. Pour les tâches effectuées sur des dispositifs de purge des bassins industriels ou à proximité, il conviendrait d'établir des protocoles de sécurité et de former convenablement le personnel concerné. La mise en place d'un système de binôme ou la désignation d'un observateur pour les tâches réalisées sur des dispositifs de purge de grand diamètre ou à proximité peut contribuer à garantir une assistance rapide en cas d'urgence.
- 458. De bonnes pratiques en matière de nettoyage des locaux peuvent contribuer à la sécurité des travailleurs en prévenant les glissades, les faux pas et les chutes. Pour ce faire, l'employeur doit veiller à ce que: les surfaces de passage et les escaliers à l'intérieur des installations soient équipés d'un éclairage adéquat; les passavants exposés à des substances humides ou glissantes soient recouverts d'un revêtement rugueux; les escaliers et les échelles soient maintenus en bon état et pourvus de mains courantes; les lames de plancher endommagées et les défauts dans le béton soit réparés si nécessaire; et les ouvertures pratiquées pour les échelles, les cages et les plateformes flottantes soient équipées de garde-corps et de plinthes, selon le cas.

14.2. Sécurité incendie

14.2.1. Considérations générales

- 459. Les installations, équipements et embarcations aquacoles sont exposés à trois types d'incendies: classe A (combustibles); classe B (liquides et gaz inflammables); et classe C (incendies d'origine électrique). Les facteurs de risques d'incendie sont notamment le tabagisme, la foudre, le mauvais entretien des systèmes électriques, le stockage inapproprié de liquides inflammables, l'utilisation intensive de matériaux de construction combustibles et l'absence de barrières coupe-feu dans de grands bâtiments ouverts. Certains engrais peuvent présenter un risque grave d'incendie et d'explosion. Les installations en bois sont plus susceptibles de prendre feu que celles construites avec des matériaux ininflammables. Sur les navires, des matériaux ignifuges devraient être utilisés à proximité des sources de chaleur.

- 460.** L'employeur devrait évaluer les risques d'incendie provenant de toutes les sources potentielles, conformément à la législation et à la pratique nationales, lorsque celles-ci existent. Il convient également d'évaluer les risques d'une combustion spontanée, qui peut se produire lorsque des matières organiques en contact avec l'air s'échauffent suffisamment (sans source de chaleur extérieure) pour s'embraser.

14.2.2. Contrôles techniques et sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 461.** Partout où cela est possible, l'employeur devrait utiliser des matériaux de construction non combustibles.
- 462.** L'employeur devrait veiller à ce qu'il soit régulièrement procédé au nettoyage des installations ainsi qu'à des travaux d'entretien, ces mesures étant les plus importantes à prendre pour diminuer le risque d'incendie.
- 463.** L'employeur devrait interdire de fumer dans les installations aquacoles et faire respecter cette interdiction. À bord des navires, il ne devrait être permis de fumer que dans une zone désignée. Un extincteur et un seau de sable devraient être placés dans la zone fumeurs afin d'éteindre tout incendie.
- 464.** L'employeur devrait veiller à ce qu'un système d'alarme incendie performant soit installé dans les bâtiments aquacoles exposés aux risques d'incendie. Les sonneries ou sirènes devraient, de par leur son et leur volume, se distinguer des bruits provenant de tous autres dispositifs acoustiques, et elles ne devraient pas être utilisées dans un but autre que donner l'alerte en cas d'incendie ou signaler un exercice d'évacuation. Lorsque les systèmes audio se révèlent inefficaces, des gyrophares pourraient être utilisés.
- 465.** L'employeur devrait s'assurer que des extincteurs à poudre ABC sont accessibles dans chaque atelier et à chaque étage des bâtiments ou à moins de 15 mètres de chaque installation. Ces extincteurs devraient être disponibles dans les zones où des matériaux combustibles sont stockés ou manipulés, ainsi qu'aux endroits où des appareils de chauffage au mazout ou au gaz sont utilisés. Ils devraient être fixés et remplis et faire l'objet d'une inspection au moins une fois par an. Il conviendrait d'utiliser une solution antigel appropriée ou de prendre d'autres mesures de précaution efficaces pour empêcher le gel des équipements d'extinction d'incendie. Dans la plupart des installations aquacoles, il est recommandé de disposer d'extincteurs à poudre ABC de 5 kilogrammes, mais des extincteurs de plus grande capacité ou de classe BC peuvent être nécessaires dans certains cas, par exemple à proximité des zones où sont stockées de grandes quantités de produits chimiques ou d'essence.
- 466.** Les navires devraient être équipés d'extincteurs d'un type et d'une taille approuvés par l'autorité compétente. Ces extincteurs devraient être disposés à proximité de la salle des machines. Le cas échéant, un nombre suffisant d'extincteurs automatiques à dispersion ou d'extincteurs jugés appropriés par l'autorité compétente devraient être placés dans la salle des machines en tenant compte du volume de ces locaux et de la disposition des machines. Les appareils de lutte contre l'incendie devraient être entretenus conformément aux prescriptions du fabricant et à la satisfaction de l'autorité compétente.
- 467.** L'employeur devrait veiller à ce que les installations et équipements électriques soient conformes aux normes en vigueur et à ce qu'ils soient installés, réglés, réparés ou retirés par un électricien qualifié. Le personnel non qualifié ne devrait pas avoir accès aux tableaux de contrôle électriques ou à toute installation électrique non protégée. Les systèmes électriques devraient être conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et les risques de choc électrique pour le personnel d'exploitation.

- 468.** Une personne compétente devrait être chargée par l'employeur d'installer des systèmes de protection contre la foudre.
- 469.** L'employeur devrait faire le nécessaire pour que les liquides inflammables soient tenus sous clé dans des armoires métalliques munies d'une fermeture automatique et que les gaz et liquides comprimés inflammables soient entreposés dans des enceintes à l'air libre, à l'extérieur des ateliers. Il faudrait prendre des précautions pour éviter les sources d'inflammation non voulues (par exemple, les dispositifs anti-retour de flamme devraient être munis de tuyaux pour les gaz comprimés inflammables en cas d'opérations de soudage, entre autres).
- 470.** À bord des navires, les bouteilles d'oxygène et de gaz combustibles devraient être entreposées dans des compartiments adéquats séparés et bien ventilés qui ne sont pas exposés à des variations extrêmes de température. Il ne devrait pas y avoir d'installations électriques ou d'autres sources d'allumage dans l'espace où elles sont entreposées. Sur les petits navires pontés, ces bouteilles devraient être entreposées et convenablement fixées sur le pont découvert, dans un abri conçu pour les protéger des sources de chaleur externes, du soleil et des chocs extérieurs.
- 471.** L'employeur devrait faire en sorte que les poubelles soient en métal et équipées d'un couvercle à fermeture automatique, et qu'elles ne puissent être remplies au-delà de leur capacité, afin d'éliminer correctement les vêtements, papiers et autres matières solides souillés par un liquide inflammable ou combustible (par exemple, des huiles, des peintures à base d'huile et des solvants).
- 472.** L'employeur devrait veiller à ce que les installations d'entreposage soient adaptées aux matières à stocker. La température, le degré d'humidité et la teneur en oxygène devraient être adaptés aux matières stockées.
- 473.** L'employeur devrait veiller à ce que les silos hermétiques soient maintenus fermés en dehors des opérations d'ensilage et de désilage, afin d'éviter un apport d'oxygène pouvant entraîner une combustion spontanée.
- 474.** Pendant le transport de marchandises liquides provenant d'une ferme piscicole ou d'une usine de transformation du poisson, il faudrait disposer d'informations précises sur la cargaison à bord et sur tout danger pertinent, tel que la formation de gaz.

14.3. Sécurité électrique

14.3.1. Considérations et obligations générales

- 475.** L'humidité qui caractérise l'aquaculture peut être à l'origine de sérieux dangers électriques, aggravés par les conditions météorologiques, l'eau salée, la rouille et la corrosion. Les risques de défectuosité électrique peuvent provoquer des pannes catastrophiques, des incendies et des risques d'électrocution. Il est essentiel de mettre en place des contrôles techniques et des procédures de travail sûres pour garantir la sécurité électrique dans les activités aquacoles.

14.3.2. Stratégies de contrôle et sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 476.** Tous les panneaux de distribution électrique, disjoncteurs, interrupteurs et boîtes de connexion devraient être conformes à l'indice de protection requis, de manière à être protégés contre toute exposition à l'humidité et aux poussières.
- 477.** Les matériels et installations électriques devraient être construits, montés et entretenus par une personne compétente et conformément à la législation nationale et devraient être utilisés de manière à prévenir tout danger, par exemple de choc électrique, d'incendie et d'explosion.

- 478.** Les éléments des installations électriques devraient avoir des dimensions et des caractéristiques adaptées à la puissance requise et au service qui leur sera demandé. Ils devraient notamment:
- a) présenter une résistance mécanique suffisante pour le service auquel ils seront soumis;
 - b) supporter sans dommage l'exposition à l'eau et aux poussières ainsi que les sollicitations électriques, thermiques et chimiques qu'ils pourront subir.
- 479.** La distribution du courant électrique sur chaque site devrait être commandée par un sectionneur permettant de mettre hors tension l'ensemble des conducteurs; cet appareil devrait être facilement accessible et pouvoir être verrouillé en position «arrêt» mais non en position «marche».
- 480.** L'alimentation électrique des appareils devrait pouvoir être coupée sur tous les conducteurs en cas d'urgence, automatiquement si possible (disjoncteurs).
- 481.** Tous les circuits électriques devraient être équipés d'un disjoncteur de fuite à la terre.
- 482.** Les appareils électriques et les prises de courant devraient porter l'indication bien visible de leur fonction et de leur tension d'alimentation.
- 483.** Lorsque, dans une installation, il existe des circuits ou des appareils alimentés sous des tensions différentes, ils devraient pouvoir être différenciés de façon bien apparente, par exemple à l'aide de couleurs distinctes.
- 484.** Chaque circuit devrait être protégé contre les surintensités, de manière à réduire au minimum toute dégradation du réseau de distribution et les risques d'incendie. Des dispositifs de protection appropriés, tels que des disjoncteurs et des fusibles, devraient être installés.
- 485.** Les installations électriques devraient être protégées contre la foudre.
- 486.** Les lignes des systèmes de signalisation ou de télécommunication devraient être protégées par ségrégation ou par une isolation appropriée, ou les deux, contre tout contact avec des conducteurs électriques sous tension ou toute autre source d'énergie électrique.
- 487.** Seuls des appareils et des conducteurs de type antidéflagrant devraient être installés dans les atmosphères explosibles et dans les dépôts où sont stockés des explosifs ou des liquides inflammables.
- 488.** La prévention des contacts avec des éléments sous tension devrait être assurée par:
- a) l'inaccessibilité des éléments sous tension;
 - b) la mise sous enceinte des éléments sous tension;
 - c) une isolation appropriée.
- 489.** Partout où le risque de contact avec des installations électriques ou la proximité de telles installations peut présenter un danger, des avis appropriés devraient être apposés.
- 490.** Il conviendrait d'apposer en des points appropriés des avis:
- a) interdisant aux personnes non autorisées de pénétrer dans les locaux qui abritent des installations électriques et de toucher à des appareils électriques;
 - b) fournissant des consignes quant aux mesures à prendre en cas d'incendie, au sauvetage des personnes en contact avec des conducteurs sous tension et au traitement des personnes ayant subi un choc électrique;
 - c) indiquant la personne à prévenir en cas d'accident ou d'événement dangereux d'origine électrique, ainsi que les moyens de la joindre.

- 491.** Les personnes appelées à utiliser du matériel électrique devraient être parfaitement instruites des risques que ce matériel peut présenter.
- 492.** Le matériel électrique devrait être vérifié avant sa mise en service, puis à intervalles réguliers, afin de s'assurer qu'il est adapté à l'usage que l'on compte en faire. Toute défectuosité électrique ou autre devrait être immédiatement signalée à la personne qualifiée et réparée par une personne compétente.
- 493.** Au début de chaque poste, les personnes appelées à utiliser un appareil électrique devraient en contrôler avec soin l'état extérieur ainsi que celui de ses conducteurs, plus particulièrement celui des câbles souples, des prises, etc.
- 494.** Les travailleurs devraient être informés de la procédure à suivre en cas de contact accidentel avec des lignes électriques et recevoir une formation à cet effet.
- 495.** Le risque de choc électrique provenant d'appareils électriques portatifs devrait être réduit soit en utilisant des outils sans fil (alimentés par une batterie) soit en ayant recours à une alimentation reliée à la terre, de sorte que la tension maximale n'excède pas 55V. Les outils filaires – à l'exception des outils «à isolement intégral» ou «à double isolement» – devraient être mis à la terre/masse, conformément aux spécifications du fabricant. Les boîtiers métalliques devraient être pourvus d'une connexion de mise à la terre constituant une protection aux points de branchement.
- 496.** Le travailleur qui a subi un choc électrique devrait être vu immédiatement par un médecin, même s'il ne présente aucun signe de blessure.
- 497.** Des moyens de protection individuelle tels que gants et bottes en caoutchouc devraient être utilisés chaque fois qu'il existe un risque de choc électrique, mais ils ne devraient pas être considérés comme offrant une protection sûre contre un tel risque.

14.4. Dangers respiratoires

14.4.1. Considérations et obligations générales

- 498.** Les activités aquacoles journalières peuvent comporter des dangers respiratoires issus de différentes sources, notamment des poussières, des fumées, des gaz et des vapeurs organiques et toxiques. Les employeurs devraient évaluer les risques liés à l'ensemble des dangers respiratoires, en gardant à l'esprit les circonstances spécifiques d'une exposition probable.

14.4.2. Contrôles techniques et sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 499.** Les bâtiments et autres installations aquacoles où des espèces aquatiques sont élevées et des matières organiques stockées devraient être construits de manière à contrôler l'exposition des travailleurs aux poussières et aux gaz. La ventilation devrait être suffisante pour protéger les travailleurs contre des niveaux dangereux de gaz tels que l'ammoniac et le sulfure d'hydrogène.
- 500.** Des contrôleurs et détecteurs de gaz fixes peuvent contribuer à assurer la sécurité des travailleurs en surveillant en permanence la teneur en gaz toxiques ou en oxygène dans l'air ambiant et en déclenchant des systèmes d'alarme lorsque les concentrations de gaz approchent un niveau dangereux. Les travaux dans des espaces confinés devraient être effectués conformément aux orientations fournies dans la partie 14.5 du présent recueil.

- 501.** Les raccordements entre les circuits d'eaux usées à usage domestique et les circuits d'eaux usées à usage animal ne devraient pas être autorisés.
- 502.** La construction de conteneurs pour le fumier ou des carcasses devrait être réalisée conformément aux normes nationales ou locales. En l'absence de telles normes, ou lorsqu'elles ne sont pas claires, la construction sera faite conformément aux bonnes pratiques internationales.
- 503.** L'employeur devrait s'assurer que les zones situées à proximité des conduits d'aération et des ventilateurs restent dégagées et que les ventilateurs sont entretenus correctement et fréquemment nettoyés.
- 504.** Étant donné que les bâtiments utilisés pour la production aquacole, en particulier les installations à terre anciennes, ainsi que les navires les moins récents, peuvent contenir de l'amiante, l'employeur devrait veiller à ce que des évaluations approfondies des risques soient effectuées avant d'entreprendre des travaux pour lesquels la présence d'amiante est susceptible d'être constatée. Il convient de dresser et de tenir à jour un inventaire de tous les matériaux contenant de l'amiante qui se trouvent sur le lieu de travail et les lieux où la présence de matériaux contenant de l'amiante est connue devraient être clairement indiqués. Les travailleurs devraient être informés de la présence d'amiante et des risques potentiels d'exposition, disposer de toutes informations pertinentes à ce sujet et être protégés contre toute exposition.
- 505.** L'employeur devrait prendre les dispositions nécessaires pour neutraliser les risques présentés par les matériaux contenant de l'amiante en éliminant ceux-ci ou en les mettant sous enveloppe ou en appareil clos ou, lorsque cela est approprié, en les conservant en l'état en toute sécurité pour éviter la libération de fibres d'amiante, en attendant le désamiantage. Ces opérations devraient être effectuées par des opérateurs spécialistes agrémentés, conformément à la législation et à la pratique nationales.

14.5. Espaces confinés

14.5.1. Considérations et obligations générales

- 506.** Un espace confiné est un espace suffisamment large pour permettre à un travailleur d'y entrer, dont les moyens d'entrée ou de sortie sont limités ou restreints et qui n'est pas conçu pour être occupé en continu par des travailleurs. En aquaculture, on trouve des espaces confinés dans les silos à aliments/systèmes de barges, les canalisations, les cales de navires, les installations de stockage frigorifique et les réservoirs.
- 507.** Le travail ou l'accès à des espaces confinés peut présenter des risques graves pour les travailleurs, notamment de suffocation et de noyade, et fait donc souvent l'objet de dispositions dans la législation nationale. L'employeur devrait évaluer avec rigueur les risques liés à l'entrée dans des espaces confinés et veiller à la mise en œuvre de mesures préventives à cet égard. L'employeur devrait également s'assurer que les travailleurs sont pleinement conscients des risques et des mesures préventives, tout en reconnaissant leur droit de refuser de pénétrer dans un espace confiné en l'absence de mesures de sécurité appropriées.

14.5.2. Contrôles techniques et sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 508.** L'employeur devrait veiller à ce que les espaces confinés qui pourraient s'avérer dangereux soient équipés de signaux d'avertissement explicites interdisant l'entrée aux personnes non autorisées.

- 509. Un dispositif approprié, constitué notamment d'étiquettes, de verrous et de permis, devrait être utilisé pour s'assurer qu'aucun travailleur n'entre sans autorisation dans un espace confiné et qu'il ne reste aucun travailleur ou équipement dans un espace confiné avant de le refermer ou de rétablir le courant et rebrancher les conduites, et nul ne devrait entrer dans un espace confiné tant que l'on n'y a pas recherché la présence de gaz.
- 510. Des communications d'urgence devraient être mises en place.
- 511. Tous les accès aux espaces confinés totalement clos devraient être équipés d'alarmes se déclenchant automatiquement si l'on ouvre une porte alors que ces espaces ne sont pas encore sécurisés.
- 512. L'employeur devrait faire en sorte que les espaces confinés qui ne sont pas entièrement clos soient correctement ventilés avant et pendant l'entrée des travailleurs.
- 513. L'employeur devrait s'assurer qu'aucun travailleur ne pénètre dans une citerne à résidus, un bassin de sédimentation ou une installation similaire sans porter de masque respiratoire avec alimentation extérieure et un harnais de sécurité, ni sans avoir vérifié au préalable que deux collègues postés à la surface peuvent le remonter à tout moment.
- 514. L'employeur devrait s'assurer au préalable que les travailleurs ont été sélectionnés et qu'ils ont reçu une formation pour entrer et travailler sans risque dans un espace confiné et utiliser correctement leur équipement de protection individuelle.
- 515. Avant qu'un travailleur n'entre dans un espace confiné, l'employeur devrait s'assurer que cet espace a été purgé, rincé ou ventilé, selon qu'il convient, pour éliminer ou maîtriser les risques. Des mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce qu'aucune substance dangereuse ni aucun élément susceptible de déclencher un incendie ne pénètre dans l'espace confiné lorsque des personnes y travaillent. Il est conseillé d'utiliser des détecteurs de gaz et d'oxygène.
- 516. Une ou plusieurs personnes devraient surveiller étroitement depuis l'extérieur les travailleurs occupés dans un espace confiné et dangereux pour s'assurer que les conditions de sécurité sont respectées. Elles devraient avoir la formation et l'équipement requis pour effectuer un sauvetage en toute sécurité ou déclencher un sauvetage rapide et en toute sécurité.
- 517. Nul ne devrait pénétrer dans un espace confiné pour secourir une autre personne sans être équipé d'un appareil respiratoire autonome et/ou sans avoir été formé à cette procédure.
- 518. La protection du travailleur peut impliquer l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome; un harnais de sécurité ainsi que la présence de deux collègues en surface/à l'extérieur peuvent s'avérer nécessaires pour extraire le travailleur en cas d'urgence.

► 15. Transport de personnes, de matériel et de matériaux

15.1. Considérations générales

- 519. Le transport de matériel, de matériaux et de personnes est une fonction essentielle dans le contexte de la production aquacole. Les orientations données dans le présent document concernent les dangers afférents au transport susceptibles de blesser les travailleurs et d'autres personnes ou de causer des dégâts matériels du fait d'interactions entre les véhicules de transport, le matériel, les chargements, d'autres objets, les intrants et les produits de l'aquaculture, les personnes, les infrastructures et l'environnement immédiat. Les dangers qui ne

sont pas directement liés au transport par véhicule, comme ceux afférents à des accrochages dus à des pièces en mouvement ou à la manipulation manuelle de charges, sont traités dans une autre partie du présent recueil.

15.2. Stratégies de maîtrise des risques

15.2.1. Formation et information

- 520. Les employeurs devraient veiller à ce que les opérateurs, les sous-traitants et autres personnes aient les qualifications, la formation et les compétences voulues en ce qui concerne le bon état de fonctionnement des véhicules et des navires, le transport de marchandises, y compris les opérations de chargement, de déchargement et d'arrimage des marchandises, les restrictions applicables et tous les dangers ou risques associés aux fins d'un transport en toute sécurité des personnes, du matériel et des matériaux.
- 521. Les conducteurs et les capitaines/opérateurs de navires devraient recevoir une formation sur les dangers, les équipements de sécurité et les gestes sûrs relatifs au transport de matériel, ainsi que sur les prescriptions et les restrictions applicables aux différents modes de transport et aux différents chargements. Ils devraient avoir de l'expérience dans l'utilisation des véhicules de remorquage et des équipements qui y sont fixés, ou avoir suivi une formation à cet effet.
- 522. Les conducteurs et les capitaines/opérateurs de navires devraient remplir toutes les conditions requises en matière de formation, de certification et de licence.

15.2.2. Considérations d'ordre conceptuel

- 523. Les véhicules de transport et les équipements et dispositifs mis en œuvre pour le chargement et le déchargement de ces véhicules devraient être conçus et construits de façon à garantir une sécurité optimale pour le chargement, le transport et le déchargement de matériel, de matériaux ou de personnes.
- 524. Tous les équipements dont dépend la sécurité (protection antiretournement, éclairage, signalisation, freins, pneus, direction, avertisseur sonore et autres, tels que les avertisseurs sonores de recul, rétroviseurs, pare-brise, essuie-glaces, système d'alimentation en carburant, système d'échappement des gaz, ventilation et mécanisme d'attelage) devraient être conformes aux prescriptions applicables aux composants et aux systèmes.
- 525. Les composants et les systèmes d'attelage, d'accrochage et de fixation devraient répondre aux critères de performance correspondant à l'usage pour lequel ils ont été conçus. Ils devraient pouvoir être utilisés et détachés en toute sécurité.
- 526. Les voies d'accès aux véhicules, aux postes de travail et aux zones de chargement devraient être conçues et construites de manière à éviter tout risque de glissade, de trébuchement ou de chute. Il en va de même pour les voies de sortie. Les voies d'accès aux navires aquacoles et celles de sortie devraient également réduire au minimum le risque de chute par-dessus bord et être surveillées en tout temps, soit par des membres d'équipage, soit par le personnel à terre. Les dispositifs d'accès aux navires devraient satisfaire aux normes de sécurité requises et être régulièrement entretenus et inspectés.
- 527. Lorsque des personnes sont transportées, chaque passager devrait avoir une place assise et une ceinture de sécurité devrait être prévue pour chaque conducteur et passager, et bouclée, sauf sur les véhicules équipés de systèmes de retenue intégrés.

- 528.** Des dispositifs de sauvetage tels que des bouées munies d'un filin de sécurité adapté et suffisamment long et des équipements individuels de flottaison appropriés, notamment des gilets de sauvetage, devraient être disponibles à bord des navires aquacoles.
- 529.** Des casques de sécurité appropriés devraient être fournis aux conducteurs de véhicules non équipés de structure de protection en cas de renversement, par exemple les véhicules tout-terrain ou les autoneiges.
- 530.** Les véhicules devraient être conçus de manière à ce que les personnes ne puissent les conduire que si elles sont installées dans les sièges prévus à cet effet.
- 531.** Les zones de chargement, y compris celles des navires aquacoles, devraient être conçues et construites de manière à éviter que les charges ne glissent, ne se déplacent, ne tombent, n'explosent, ne fuient, ne se répandent ou n'échappent d'une façon ou d'une autre au contrôle pendant le transport.
- 532.** Les véhicules, y compris les navires aquacoles, devraient être conçus de manière à protéger les opérateurs et les passagers contre d'éventuels glissements de charges, émissions toxiques et autres risques associés aux charges en cas de collision ou de renversement du véhicule.
- 533.** Les chariots élévateurs et autres équipements devraient être conçus pour s'immobiliser automatiquement lorsque l'opérateur lâche les commandes.
- 534.** Des équipements stables et sécurisés devraient être conçus et construits aux fins du déplacement et de l'entreposage des charges en toute sécurité sur les sites de chargement et de déchargement et, le cas échéant, aux fins d'un chargement et d'un déchargement sûrs du matériel, des intrants et des produits aquacoles.
- 535.** Les employeurs devraient consulter les travailleurs et leurs représentants en ce qui concerne les modifications à apporter aux installations, aux véhicules, aux navires, au matériel ou aux postes de travail, y compris les plateformes flottantes.

15.2.3. Mesures de prévention et de maîtrise des risques

- 536.** Les voies de circulation à l'intérieur des installations aquacoles devraient être conçues et construites de façon à prévoir des couloirs de circulation, des espaces permettant aux véhicules de faire demi-tour ou d'autres zones de manœuvre.
- 537.** Les voies de circulation devraient être libres de tout obstacle et, si possible, avoir un revêtement lisse.
- 538.** Les voies de circulation et autres zones de travail où circulent des véhicules de transport devraient être signalées de façon visible et, dans la mesure du possible, séparées des voies pour piétons.
- 539.** La vitesse à laquelle les véhicules peuvent circuler en toute sécurité devrait être affichée et des dispositions devraient être prises pour la faire respecter.
- 540.** Lorsque des travaux sont effectués sur la glace, il convient de veiller tout particulièrement à ce que celle-ci soit suffisamment épaisse pour supporter le mode de transport utilisé.
- 541.** Les véhicules devraient être utilisés et entretenus conformément à la législation applicable et aux recommandations des fabricants; ils devraient, s'il y a lieu, être équipés de dispositifs de sécurité tels que des extincteurs et des dispositifs d'avertissement se déclenchant lors d'une manœuvre de marche arrière.

- 542. Les employeurs devraient s'assurer que les véhicules sont entretenus selon un calendrier établi et maintenus en bon état de fonctionnement et que leur performance est contrôlée périodiquement. Tous les systèmes et éléments relatifs à la sécurité devraient être correctement installés et entretenus, et régulièrement inspectés.
- 543. Les employeurs devraient avoir conscience de l'importance des mécanismes à sûreté intégrée lors de l'acquisition de matériels tels que des chariots élévateurs ou des chargeurs à direction différentielle.
- 544. Les défaillances graves des équipements, éléments ou systèmes dont dépend la sécurité devraient être signalées par les travailleurs et enregistrées par les employeurs, qui devraient y remédier avant la remise en service desdits équipements, éléments ou systèmes.
- 545. Les employeurs devraient veiller à ce que les équipements soient tenus propres, sans graisse ni boue, et à ce qu'ils ne soient pas encombrés d'accessoires ou de débris.
- 546. Les employeurs devraient veiller à ce que des symboles et instructions de sécurité soient apposés sur les équipements et les machines et à ce qu'ils soient lisibles.
- 547. Les employeurs devraient faire en sorte que les moyens utilisés pour le transport d'un chargement soient spécialement conçus à cet effet, ainsi que pour le chargement en question, et appropriés à l'infrastructure de transport.
- 548. Les remorques affectées au transport de personnes devraient être conçues ou modifiées à cet effet et équipées d'un dispositif de freinage, de sièges sécurisés, de panneaux latéraux et d'un toit souple ou rigide.
- 549. Les employeurs devraient veiller à ce que l'éclairage, le marquage, la signalisation, la vitesse, le poids, les freins, la direction et autres éléments et systèmes soient conformes aux normes et utilisés de façon à rendre le transport le plus sûr possible.
- 550. Les employeurs devraient s'assurer que, durant leur transport, les matériaux dangereux sont correctement étiquetés, ne sont pas laissés sans surveillance et sont transportés de manière à prévenir tout déversement accidentel ou toute exposition de personnes non protégées ou tout risque pour l'environnement.
- 551. En cas de dangers particuliers, les employeurs devraient s'assurer que les moyens de communication sont en bon état de fonctionnement lors du transport d'un chargement dans une zone éloignée, ou du transport de matériaux dangereux ou de personnes.
- 552. Les conducteurs de véhicules devraient en vérifier l'état au moment où ils prennent leur poste et un carnet d'entretien devrait être tenu. Toute anomalie devrait être signalée au personnel de direction ou conducteur de travaux, selon le cas.
- 553. Les conducteurs devraient faire en sorte que les charges soient préparées pour le chargement et, lorsqu'elles sont déchargées, qu'elles soient entreposées dans des aires de stockage stables et sûres. Les charges devraient être inspectées par les travailleurs avant leur chargement, pendant leur transfert et après leur déchargement.
- 554. Les travailleurs affectés au chargement ou au déchargement des véhicules devraient savoir choisir et utiliser l'équipement adéquat pour leur activité, se conformer aux procédures prescrites pour le chargement et le déchargement des charges en question et utiliser tous les équipements de protection individuelle recommandés. Le chargement et le déchargement manuels sont à éviter dans la mesure du possible.
- 555. Les charges devraient être solidement fixées de manière à ce qu'elles ne bougent pas pendant le transport et à ce qu'elles ne causent pas d'accidents lors du déchargement.

- 556. Les opérateurs devraient faire en sorte que le chargement, le déchargement, le raccordement ou l'attelage ne soient entrepris que si le véhicule est correctement immobilisé (commandes verrouillées, freins mis, cales posées, etc.), si l'alimentation est coupée, si les autres membres du personnel se tiennent à distance ou sont protégés et si le travail peut être effectué dans des conditions de sécurité. À moins d'être suffisamment protégée, aucune personne ne devrait se tenir près de la plateforme de chargement pendant que celui-ci est en cours.
- 557. Les véhicules et engins devraient être immobilisés avec le moteur à l'arrêt, les éléments abaissés, la transmission verrouillée et les dispositifs de blocage et de calage en place.
- 558. Les opérateurs devraient faire en sorte que les chargements soient déplacés lentement, positionnés en douceur, adéquatement répartis et gérés d'une manière adaptée au véhicule et à l'itinéraire à suivre.
- 559. Les conducteurs devraient être protégés contre les dangers que peuvent présenter les chargements, les émanations, etc.
- 560. Les conducteurs devraient veiller à ce qu'en aucun cas des personnes, denrées alimentaires, animaux, aliments pour animaux, effets personnels ou autres objets susceptibles d'être contaminés ne soient transportés en même temps que des matériaux dangereux.
- 561. Les véhicules de transport ne devraient être déplacés que si l'opérateur a un bon champ de vision latéral et vertical en direction du lieu où il se rend, ou s'il est en communication avec une autre personne qui a une bonne visibilité.
- 562. Les véhicules de transport devraient rouler lentement et sans à-coup. Des véhicules d'accompagnement peuvent être nécessaires pour assurer un transport en toute sécurité et réduire au minimum les risques pour autrui et les dommages à l'infrastructure, notamment lorsque les charges sont longues et peu maniables.
- 563. Les conducteurs ne devraient pas laisser d'autres personnes monter sur les chargements ou tout autre endroit sauf si cela est autorisé et seulement dans des endroits destinés à cet effet.
- 564. Les conducteurs devraient veiller à ce que les passagers soient assis et à ce qu'ils attachent leur ceinture de sécurité s'il y a lieu. Les passages et les sorties ne devraient pas être obstrués.
- 565. Les conducteurs devraient retirer les clefs du véhicule s'ils doivent le laisser sans surveillance, afin d'en empêcher toute utilisation non autorisée.
- 566. Le transport de poissons morts vers des installations de compostage et des décharges devrait être réalisé conformément à la réglementation nationale.
- 567. Les protocoles de sécurité devraient être respectés lorsque les concentrations de sulfure d'hydrogène dépassent les limites fixées par les autorités.
- 568. Une méthode sûre de chargement des navires aquacoles doit être utilisée pour éviter toute surcharge ou chavirement, conformément aux directives énoncées dans la partie 11.2.2 du présent recueil.

15.3. Organisation du travail et mesures de sécurité

- 569. Les employeurs qui se livrent au transport de personnes, de matériel et de matériaux devraient déterminer les itinéraires à l'avance, en ne choisissant que ceux qui conviennent au véhicule de transport et à son chargement. Cela permettrait de réduire au minimum les obstacles rencontrés sur les voies de circulation tels que les lignes électriques aériennes, les câbles et structures en hauteur, les encombrements, les ponts, etc. Des cartes devraient être disponibles et fournies sur demande.

- 570.** Les employeurs devraient prévoir à l'avance des procédures pour le chargement et le déchargement du matériel, des matériaux et des personnes.
- 571.** Les opérations de transport devraient être entreprises en tenant compte des horaires des postes, des plans de circulation et des conditions météorologiques.

15.3.1. Sécurité du transport sur routes publiques

- 572.** Les autorités compétentes responsables des infrastructures et des transports devraient collaborer et coopérer pour ce qui est des questions de sécurité et faire en sorte:
- a) que les routes et les infrastructures telles que les ponts et les viaducs soient conçues et construites de manière à ce que les engins et véhicules de transport aquacoles puissent y circuler en toute sécurité;
 - b) que les voies de circulation soient construites avec un soubassement résistant, un revêtement régulier, des accotements stabilisés et un système de drainage efficace;
 - c) que des barrières ou autres dispositifs soient mis en place afin d'empêcher la chute d'un véhicule ou d'un engin dans le fossé ou dans l'eau;
 - d) que, dans la mesure du possible, la pente des routes ne dépasse pas 10 pour cent;
 - e) que l'éclairage et le marquage de tous les types de transport soient prescrits et que leur utilisation soit rendue obligatoire dans des conditions appropriées;
 - f) que les prescriptions en matière de vitesse, de poids, de largeur et de hauteur des véhicules soient établies par écrit et des dispositions prises en vue de leur application;
 - g) que les exigences applicables à l'opérateur ou au véhicule en matière de formation, de licence et d'enregistrement soient formulées par écrit et des dispositions prises en vue de leur application;
 - h) que la vitesse à laquelle les véhicules peuvent circuler en toute sécurité soit clairement indiquée et que le respect des limitations soit assuré;
 - i) que la signalisation de l'infrastructure relative aux obstacles, aux virages, aux pentes, aux intersections et à la présence de personnes ou de faune sauvage ainsi que les autres dispositifs de sécurité soient placés de façon à être visibles par les opérateurs de véhicule;
 - j) que la signalisation de l'infrastructure relative aux limitations de hauteur, de poids ou de largeur soit en place et nettement visible;
 - k) que l'infrastructure, les virages et les intersections soient éclairés et signalés de manière appropriée en cas de faible luminosité ou de phénomènes météorologiques extrêmes;
 - l) que des systèmes de surveillance des accidents impliquant des véhicules et des piétons soient mis en place et maintenus durablement pour que l'on puisse disposer de données empiriques concernant les domaines dans lesquels il convient d'apporter des améliorations à l'infrastructure, de mieux faire respecter la sécurité routière ou de redoubler d'efforts en matière de communication d'informations sur la santé.

15.3.2. Sécurité de la navigation des navires aquacoles et du transport sur les voies navigables

- 573.** Les navires aquacoles servant au transport des travailleurs devraient satisfaire à des exigences qui devraient être spécifiées par l'autorité compétente.

- 574.** Les navires aquacoles servant au transport des travailleurs devraient faire l'objet d'un certificat valable établi par l'autorité compétente et avoir un équipage suffisant et compétent, comme le prévoit la législation nationale.
- 575.** Le nombre maximal de personnes transportées ne devrait pas dépasser la limite de sécurité; ce chiffre devrait être affiché bien en vue. Des gilets de sauvetage, des radeaux de sauvetage ou des combinaisons de survie devraient être disponibles, selon qu'il convient.
- 576.** Les navires aquacoles devraient être équipés de systèmes de communication, de matériel de premiers secours, d'extincteurs appropriés et, si besoin, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, de matériel de navigation. Tous les éléments de l'équipement devraient être bien entretenus et conformes aux prescriptions nationales.
- 577.** Les remorqueurs devraient être équipés d'un dispositif permettant de libérer rapidement le câble de remorque.
- 578.** Les barques à rames devraient avoir une paire de rames de réserve.
- 579.** Les bateaux de sauvetage devraient être bien conçus et avoir une longueur et une largeur suffisantes pour garantir une bonne stabilité. Si les travaux sont effectués sur un plan d'eau soumis à l'action de la marée ou dans un courant rapide, il conviendrait de prévoir un bateau à moteur équipé à demeure d'un dispositif de démarrage automatique; les moteurs des bateaux qui ne sont pas en service devraient être mis en marche tous les jours pour vérifier qu'ils fonctionnent correctement.

► 16. Conditions météorologiques et environnement

16.1. Exposition thermique

16.1.1. Considérations générales

- 580.** Il est capital pour la sécurité et la santé des travailleurs aquacoles que les risques associés aux conditions thermiques auxquelles ils sont exposés soient connus. Les principaux dangers résultent d'une exposition prolongée à la chaleur ou au froid dans le milieu de travail, y compris dans les installations de bien-être et les zones de repos. Le stress thermique représente une menace importante pour la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs de l'aquaculture. Il est associé à la déshydratation qui, dans les cas graves, peut mettre la vie en danger. Dans les climats froids, l'exposition au froid, à l'humidité et au vent augmente le risque d'accidents et de problèmes de santé liés au travail. L'exposition à des températures basses et à des vents forts (> 5 m/s) ou à l'humidité (pluie, grésil ou neige) peut conduire à une hypothermie. L'exposition à des températures extrêmes peut être particulièrement dangereuse pour les travailleuses enceintes et les enfants en gestation. Certains travailleurs peuvent être plus sensibles à la chaleur, notamment ceux dont des facteurs physiologiques ou hormonaux affectent la thermorégulation.

16.1.2. Stratégies de maîtrise des risques

- 581.** Lorsque les travailleurs aquacoles sont exposés pour tout ou partie de leurs tâches à l'une ou l'autre des conditions énumérées dans la présente partie et qu'il n'est pas possible de supprimer le danger thermique, les employeurs devraient entreprendre une évaluation des risques et déterminer les mesures nécessaires pour y faire face, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants.

582. Lors de l'évaluation des dangers et des risques, les employeurs devraient:

- a) tenir compte des conditions météorologiques habituelles, des variations saisonnières et des données extrêmes enregistrées en ce qui concerne la température, l'humidité, les précipitations, le verglas et le vent;
- b) en l'absence de telles données, prendre des dispositions pour qu'une personne dûment qualifiée effectue des mesures in situ au moyen d'appareils adaptés et parfaitement étalonnés;
- c) tenir compte des tâches exécutées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur;
- d) s'informer auprès du service de santé au travail, d'un organisme de santé publique local ou régional ou de tout autre organe compétent au sujet des normes à appliquer en matière d'exposition à des conditions thermiques extrêmes;
- e) planifier l'administration des premiers secours et le transport vers des services médicaux pour les travailleurs souffrant de troubles thermiques, y compris l'attribution de responsabilités spécifiques aux conducteurs de travaux;
- f) avec les travailleurs et leurs représentants, œuvrer à l'élaboration d'un système de gestion de la SST, d'évaluations des risques en la matière et de politiques correspondantes afin de protéger les travailleurs contre les dangers d'une exposition thermique, notamment en instaurant une charge de travail et un rythme de travail réalistes, et en fournissant et en faisant utiliser un équipement de protection individuelle approprié, ainsi qu'œuvrer à la prise en compte expresse de ces dangers dans les évaluations des risques pour la grossesse et à la mise en œuvre des politiques de SST portant sur des problèmes de santé précis qui peuvent être exacerbés par conditions météorologiques défavorables.

583. Pour l'évaluation de l'environnement thermique, il faudrait tenir compte des risques découlant du port des équipements de protection individuelle requis pour l'exécution des tâches. Lors d'activités effectuées dans un milieu de travail exposé à la chaleur ou au froid, les appareils de protection respiratoire, les vêtements de protection et autres types d'équipements de protection individuelle peuvent devenir inconfortables et risquent de ce fait de ne pas être utilisés.

584. Lorsque les conditions climatiques sont telles qu'elles peuvent entraîner une altération de la santé ou provoquer un inconfort extrême, l'employeur devrait prendre des mesures de prévention, comme, par exemple:

- a) un aménagement approprié du poste et de la charge de travail, notamment en limitant les activités et en prévoyant des périodes de repos en cas de conditions climatiques dangereuses, telles qu'une chaleur ou un froid extrême, compte tenu de la vitesse du vent et d'autres facteurs météorologiques défavorables. Les mesures de protection contre la chaleur devraient comporter la mise en place de cycles périodes de travail-pauses dans des endroits frais et bien ombragés et la garantie d'un accès à de l'eau potable en quantité suffisante et enrichie en électrolytes, si nécessaire. Les mesures de protection contre le froid devraient comporter l'adaptation du travail aux basses températures et l'aménagement de périodes de repos dans des zones chauffées;
- b) la fourniture d'un équipement de protection individuelle adéquat;
- c) une surveillance médicale régulière;
- d) une surveillance afin que les travailleurs puissent être mis à l'abri de conditions défavorables en cas d'apparition de symptômes de stress dû à la chaleur ou au froid.

- 585.** Les employeurs devraient assurer la formation des conducteurs de travaux et des travailleurs exposés durant leur travail à des températures excessivement basses ou élevées ou à une situation météorologique extrême, de façon à ce qu'ils soient à même de:
- a) reconnaître les symptômes susceptibles de conduire à une hyperthermie ou à une hypothermie, chez eux ou chez d'autres travailleurs, et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'apparition de tout malaise et/ou les situations d'urgence;
 - b) reconnaître l'importance qu'il y a à prendre des périodes de repos suffisantes et à instituer un système de rotation des tâches;
 - c) recourir aux mesures de sauvetage et de premiers secours;
 - d) savoir prendre les mesures qui s'imposent en cas d'aggravation des risques de lésions ou de problèmes de santé du fait de températures élevées ou basses;
 - e) reconnaître l'importance qu'il y a à porter des équipements de protection individuelle parfaitement ajustés si l'on veut réduire l'exposition de la peau et des voies respiratoires à des températures élevées ou basses.
- 586.** Les conducteurs de travaux devraient être autorisés à ordonner le retrait des travailleurs en souffrance, si besoin est.
- 587.** Les employeurs devraient prendre en compte les besoins en matière de formation et d'information des conducteurs de travaux en première ligne directes pour ce qui est de:
- a) l'identification de la contrainte thermique;
 - b) l'importance de l'aptitude physique du travailleur à exercer des activités aquacoles dans un environnement chaud ou froid, y compris du besoin d'acclimatation;
 - c) l'importance qu'il y a à fournir des quantités suffisantes de liquides, de sel, de potassium et autres oligo-éléments évacués avec la transpiration;
 - d) l'importance de pouvoir se mettre à l'ombre ou de disposer d'un abri chauffé pendant les pauses et les périodes de repos;
 - e) l'importance d'une ration calorique suffisante à l'accomplissement d'efforts physiques par basses températures;
 - f) veiller à ce que les travailleurs entretiennent et utilisent correctement leur équipement de protection individuelle lorsqu'ils opèrent dans un environnement chaud ou froid.
- 588.** Les employeurs devraient s'assurer que les travailleurs qui interviennent dans des environnements extrêmement froids/chauds sont à même de manipuler les équipements ou installations nécessaires et d'intervenir en cas de feu, et qu'ils sont préparés aux situations d'urgence susceptibles de survenir dans ces conditions.

16.1.3. Organisation du travail et mesures de sécurité

- 589.** Le confort thermique – c'est-à-dire la sensation de n'avoir ni trop chaud ni trop froid – résulte d'une combinaison de facteurs environnementaux, tels que la température de l'air, la température radiante, la vitesse anémométrique et l'humidité, et de facteurs personnels, tels que l'isolation et l'imperméabilité vestimentaire et la chaleur métabolique, c'est-à-dire la chaleur produite par l'organisme lors de l'accomplissement d'une tâche. La taille, le poids, l'âge, le sexe et la condition physique d'un individu sont autant de facteurs qui ont une incidence sur le confort thermique.

- 590.** Lorsqu'il ressort de l'évaluation que les travailleurs courent un risque d'hyperthermie ou d'hypothermie, l'employeur devrait prendre des dispositions pour organiser le travail de façon à:
- a) réduire l'exposition des travailleurs à des températures extrêmes;
 - b) adapter le rythme de travail à l'environnement thermique;
 - c) prévoir une rotation des tâches entre plusieurs travailleurs;
 - d) prévoir des périodes de repos adéquates, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, le cas échéant, et, en tout état de cause, suffisantes pour permettre aux travailleurs de récupérer;
 - e) mettre des moyens d'assistance mécanique appropriés à la disposition des travailleurs pour leur permettre de réduire leur charge de travail, et veiller à ce que les tâches soient bien conçues sur le plan ergonomique de façon à réduire autant que possible les contraintes physiques;
 - f) mettre à disposition sur le lieu de travail des quantités suffisantes d'eau potable additionnée, si nécessaire, des électrolytes appropriés; des points d'eau devraient être disposés à intervalles réguliers et les travailleurs devraient avoir des bouteilles/gourdes individuelles.
- 591.** La consommation d'alcool devrait être interdite durant le travail et les pauses, étant donné que la consommation d'alcool ralentit les fonctions cognitives et la coordination musculaire, provoque la déshydratation du corps et augmente le risque d'hyperthermie.
- 592.** Lorsque d'autres méthodes de contrôle du risque thermique lié à la chaleur, y compris l'instauration d'un cycle périodes de travail-pauses, ne peuvent être appliquées, les employeurs devraient fournir des vêtements de protection. Selon le cas, on choisira les vêtements de protection suivants:
- a) vêtements tropicaux et couvre-chefs réfléchissants lorsque l'accroissement de température est dû essentiellement aux rayonnements;
 - b) vêtements isolants dotés de surfaces réfléchissantes en cas d'exposition simultanée à une forte chaleur rayonnante et à de l'air chaud, par exemple lorsque le travailleur est à proximité de machines et d'équipements ou de compresseurs en fonctionnement, etc. Ces vêtements devraient permettre aux travailleurs d'être libres de leurs mouvements pour réaliser leurs tâches;
 - c) vêtements refroidis par air, eau ou glace en complément éventuel de ceux cités aux points a) et b) ci-dessus. Lorsqu'une défaillance des vêtements de protection risque d'exposer les travailleurs à des températures extrêmes, un système devrait permettre de déceler immédiatement toute défaillance et les travailleurs devraient être immédiatement évacués.
- 593.** Lorsqu'un risque résiduel de contrainte thermique subsiste malgré toutes les mesures de contrôle qui sont prises, les travailleurs devraient faire l'objet d'une surveillance adéquate de façon à pouvoir être évacués si des symptômes apparaissent.
- 594.** Lorsque les travailleurs de l'aquaculture sont exposés à un risque de refroidissement, d'hypothermie ou de lésions cutanées dues au froid:
- a) l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle conçus pour être utilisés en cas de froid extrême, y compris par le port de vêtements multicouches, de couvre-chefs, de bottes isolées et de gants;
 - b) des pare-vents et barrières pour contrer la force du vent ou le dévier pourraient être fournis;

- c) les employeurs devraient prendre des précautions supplémentaires lorsque les travailleurs doivent se déplacer d'une zone de travail ou de repos chaude à une zone bien plus froide, notamment si celle-ci est exposée à des vents violents, dans la mesure où l'effet de refroidissement dû au vent ⁴ peut provoquer des lésions cutanées sur les parties exposées du corps;
- d) les employeurs devraient prévoir des pièces à température contrôlée équipées de toilettes et de zones de repos et de restauration pourvus en eau potable et eau salubre pour le lavage et la toilette près du site de travail;
- e) des périodes de repos appropriées devraient être accordées aux travailleurs lorsque ces derniers sont exposés à des températures extrêmes ou à des phénomènes météorologiques extrêmes.

595. Les vêtements mentionnés ci-dessus devraient être disponibles dans différentes tailles conçues pour les femmes et les hommes, comporter des poignets et des cols ajustables, un dos à deux fentes (très plissé) et être fabriqués dans un tissu offrant une bonne isolation. Les chaussures devraient être parfaitement ajustées de même que les chaussettes, le corps de la chaussure devrait être isolé et les semelles devraient être antidérapantes. Les chaussures renforcées ne devraient pas comporter d'embout en acier.

596. Les vêtements de pluie imperméables devraient présenter les caractéristiques suivantes: ensemble deux pièces, coutures soudées électroniquement, rabats antitempêtes intérieurs et extérieurs, dos de style cape à trous d'aération, trous d'aération sous les bras, capuche attachée munie d'un col doublé de tissu, poignets, chevilles et ceinture ajustables. Les chaussures devraient être imperméables.

597. Les risques peuvent découler en partie de l'incapacité à produire suffisamment de chaleur métabolique pour garantir la sécurité et la santé physiques lors de travaux exécutés en milieux froids (à l'extérieur l'hiver, dans des entrepôts de refroidissement, des chambres frigorifiques, des greniers à céréales non chauffés, etc.). Dans ces cas, les employeurs devraient faciliter l'acclimatation des travailleurs, mettre à disposition des boissons chaudes à des fins d'hydratation et prévoir un équipement de protection individuelle adapté à de tels milieux ainsi que des périodes de repos en zone chauffée pour les travailleurs exposés. Les périodes de repos devraient être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, le cas échéant, et, en tout état de cause, suffire pour permettre aux travailleurs de récupérer. Des boissons chaudes devraient être fournies à des fins de réhydratation.

598. Les employeurs devraient faire en sorte que des moyens d'assistance mécanique appropriés soient à la disposition des travailleurs pour leur permettre d'effectuer leurs tâches comme il se doit et veiller à ce que les tâches effectuées en milieux froids soient bien conçues sur le plan ergonomique de façon à réduire autant que possible les contraintes physiques et les lésions potentielles.

⁴ Il n'existe pas de norme universellement reconnue pour calculer l'effet de refroidissement dû au vent, qui s'entend communément de la température apparente ressentie sur les parties du corps exposées au vent et/ou à l'humidité. L'effet de refroidissement dû au vent dépend à la fois de la température et de la vitesse du vent.

- 599.** Lorsqu'il ressort de l'évaluation que les travailleurs courent un risque d'hypothermie alors qu'ils utilisent des équipements de protection individuelle, les employeurs devraient:
- a) organiser les tâches de façon à prévoir que, lors de travaux exécutés par basses températures, le travailleur ait la possibilité de bouger les extrémités de son corps ou le corps tout entier tout en étant vêtu d'un équipement de protection individuelle;
 - b) prévoir un dispositif de chauffage intégré dans les équipements de protection individuelle.
- 600.** Les travailleurs exposés au froid, ainsi que les conducteurs de travaux, devraient avoir été sensibilisés à l'importance d'une alimentation satisfaisant les besoins caloriques nécessaires à l'accomplissement d'efforts physiques par basses températures.
- 601.** Des procédures de travail sûres devraient être établies pour les opérations nécessitant l'exécution de travaux sur un plan d'eau couvert de glace. Elles peuvent notamment consister à: interdire le travail isolé; ne pas commencer les travaux avant que l'intégrité de la glace n'ait été confirmée; vérifier constamment la sécurité de la glace; utiliser une zone tampon (par exemple, ne pas travailler à moins de 3 à 5 mètres d'une zone dégagée); dévier, réorienter ou suspendre la circulation; réduire la charge pesant sur la glace; etc.
- 602.** Un plan d'urgence devrait être établi et suivi en cas de rupture de la glace.
- 603.** Les employeurs devraient s'assurer que les travailleurs disposent d'un plan et le suivent, y compris un itinéraire et une heure de retour prévus, et qu'ils sont équipés du matériel nécessaire (par exemple, une hache ou un ciseau à glace, une tarière à glace et un thermomètre pour mesurer l'épaisseur de la glace et la température de l'air), d'équipements de communication (par exemple, un téléphone portable, un téléphone satellite ou une radio bidirectionnelle), de dispositifs d'alerte (par exemple, des balises, des réflecteurs, des fusées éclairantes, des drapeaux), d'équipements de sécurité personnelle pouvant comprendre une trousse de premiers secours, un couteau de poche, une boussole, un sifflet, un allume-feu (etc.), de vêtements et d'un équipement de protection individuelle appropriés, notamment un dispositif de flottaison individuel, des pinces en forme de mitaines et des chaussures appropriées (c'est-à-dire avec des semelles en caoutchouc, des crampons, etc.) pour éviter de glisser.

16.2. Conditions météorologiques défavorables

16.2.1. Responsabilités et obligations générales

- 604.** Certes, l'aquaculture est directement concernée par les conditions météorologiques et océaniques, mais les conditions météorologiques difficiles et défavorables sont source de dangers supplémentaires et peuvent être à l'origine d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de problèmes de santé et d'accidents mortels. Par exemple, les vents violents, les courants et les vagues hautes peuvent compromettre la stabilité des navires aquacoles, détériorer les conditions de travail et accroître les dangers pour l'intégrité physique. Ils peuvent provoquer des chavirements et des collisions. Les conditions et les phénomènes météorologiques défavorables peuvent causer des dommages importants aux structures aquacoles, ce qui constitue une menace pour la sécurité des travailleurs.
- 605.** Les employeurs devraient procéder à une évaluation globale des risques inhérents aux activités aquacoles afin de recenser les dangers potentiels liés aux phénomènes météorologiques défavorables et de définir les stratégies d'atténuation correspondantes.

- 606.** Les employeurs devraient veiller à ce que les installations et équipements aquacoles soient conçus, construits, exploités et entretenus de manière à pouvoir résister efficacement aux facteurs climatiques et météorologiques défavorables, afin de réduire au minimum les risques potentiels pour la sécurité des travailleurs. Une attention particulière devrait être accordée à la solidité et à la stabilité structurelles des installations et équipements, à la présence de systèmes d'ancrage sûrs, de sources d'alimentation de secours, etc.
- 607.** Les employeurs devraient inspecter et entretenir régulièrement les navires, les machines et les équipements afin de s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'ils peuvent résister à des conditions météorologiques extrêmes.

16.2.2. Stratégies de maîtrise des risques

Formation et information

- 608.** Les travailleurs et les conducteurs de travaux devraient recevoir une formation sur les prévisions météorologiques et océaniques et les dangers correspondants, afin de pouvoir:
- a) se tenir constamment informés des conditions météorologiques, au moyen de sources et d'outils de prévision, pour pouvoir réagir rapidement et de manière appropriée en cas de conditions ou de phénomènes météorologiques défavorables;
 - b) signaler tout danger ou problème susceptible d'être causé par les conditions météorologiques;
 - c) interrompre rapidement les activités en cas de risque de conditions ou de phénomènes météorologiques défavorables;
 - d) regagner rapidement la terre ferme/le port en cas de changement soudain des conditions météorologiques ou océaniques.
- 609.** Les travailleurs et les conducteurs de travaux devraient être formés aux procédures d'évacuation et savoir où se trouvent les issues de secours.

16.2.3. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 610.** Les employeurs devraient mettre en place et tenir à jour des systèmes efficaces de surveillance météorologique afin de recevoir en temps utile les dernières informations et alertes météorologiques en provenance de sources fiables.
- 611.** Des seuils météorologiques de sécurité devraient être établis à partir des données météorologiques disponibles, des directives des autorités publiques et des informations fournies par d'autres organismes locaux compétents, ainsi que les travailleurs et leurs représentants.
- 612.** Une évaluation des risques devrait être effectuée chaque jour en tenant compte des informations fournies par les services de prévision ou d'autres organismes compétents, notamment leurs alertes et leurs conseils concernant les conditions météorologiques.
- 613.** Un plan d'urgence dans lequel sont définies les mesures à prendre en cas d'intempéries spécifiques devrait être établi en tenant compte de l'emplacement du site et, par conséquent, de la disponibilité des ressources et des difficultés potentielles pour obtenir de l'aide. Ce plan devrait notamment prévoir les éléments suivants:
- a) des procédures de sauvetage sur place;
 - b) la disponibilité d'équipements de sauvetage adéquats;

- c) l'accès aux premiers secours ou à une assistance médicale, y compris le délai d'intervention ou la distance;
 - d) un plan d'évacuation du site garantissant une évacuation sûre et ordonnée;
 - e) des zones d'abri sûres pour les travailleurs, y compris des zones déterminées au sein de l'installation ou à proximité;
 - f) la coordination avec d'autres services, notamment la police, les pompiers et les services paramédicaux.
- 614.** Les employeurs devraient mettre en place un système de communication efficace et veiller à ce que les travailleurs aient accès à un téléphone portable, un téléphone satellite ou une radio bidirectionnelle.
- 615.** Les employeurs devraient veiller à la disponibilité et à l'accessibilité des fournitures d'urgence, en particulier l'eau et la nourriture.
- 616.** Les travailleurs devraient être pourvus d'un équipement de protection individuelle approprié, notamment de gilets de sauvetage, de baudriers et de vêtements de protection.

16.3. Rayonnement ultraviolet (UV)

16.3.1. Responsabilités et obligations générales

- 617.** Dans le secteur de l'aquaculture, les tâches sont souvent effectuées en plein soleil ou sous un ensoleillement partiel, ce qui expose les travailleurs à des niveaux élevés de rayonnement ultraviolet qui peuvent entraîner de graves problèmes de santé, notamment le cancer. Ce rayonnement peut être particulièrement nocif entre 10 heures et 14 heures les jours ensoleillés ou à proximité de surfaces réfléchissantes telles que l'eau ou la neige.
- 618.** Le degré et la durée d'exposition ne devraient pas dépasser les limites établies par l'autorité compétente ou par d'autres normes reconnues. L'évaluation devrait, le cas échéant, prendre en considération:
- a) le risque de lésions cutanées et oculaires;
 - b) le risque de gêne résultant d'une telle lésion lors de l'exécution des tâches;
 - c) les normes d'exposition applicables en matière de rayonnement ultraviolet.
- 619.** Pour protéger les travailleurs des effets néfastes du rayonnement ultraviolet, les employeurs devraient:
- a) recenser les tâches comportant un risque d'exposition au rayonnement ultraviolet;
 - b) s'informer auprès du service de santé au travail, d'un organisme de santé publique local ou régional ou de tout autre organe compétent au sujet des normes à appliquer en matière d'exposition au rayonnement ultraviolet;
 - c) quantifier le degré et la durée d'exposition des travailleurs au rayonnement ultraviolet et comparer les valeurs obtenues aux limites d'exposition établies par l'autorité compétente ou les normes applicables internationalement reconnues;
 - d) évaluer la nécessité de prendre des mesures d'ordre technique (utilisation de couvre-chefs ou réorganisation des tâches aquacoles);

- e) envisager d'autres mesures appropriées et leur mise en œuvre effective, mesures pouvant par exemple consister à améliorer l'organisation du travail de manière à diminuer l'exposition pendant l'exécution des tâches ou à instaurer un système de rotation des tâches entre plusieurs travailleurs;
- f) évaluer l'efficacité des mesures existantes de prévention et de maîtrise des risques en matière de rayonnement ultraviolet.

16.3.2. Stratégies de maîtrise des risques

Formation et information

- 620.** Les travailleurs exposés au rayonnement ultraviolet, ainsi que les conducteurs de travaux, devraient être formés:
- a) à reconnaître les brûlures occasionnées par le rayonnement ultraviolet, à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'apparition de telles lésions et à se retirer au bon moment;
 - b) à utiliser des produits solaires efficaces;
 - c) à utiliser des lunettes de soleil protégeant efficacement des UVA comme des UVB et de la lumière aveuglante;
 - d) à porter un couvre-chef protégeant du soleil, muni d'un rebord suffisamment large pour protéger la nuque, le front, le nez et les oreilles d'une exposition directe aux rayons du soleil (la protection offerte par les visières est insuffisante);
 - e) à procéder régulièrement à des examens dermatologiques.
- 621.** Les employeurs devraient fournir gratuitement aux travailleurs des produits solaires, tels que des lotions, à utiliser systématiquement, des équipements de protection individuelle adaptés et des vêtements appropriés, notamment des lunettes de soleil adaptées, ainsi que des vêtements de travail appropriés tels que des couvre-chefs protégeant du soleil.

Mesures d'isolement, de substitution ou d'ordre technique

- 622.** Lorsqu'il ressort de l'évaluation que les travailleurs courent un risque d'exposition au rayonnement ultraviolet, les employeurs devraient, si possible, organiser les tâches de manière à supprimer ou à réduire l'exposition en milieu de journée ou, si cela n'est pas possible, prendre des mesures limitant l'exposition en mettant en place un système de rotation des tâches et en veillant à ce que les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle.
- 623.** Lorsqu'un risque d'exposition au rayonnement ultraviolet subsiste (risque résiduel), les travailleurs devraient être dûment supervisés de façon à pouvoir être dégagés d'une situation d'exposition avant l'apparition de brûlures.

► 17. Ergonomie et manutention de matériaux

17.1. Considérations générales

- 624.** Certains facteurs ergonomiques influent sur l'état de santé des travailleurs de l'aquaculture, notamment ceux qui suivent:
- a) les caractéristiques physiques du milieu de travail (bruit, chaleur, éclairage, confort thermique), les tâches aquacoles à exécuter;
 - b) la technologie utilisée pour l'exécution des tâches prescrites (aménagement du lieu de travail, conception des installations et manutention du matériel aquacole);
 - c) la manière dont ces tâches sont organisées (par exemple le recours au travail par équipes);
 - d) les caractéristiques de chaque personne;
 - e) le rythme, le volume et le caractère répétitif des tâches.
- 625.** Les systèmes traditionnels d'aquaculture peuvent reposer sur des pratiques à forte intensité de main-d'œuvre telles que l'ensemencement, l'alimentation des animaux, l'entretien des étangs et d'autres installations, la récolte et la transformation postrécolte, y compris le nettoyage, le calibrage en fonction de la qualité ou de la taille ou encore du marché de destination ou des méthodes de transformation, et le conditionnement en vue du transport et de la distribution.
- 626.** Les travailleurs peuvent être appelés à travailler de manière prolongée en position fléchie ou courbée (récolte manuelle, calibrage), ce qui suppose la flexion ou la torsion soutenue ou répétée de tout le corps. Dans le cadre des activités de transformation qui suivent la récolte – filetage, écaillage, congélation, fumage ou mise en conserve –, les travailleurs peuvent exécuter un travail manuel répétitif (par exemple ébarber, tailler, couper, lever les filets, calibrer) exigeant à la fois des positions «non neutres» de la main et du poignet, une pression manuelle exercée vers le haut (soit sur l'outil, soit sur le produit récolté) et une rapidité du mouvement.
- 627.** Les tâches aquacoles manuelles et la manipulation des produits aquacoles après la récolte peuvent être à l'origine d'une accumulation de traumatismes et de troubles dégénératifs de la nuque, des extrémités supérieures et de la région lombaire. Les femmes enceintes et celles qui s'occupent de nourrissons peuvent être exposées à des risques accrus de lésions musculo-squelettiques résultant de l'exposition à des travaux pénibles de manutention ou à des travaux requérant un sens de l'équilibre particulier/des postures «non neutres».
- 628.** Les lieux de travail mal conçus et l'absence d'équipement de protection individuelle peuvent être à l'origine de lésions musculo-squelettiques ou aggraver les risques à cet égard.
- 629.** La qualité de l'information et des signaux visuels et acoustiques transmis aux travailleurs peut être détériorée en raison des caractéristiques physiques du milieu de travail, notamment les vibrations transmises aux dispositifs d'affichage et aux commandes des machines, d'où un risque que les travailleurs ne prennent pas les bonnes décisions face aux tâches à effectuer.
- 630.** Le travail exécuté sur les navires aquacoles présente des risques ergonomiques différents; il s'agit notamment de lésions du haut du corps pouvant survenir lors de la manipulation d'équipements lourds, tels que les pompes et les filets, ou en cas de glissade, trébuchement, chute ou collision avec des objets en mouvement, ou encore de l'exposition à un environnement stressant. Outre les questions de sécurité et les facteurs de stress psychologiques, les dangers propres au travail en mer peuvent résulter du mouvement du navire et de la fatigue associée aux longs voyages.

- 631. Des exigences quant au temps et à l'effort requis pour l'exécution des tâches aquacoles peuvent contribuer à alourdir la charge de travail et favoriser les systèmes de rémunération à la tâche ou à la pièce, augmentant ainsi le risque de lésions musculo-squelettiques.
- 632. Certains facteurs liés à l'emploi, notamment le stress ou la fatigue, peuvent contribuer à favoriser les lésions ou douleurs musculo-squelettiques.

17.2. Stratégies en matière de contrôle et sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 633. L'autorité compétente devrait établir des normes de sécurité pour la manutention et le transport manuels des produits aquacoles et la conception des outils et des équipements. Ces normes devraient être basées sur des critères scientifiques rigoureux et sur les pratiques universellement reconnues, et tenir compte des conditions spécifiques présidant à l'exécution du travail aquacole.
- 634. L'autorité compétente devrait élaborer des directives pour la mise en œuvre, sur les sites aquacoles, de normes de sécurité adaptées en fonction du genre qui portent notamment sur la conception et l'organisation des opérations et des postes de travail, les positions et mouvements sans danger, la réalisation d'analyses ergonomiques des activités ou des tâches, le choix des outils et de l'équipement et la réalisation d'analyses de l'impact des sites aquacoles sur l'environnement.
- 635. Les employeurs devraient entreprendre une évaluation des risques liés à la manutention du matériel et de l'outillage aquacoles sur la santé des travailleurs. Les principaux facteurs à évaluer sont notamment:
 - a) les caractéristiques du milieu de travail sur le site aquacole et son impact sur les travailleurs;
 - b) la conception générale de l'équipement/des postes de travail et des espaces de circulation;
 - c) le poids des produits ou des outils aquacoles à manier;
 - d) la fréquence (mesurée habituellement en nombre d'actions par minute) de la manipulation des produits ou des outils aquacoles et de l'effort physique qui en découle;
 - e) la durée de la manipulation des produits ou des outils aquacoles et de l'effort physique qui en découle;
 - f) les postures adoptées par les travailleurs pendant la manipulation des produits ou des outils aquacoles et l'effort physique qui en découle;
 - g) les caractéristiques physiques des travailleurs exerçant ces activités (taille, corpulence, genre, âge);
 - h) les facteurs environnementaux sur le lieu de travail, y compris les navires et autres installations allant sur l'eau.
- 636. Sur la base de l'évaluation des risques, les employeurs devraient élaborer un plan pour éliminer les dangers identifiés et mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise visant à réduire les risques de lésions et maladies musculo-squelettiques. La priorité absolue devrait être accordée à l'élimination des risques ou, à défaut, à leur réduction au minimum par le remplacement des méthodes de manutention, processus de travail ou outils dangereux par d'autres moyens sans danger ou moins dangereux. Lorsque cela se révèle impossible, on peut avoir recours à d'autres mesures, telles que la mise en place de systèmes et pratiques de travail définis ou la fourniture aux travailleurs d'informations et d'une formation ainsi que d'un équipement de protection individuelle.

- 637.** Les employeurs devraient associer les travailleurs et leurs représentants aux activités d'évaluation de même qu'à l'élaboration de mesures visant à éliminer, prévenir et maîtriser les risques, en tenant compte des propres évaluations et mesures correctives proposées par ces derniers. Le recours aux compétences techniques locales disponibles présente de nombreux avantages, dont l'inclusivité et l'élaboration collégiale de solutions réalistes au problème de l'exposition aux risques ergonomiques.
- 638.** Sur la base des directives en vigueur et des évaluations des risques disponibles, l'employeur devrait s'informer au sujet des mesures propres à éliminer, prévenir et maîtriser les risques encourus, et solliciter, en vue de les mettre en œuvre, des conseils auprès de l'autorité compétente et/ou d'experts cliniques régionaux ou locaux.
- 639.** Les contrôles techniques qui éliminent les risques à la source sur les sites aquacoles constituent l'approche privilégiée pour une intervention touchant à l'ergonomie.
- 640.** Les employeurs devraient choisir des outils, des machines et des postes de travail propres à éliminer l'exposition des travailleurs à des dangers ergonomiques, comme le port de charges lourdes (d'un poids supérieur à 23 kgs), le travail en position fléchie ou courbée, une fatigue excessive résultant de la fréquence ou de la durée des tâches, l'exposition ambiante, les vibrations, une pression excessive exercée par la main ou le bras, des postures «non neutres» ou un travail manuel fortement répétitif exigeant une pression manuelle et une rapidité excessive des mouvements de la main ou du poignet. Les employeurs devraient en particulier:
- a) analyser régulièrement les emplois dans l'aquaculture et les tâches y afférentes, ainsi que les exigences imposées en conséquence aux travailleurs du secteur, et consigner les résultats de ces observations pour une utilisation future;
 - b) utiliser cette analyse pour planifier des stratégies de réduction de la manutention;
 - c) choisir des véhicules et des équipements aquacoles motorisés qui réduisent au minimum la transmission de vibrations aux opérateurs et aux autres travailleurs et permettent une posture de travail acceptable sur le plan ergonomique;
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires pour installer ou modifier les postes de travail de façon à éliminer l'exposition aux risques de lésions musculo-squelettiques (par exemple éliminer les tâches devant être effectuées les bras levés);
 - e) envisager de mécaniser tout ou partie des tâches aquacoles, par exemple en ce qui concerne la récolte, l'alimentation des animaux et la transformation;
 - f) fournir d'autres outils et machines qui éliminent l'exposition au bruit ou aux émissions en provenance des outils (y compris la chaleur), vibrations, poussières et particules ou qui n'exigent pas l'adoption de postures «non neutres» susceptibles d'altérer la capacité visuelle, auditive et tactile des travailleurs;
 - g) entretenir les machines, outils et surfaces de travail aquacoles conformément aux recommandations du fabricant;
 - h) retirer des sites aquacoles les machines et équipements usés car les pièces abîmées accroissent les risques ergonomiques;
 - i) envisager l'utilisation de dispositifs de transfert de charges qui diminuent le risque de lésions et de douleurs chroniques dans la région lombaire en transférant une partie du poids de la partie supérieure du corps sur les hanches et les jambes.

- 641.** Les employeurs devraient évaluer les mesures de prévention ergonomique pour s'assurer qu'elles continuent d'atteindre les objectifs initialement visés. Le rythme et le contenu des évaluations devraient être conformes à la législation nationale ou aux critères énoncés dans les normes d'ergonomie, nationales ou internationales, approuvées ou reconnues par l'autorité compétente.
- 642.** Les employeurs devraient veiller à ce que la consommation de toute forme de boisson alcoolisée, de substances psychoactives ou d'autres substances réputées améliorer les performances soit bannie des lieux de travail, et à ce que des boissons réhydratantes appropriées, notamment l'eau potable, soient mises gratuitement à disposition.
- 643.** Une trace écrite, sous une forme appropriée, de chaque évaluation ergonomique devrait être conservée conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 644.** Les employeurs devraient s'assurer que les protocoles de sélection à l'embauche et de recrutement n'autorisent pas l'affectation à des sites aquacoles de travailleurs particulièrement exposés aux risques de lésions ou maladies musculo-squelettiques liées à l'exécution des tâches aquacoles.
- 645.** Les mesures de contrôle administratif visant à maîtriser les dangers ergonomiques auxquels sont exposés les travailleurs peuvent consister en une combinaison de ce qui suit:
- a) utilisation programmée des périodes de repos prévues pour les travailleurs;
 - b) période initiale d'activité permettant au travailleur de s'adapter progressivement à la cadence et à l'intensité du travail avant qu'il ne soit effectivement affecté à son nouveau poste
 - c) recours systématique à la rotation des postes/tâches parmi les travailleurs;
 - d) description écrite du poste faisant état des responsabilités et des tâches qui y sont associées, des résultats attendus et des conséquences;
 - e) réduction du nombre de travailleurs exposés au risque de lésions musculo-squelettiques par une séparation des tâches dangereuses;
 - f) formation spécifique destinée à améliorer les compétences du travailleur en relation avec son poste ou la tâche à effectuer et mise en place d'une protection contre les lésions et maladies musculo-squelettiques.
- 646.** L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques de lésions ou de troubles musculo-squelettiques sur le lieu de travail reçoivent une formation ou des instructions appropriées et adaptées aux différences de genre sur les techniques de travail sûres avant d'être affectés à telle ou telle tâche. Les travailleurs devraient être:
- a) informés de la nécessité d'adopter systématiquement des postures de travail «neutres»;
 - b) encouragés à ajuster correctement les sièges et les positions de travail;
 - c) informés des risques encourus à soulever ou abaisser de manière répétée des outils, produits aquacoles, matériels d'emballage, etc.;
 - d) informés des risques encourus à pousser ou tirer des charges ou objets lourds (d'un poids supérieur à 25 kilos);
 - e) informés des risques encourus à utiliser de manière répétée et vigoureuse leurs mains ou poignets dans des positions «non neutres» associées à une pression manuelle exercée vers le haut sur l'outil ou le produit et à une rapidité du mouvement;
 - f) mis au fait des procédures de sécurité au travail associées à chaque tâche;

- g) mis au fait de la manière dont il convient de manipuler et d'utiliser les outils à main au moyen d'une prise légère, mais sûre;
- h) encouragés à signaler à l'employeur toute douleur, gêne, fourmillement ou engourdissement sans crainte de discrimination;
- i) encouragés à ne pas fumer et à ne pas consommer d'alcool ou d'autres stimulants, la nicotine et l'alcool exerçant un effet vasoconstricteur qui réduit l'apport de sang dans les muscles, les doigts, les poignets et les mains.

647. Les employeurs et les travailleurs devraient veiller à ce que tous les travailleurs exposés à un risque de lésion ou de maladie musculo-squelettique reçoivent et utilisent un équipement de protection individuelle approprié, en particulier, si cela se révèle nécessaire, des écrans thermiques/antiémanations, des gants, des bottes, des dispositifs de transfert de charges, des bandages pour les poignets et les chevilles et des bandeaux serre-tête.

► 18. Produits chimiques

18.1. Considérations générales

- 648.** L'utilisation des produits chimiques dans l'aquaculture exige un contrôle rigoureux en vue de prévenir les risques sanitaires graves. Une bonne gestion des produits chimiques et le déploiement de toutes les mesures de contrôle par ordre de priorité sont nécessaires pour réduire au minimum les expositions professionnelles.
- 649.** Une mauvaise manipulation ou utilisation de produits chimiques peut faire naître des risques pour la santé publique et l'environnement. En outre, l'utilisation de produits chimiques devrait être contrôlée conformément à toutes les mesures de protection de l'environnement pertinentes qui sont requises par la législation et la pratique nationales ou les normes internationales. Il faudrait veiller à protéger les sources d'approvisionnement en eau voisines contre tout ruissellement et toute dérive de produits chimiques.
- 650.** Dans l'aquaculture, les produits chimiques sont utilisés pour préparer les étangs, gérer la qualité de l'eau, traiter les maladies et améliorer la croissance des élevages. Ils comprennent les produits suivants, entre autres: algicides, anesthésiques, antimicrobiens, désinfectants, hormones, oxydants, piscicides et produits chimiothérapeutiques. Les travailleurs qui utilisent ces produits peuvent être exposés à leurs propriétés toxiques, qui peuvent nuire à leur santé.

18.2. Stratégies de maîtrise des risques et sécurité des systèmes et des procédures de travail

- 651.** L'autorité compétente devrait adopter et faire appliquer une législation qui soit conforme aux normes internationales ou, à défaut, veiller à ce que des critères de sécurité soient établis pour l'utilisation de produits chimiques dangereux en agriculture, y compris les pesticides et les antibiotiques.
- 652.** Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Nations Unies, 2009) fournit des orientations sur l'élaboration des fiches de données de sécurité, ainsi que sur la mise à disposition de ces informations auprès des personnes intervenant sur les lieux de travail, notamment les travailleurs, les employeurs, les professionnels de la sécurité et de la santé, le personnel des services d'urgence et les agences gouvernementales compétentes, ainsi que les membres de la collectivité. Les fiches de données de sécurité devraient être rédigées en un langage

simple, clair et précis et mises à la disposition des travailleurs sous des formes qui peuvent être comprises. Elles devraient contenir des informations regroupées sous les seize rubriques suivantes: identification; identification des dangers; composition/information sur les composants; premiers secours; mesures à prendre en cas d'incendie; mesures à prendre en cas de dégagements ou de déversements accidentels; manipulation et stockage; contrôle de l'exposition/protection individuelle; propriétés physiques et chimiques; stabilité et réactivité; données toxicologiques; données écologiques; données sur l'élimination du produit; informations sur le transport; informations sur la réglementation; autres informations. En outre, chaque fiche de données de sécurité devrait contenir un résumé des données fournies, de sorte que les personnes non expertes puissent identifier tous les dangers engendrés par la substance ou le mélange dangereux.

- 653.** Les fiches de données de sécurité comportant les recommandations relatives à la manipulation, en toute sécurité, des produits chimiques en vue de garantir une prévention et une protection appropriées devraient être aisément accessibles. Toutes les personnes concernées par l'entreposage et la manipulation de produits chimiques, ainsi que celles concernées par l'entretien et le nettoyage, devraient être formées et adopter des méthodes de travail sûres en tout temps.
- 654.** Les étiquettes des produits chimiques et les imprimés qui s'y rapportent fournissent des renseignements essentiels concernant les procédures appropriées pour le mélange, le remplissage et l'application du produit et les instructions qui y figurent devraient systématiquement être suivies. Ils donnent également des informations spécifiques sur les effets potentiels sur la santé et les mesures d'atténuation. Les travailleurs devraient avoir facilement accès à ces informations, qui devraient être présentées dans un langage et sous une forme appropriés et qu'ils comprennent.
- 655.** Les étiquettes des produits chimiques devraient être résistantes et non détachables des conteneurs, de sorte que l'information reste disponible pour les superviseurs et les travailleurs au cours du cheminement du produit tout au long de la chaîne d'approvisionnement et pendant toute sa durée d'utilisation.
- 656.** Après avoir passé en revue les produits chimiques utilisés au travail, obtenu des informations concernant les dangers qu'ils représentent et évalué les risques potentiels engendrés, en tenant compte du fait que les femmes et les hommes n'ont pas la même sensibilité aux expositions chimiques, les employeurs devraient prendre des mesures visant à limiter l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux en prenant en considération les stratégies de lutte intégrée contre les ravageurs. Ces mesures devraient permettre d'éliminer ou de réduire les risques au minimum, de préférence par substitution par des produits sans danger ou moins dangereux, ou par le choix de la technologie. Dans les cas où ces mesures ne sont pas applicables, les risques devraient être éliminés ou limités par de bonnes mesures d'ordre technique. Les mesures administratives telles que la sécurisation des systèmes et des méthodes de travail, la diffusion d'informations, la formation et la fourniture d'équipements de protection individuelle réduisent encore les risques, et elles devraient être appliquées pour certaines activités impliquant l'utilisation de produits chimiques. Les travailleurs et leurs représentants devraient être associés à l'élaboration et à l'examen de l'évaluation des risques et à la mise en œuvre de celle-ci.
- 657.** Lorsqu'une nouvelle activité professionnelle nécessitant l'utilisation de produits chimiques est envisagée, il convient d'identifier au plus tôt les dangers qu'elle comporte et d'évaluer les risques associés. Les risques devraient être analysés pour toute la durée du cycle de vie du produit chimique concerné, ce qui comprend, par exemple, le transport, le stockage, le mélange et l'application, le nettoyage de l'équipement, l'élimination du produit et l'élimination des récipients vides. Un examen des dangers et des risques devrait être effectué à chaque étape de développement d'un nouveau processus.

- 658.** L'évaluation a pour but de permettre aux employeurs de prendre une décision éclairée concernant la validité des mesures visant à éliminer ou à limiter au minimum les risques engendrés par les produits chimiques. Les employeurs devraient indiquer que tous les aspects de l'utilisation des produits chimiques ont été pris en compte dans l'évaluation. Lorsqu'un employeur identifie des risques qui peuvent ou devraient être éliminés ou limités au minimum, il devrait agir dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés en suivant l'ordre de préférence énoncé dans les mesures définies au paragraphe 656.
- 659.** Un programme devrait être préparé pour préciser les mesures qu'il convient de prendre en vue d'éliminer ou de limiter au minimum les risques et pour indiquer le temps nécessaire à leur mise en œuvre.
- 660.** Les employeurs devraient, dans leur évaluation, établir si les risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux peuvent être éliminés en cessant d'utiliser lesdits produits ou réduits en les remplaçant par des produits chimiques moins dangereux ou par les mêmes substances présentées sous une forme moins dangereuse, ou encore en en faisant un usage moins fréquent. Il faudrait veiller à prendre en considération tous les risques connus présentés par les produits de substitution proposés, et des dispositions devraient être prises en matière de mesures de précaution avant toute substitution, en recourant à un procédé de remplacement.
- 661.** Pour assurer la protection des travailleurs, les employeurs devraient définir et mettre en œuvre des mesures techniques appropriées de contrôle au moyen de dispositifs, de structures ou d'interrupteurs, qui peuvent notamment consister en ce qui suit:
- a) encoffrement complet des systèmes de fabrication et de manipulation;
 - b) séparation des procédés dangereux des opérateurs ou des autres procédés;
 - c) installations, procédés ou systèmes de travail qui réduisent au minimum, suppriment ou contiennent le dégagement de poussières, de vapeurs, etc., dangereuses et qui limitent la surface de contamination en cas de déversement et de fuites;
 - d) encoffrement partiel avec aspiration localisée.
- 662.** Les mesures d'ordre technique devraient être examinées et testées avec soin à des intervalles réguliers pour s'assurer qu'elles continuent d'atteindre les objectifs initialement visés. La fréquence et le contenu de cet examen devraient être conformes aux lois nationales ou aux critères énoncés dans les normes nationales ou internationales approuvées ou reconnues par l'autorité compétente, en prenant en compte l'étendue du risque en cas d'inefficacité de la mesure de contrôle. Il conviendrait de tenir un registre approprié de tous les examens approfondis réalisés.
- 663.** Toute anomalie mise en évidence par l'examen ou les tests devrait être corrigée par l'employeur le plus tôt possible ou dans les délais fixés par l'examineur.
- 664.** Les mesures d'ordre administratif susceptibles d'être prises par l'employeur peuvent consister en une combinaison de ce qui suit:
- a) réduction du nombre des travailleurs exposés et interdiction d'accès à toute personne dont la présence n'est pas indispensable;
 - b) réduction de la durée d'exposition des travailleurs;
 - c) nettoyage régulier des équipements contaminés;
 - d) entretien approprié des dispositifs mis en place dans le cadre des mesures d'ordre technique;

- e) élimination immédiate de toute contamination accidentelle due à des déversements ou à des fuites;
- f) moyens sûrs de stockage et d'élimination des pesticides, et gestion et élimination des conteneurs vides. Un tableau de compatibilité des produits chimiques utilisés sur le site, y compris à bord des navires, devrait être facile d'accès et affiché bien en évidence afin d'aider à déterminer quels produits chimiques peuvent être entreposés et manipulés ensemble en toute sécurité.

- 665.** Les employeurs devraient informer les travailleurs des dangers connus liés à tous les produits chimiques utilisés sur leur lieu de travail.
- 666.** Les employeurs devraient conserver dans un lieu facile d'accès un fichier permanent de toutes les fiches de données de sécurité. Des formulaires d'intervention d'urgence devraient être aisément accessibles sur le lieu de travail, y compris à bord des navires. Ces formulaires devraient indiquer les mesures appropriées à prendre, y compris les premiers soins, lorsque des accidents se produisent, par exemple les projections de produits chimiques sur la peau ou les yeux, ou l'inhalation ou l'ingestion de tels produits; les numéros de téléphone des services ou des personnes à prévenir devraient également y être indiqués.
- 667.** Les employeurs devraient dispenser aux travailleurs une formation continue sur la prévention des risques dans l'utilisation des produits chimiques et sur la conduite à tenir en cas d'urgence.
- 668.** Les employeurs devraient former les travailleurs à l'application correcte et efficace des mesures de contrôle, et plus particulièrement des mesures d'ordre technique et des mesures de protection individuelle, leur attention étant attirée sur l'importance de ces mesures.
- 669.** L'utilisation d'équipements de protection individuelle ne devrait pas être considérée comme un substitut des mesures de contrôle techniques, des pratiques de manutention sans risque ou d'autres mesures appropriées. Les équipements de protection individuelle devraient être envisagés comme un ultime recours, mais être fournis et entretenus lorsque les mesures de contrôle collectif ne suffisent pas à assurer la protection.
- 670.** Les travailleurs devraient avoir à leur disposition des salles d'eau adéquates leur permettant de maintenir un niveau d'hygiène corporelle compatible avec un contrôle correct de l'exposition, et conforme à la nécessité d'éviter la propagation de produits chimiques dangereux pour la santé. Ces installations devraient être conformes aux directives formulées dans la partie 8.4, relative aux sanitaires et aux salles d'eau.
- 671.** Des dispositions adéquates devraient être prévues sur le lieu de travail pour l'organisation des premiers secours, notamment du matériel et des installations de premiers secours, compte tenu des pesticides à effets toxique et des autres produits chimiques dangereux utilisés au travail, de la facilité des communications ainsi que des services et structures existants d'intervention en cas d'urgence. Ces dispositions devraient satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité compétente.
- 672.** Autant que possible, des moyens appropriés et un personnel qualifié, comme des personnes formées à administrer les premiers soins, du personnel infirmier diplômé ou des médecins, devraient à tout moment être aisément accessibles durant l'utilisation de pesticides à effets toxiques aigus et d'autres produits chimiques dangereux au travail.
- 673.** Le matériel et les installations de premiers secours devraient être aisément accessibles à tout moment.

- 674.** Pendant le transport, les produits chimiques devraient être traités comme des substances dangereuses. Ils devraient toujours être transportés dans leur conteneur d'origine, et leur transfert dans des conteneurs non étiquetés en vue de leur distribution ou de leur transport ne devrait pas être autorisé.
- 675.** En ce qui concerne les navires communément utilisés pour transporter et appliquer des produits chimiques dans le cadre d'opérations aquacoles, il est essentiel, pour réduire au minimum les risques éventuels, d'inspecter ces navires à intervalles réguliers pour s'assurer du caractère adéquat des installations de stockage présentes à bord et de leur conformité avec la réglementation.
- 676.** Les produits chimiques devraient être stockés dans des espaces confinés, bien ventilés et sûrs, dont l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées. Ces espaces ne devraient pas être accessibles aux femmes enceintes. Les installations d'entreposage des produits chimiques devraient être construites à cet effet, résistantes au feu et conçues pour empêcher toute fuite en cas de déversements, et la zone d'entreposage devrait être dotée d'un remblai. Les conteneurs devraient de préférence être rangés sur des surfaces roulantes ou des plates-formes. Il devrait être interdit de fumer dans les zones d'entreposage de produits chimiques et dans les environs, et cela devrait être indiqué par des panneaux.
- 677.** L'élimination des produits chimiques devrait être réalisée conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ou aux règles de sécurité applicables aux matières dangereuses et à la législation et à la pratique nationales.
- 678.** Les conteneurs de produits chimiques usagés devraient être lavés, rincés à trois reprises ou à l'aide d'un nettoyeur à haute pression, et perforés ou broyés de sorte qu'ils ne puissent plus être réutilisés, et éliminés convenablement, de préférence dans le cadre d'un programme de ramassage ou, à défaut, selon une méthode d'élimination des déchets autorisée. Les conteneurs et le matériel d'application, ainsi que les vêtements contaminés, ne devraient pas être rincés dans des eaux libres. Les effluents des eaux utilisées pour laver les conteneurs de produits chimiques et le matériel d'application devraient être gérés de façon à éviter la contamination du sol et des sources d'approvisionnement en eau. Les conteneurs ne doivent pas être réutilisés pour stocker d'autres produits, en particulier les aliments et les boissons.
- 679.** Les employeurs devraient veiller au respect des critères de sécurité régissant l'entreposage des produits chimiques dangereux, y compris les dispositions relatives à la compatibilité et à la séparation des produits chimiques stockés, tels qu'établis par l'autorité nationale compétente.
- 680.** Les systèmes clos pour le mélange et le remplissage, qui permettent de transférer le produit chimique de son conteneur initial vers le mélangeur ou le matériel d'application, représentent le niveau de protection le plus élevé pour les travailleurs manipulant des produits chimiques et ils devraient être utilisés autant que faire se peut. Des précautions devraient être prises pour limiter le plus possible l'exposition lors du nettoyage ou de la réparation des systèmes clos.
- 681.** Lorsque le mélange et le remplissage doivent être effectués en milieu non étanche, il faudrait suivre toutes les instructions de l'étiquette et veiller à éviter tout contact direct avec le produit chimique ou le mélange final.
- 682.** Les employeurs devraient s'assurer que, avant le début du travail, tout l'équipement est en bon état et que tous les travailleurs chargés du mélange des produits chimiques et du remplissage ont reçu une formation appropriée pour leur permettre: a) de comprendre les explications figurant sur l'étiquette du produit; b) de comprendre le fonctionnement de l'équipement; c) d'appliquer les mesures de protection appropriées; d) de comprendre les procédures d'urgence à suivre en cas de surexposition.

- 683.** Des délais de sécurité (laps de temps après application pendant lequel les travailleurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les zones traitées) devraient être prescrits, pour toutes les combinaisons produit chimique/production, sur la base des évaluations des risques effectuées par les autorités nationales ou des critères énoncés dans les normes nationales ou internationales.
- 684.** Les zones traitées devraient, tout au long de la période de sécurité prescrite, être identifiées par des signalisations ou des symboles avertissant du danger qui soient faciles à comprendre par tous, en particulier les travailleurs et les observateurs. Les informations relatives à l'application du produit, à la toxicité chimique et au délai de sécurité prescrit devraient être affichées sur le lieu de travail ou mises autrement à la disposition des travailleurs.
- 685.** Si les travailleurs doivent accéder à des zones traitées avant la fin de la période de sécurité prescrite, ils devraient y entrer en portant un équipement de protection conforme aux prescriptions formulées sur les étiquettes à l'intention des personnes qui manipulent des produits chimiques. Ils devraient aussi se voir dispenser une formation spéciale sur les dangers liés aux contacts avec des résidus de produits chimiques et aux tâches qu'ils sont appelés à effectuer dans les zones traitées.
- 686.** S'il y a lieu, l'employeur, ou l'institution compétente en vertu de la législation et de la pratique nationales, devrait prendre des dispositions, selon une méthode conforme à la législation et à la pratique nationales, en vue de la surveillance médicale des travailleurs du point de vue des risques causés par l'exposition à des produits chimiques, conformément aux *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs* publiés par l'OIT (voir annexe I).
- 687.** Lorsque les résultats des tests ou investigations de caractère médical révèlent l'existence d'effets cliniques ou précliniques défavorables, un traitement médical approprié devrait être administré et des mesures devraient être prises pour améliorer les conditions et le milieu de travail en vue de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs concernés. Pour prévenir l'aggravation de leur état de santé, ces mesures devraient comprendre la réévaluation des risques liés aux produits chimiques dangereux en cause ainsi que des mesures d'ordre technique correspondantes; une réévaluation clinique appropriée de l'état de santé des travailleurs devrait être pratiquée périodiquement.

► 19. Dangers biologiques et dangers connexes

19.1. Considérations d'ordre général

- 688.** La production aquacole génère divers gaz, poussières et autres agents biologiques susceptibles de constituer un danger pour la santé des travailleurs. Ces dangers comprennent les poussières organiques et autres particules, les déchets animaux, les blessures par aiguille, les morsures et piqûres ainsi que les maladies à transmission vectorielle dans l'environnement aquacole. Les travailleurs aquacoles sont également exposés à des agents pathogènes d'origine animale. De nombreuses zoonoses peuvent se transmettre par l'intermédiaire d'un vecteur.
- 689.** La législation nationale devrait garantir que les risques, tels que les risques d'infection, d'allergie, d'empoisonnement, de maladie ou d'accident dus à des dangers biologiques sont, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, maîtrisés lorsque des mesures de protection appropriées sont prises.

- 690.** L'autorité compétente devrait formuler des prescriptions aux fins de la protection des travailleurs contre l'exposition professionnelle aux dangers biologiques. Ces prescriptions devraient s'appuyer sur des critères scientifiques rigoureux et sur les pratiques admises au niveau international, et tenir compte de la liste de l'OIT sur les maladies associées à des dangers biologiques qui figure dans la recommandation n° 194.
- 691.** Sur la base de l'évaluation des risques biologiques qu'elle aura réalisée, l'autorité compétente devrait fournir des informations et un appui en temps utile aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail.
- 692.** Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient:
- a) disposer de systèmes permettant de recenser les dangers biologiques et d'évaluer les risques correspondants pour la sécurité et la santé des travailleurs. Les évaluations des risques devraient tenir compte des vulnérabilités particulières, liées notamment au genre, à l'âge et au handicap, et devraient être réexaminées et mises à jour, si nécessaire;
 - b) dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, si l'évaluation révèle l'existence, pour la sécurité et la santé des travailleurs, d'un risque associé à un danger biologique sur le lieu de travail, faire en sorte que ce risque soit réduit au minimum grâce à des mesures de protection appropriées, à la conception de processus de travail et de mesures de contrôle techniques permettant de prévenir ou de réduire au minimum la dissémination d'agents biologiques, à des mesures de protection collectives et individuelles, notamment des vaccins, s'il y a lieu et lorsque ceux-ci sont disponibles, et des mesures en matière d'hygiène, et à la mise en place d'une signalisation et de tests, si nécessaire.
- 693.** L'employeur devrait fournir sur le lieu de travail des instructions et des affiches indiquant la marche à suivre en cas de flambée épidémique, d'accident ou d'incident grave associé à la manipulation d'un agent ou d'une substance biologique.
- 694.** L'employeur devrait informer immédiatement les travailleurs et leurs représentants de tout accident ou incident ayant entraîné la dissémination d'un agent ou d'une substance biologique susceptible de provoquer chez l'être humain une infection ou une maladie grave, en précisant son origine ainsi que les mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.
- 695.** Les travailleurs devraient signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail impliquant la manipulation d'un agent ou d'une substance biologique dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé.
- 696.** Conformément à la législation nationale, compte tenu des *Directives techniques du BIT sur les risques biologiques en milieu de travail* (2023), l'employeur devrait notifier à l'autorité compétente tout accident ou incident mettant en jeu des agents biologiques. Tous les cas de maladie ou de décès qui, conformément à la législation nationale, ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents biologiques devraient être notifiés à l'autorité compétente et, s'il y a lieu, aux organismes de santé publique compétents.
- 697.** Les travailleurs et le milieu de travail risquant d'être exposés à un agent ou à une substance biologique devraient faire l'objet d'une surveillance médicale appropriée, conformément aux règles énoncées aux annexes I et II du présent recueil et aux prescriptions de la législation nationale.

- 698. S'il s'avère qu'un travailleur souffre d'une infection ou d'une pathologie pouvant résulter d'une exposition à un agent biologique, une surveillance médicale devrait être proposée aux autres travailleurs ayant subi une exposition analogue.
- 699. Toute rétention ou divulgation d'informations devrait tenir compte des exigences relatives à la protection de la vie privée des travailleurs et des données les concernant.
- 700. Les travailleurs souffrant d'une allergie en lien avec un allergène donné devraient en informer leur employeur à la première occasion, conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 701. Les travailleurs ne devraient faire l'objet d'aucune stigmatisation ou discrimination fondée sur leur dossier médical.

19.2. Maladies ou lésions dues à des animaux sauvages ou à des insectes

- 702. Les travailleurs aquacoles sont exposés à des risques de morsure ou d'attaque d'animaux sauvages, notamment d'insectes et d'arachnides. Les morsures de serpents, y compris de serpents de mer, sont des dangers courants auxquels les travailleurs de l'ensemble du secteur agricole, y compris le secteur de l'aquaculture et de la pêche, sont exposés. Dans les zones rurales, les travailleurs subissent fréquemment des morsures et piqûres d'insectes, d'araignées et de scorpions, dont les effets toxiques (envenimation) constituent un danger imputable au travail pour les personnes concernées.
- 703. L'employeur devrait évaluer et recenser les risques présentés par les animaux sauvages, les insectes et les arachnides, compte tenu de l'environnement local et de la probabilité que les travailleurs soient blessés par des animaux ou des insectes au cours de leur travail.
- 704. L'employeur devrait, dans la mesure du possible, avoir recours à des mesures de contrôle techniques pour gérer l'exposition des travailleurs, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux normes de sécurité locales et nationales ainsi qu'à la pratique admise au niveau international.
- 705. L'employeur devrait prévoir un environnement intérieur qui élimine ou minimise le risque de morsures en mettant à disposition des bâtiments clos appropriés. Le risque de piqûres d'insectes et d'arachnides peut être réduit en plaçant des grilles appropriées sur les portes et les fenêtres des zones de travail, de repos et de sommeil, ainsi que des salles d'eau et des sanitaires. Le risque d'attaques d'animaux sauvages pourrait être maîtrisé en installant des clôtures ou des barrières et en mettant en place des mesures de surveillance dans les zones sensibles.
- 706. Lorsqu'il est nécessaire de réaliser des travaux en plein air dans des zones infestées d'animaux venimeux, les employeurs devraient:
 - a) dans la mesure du possible, éliminer les gravats et les débris présents dans la zone de travaux située en plein air;
 - b) contrôler le développement de la végétation autour des étangs, des réservoirs et autres installations d'aquaculture;
 - c) envisager la suspension du travail posté pendant les périodes d'obscurité;
 - d) éclairer les zones d'habitat des animaux pendant les travaux de nuit;
 - e) identifier les dangers associés à l'intervention de travailleurs dans des environnements nocturnes et préparer les travailleurs à ce type d'intervention;

f) aux endroits où toutes les autres méthodes de maîtrise ou d'atténuation des risques échouent, envisager l'utilisation de pesticides pour traiter les lieux de travail, les zones d'habitat des animaux ou d'autres zones de repos nocturne, en prenant toutes les précautions nécessaires pour minimiser le risque d'exposition des travailleurs à de telles substances chimiques.

- 707.** L'employeur devrait prévoir un lieu de stockage sûr pour les bottes, les gants et les vêtements des travailleurs, de manière à ce que les animaux venimeux terrestres ne puissent pas rentrer dans ces équipements et y trouver refuge.
- 708.** L'employeur devrait faire en sorte que les bâtiments qui abritent les travailleurs soient équipés d'un éclairage adéquat, de portes et autres dispositifs d'aération empêchant l'entrée de rongeurs, d'insectes, d'araignées, de serpents et autres animaux de ce genre, et veiller à contreventer ou à entretoiser les solives des bâtiments de manière à entraver l'établissement de ces animaux ou le développement de leurs aires de nidification, de repos et d'alimentation.
- 709.** L'employeur devrait sensibiliser les travailleurs aux moyens de prévenir, de reconnaître et de traiter les piqûres d'insectes et d'arachnides et les morsures de serpents, ainsi que les infections qu'elles pourraient entraîner, ou d'autres dangers connexes, lorsque le risque d'exposition est important ou lorsque la situation du vecteur change et que les conditions favorisent la prolifération d'animaux ou d'invertébrés dangereux dans une zone donnée.
- 710.** L'employeur devrait élaborer des protocoles écrits de gestion des situations d'urgence à suivre lorsqu'un travailleur est blessé par un animal sauvage, y compris un serpent de mer ou autre animal marin. Les trousse de secours devraient contenir du matériel adéquat pour pouvoir prodiguer des premiers soins efficaces le cas échéant, et le personnel de secours et les autres travailleurs devraient être formés au protocole.
- 711.** Dans les régions où la présence de serpents est courante, les travailleurs devraient être formés à reconnaître leurs zones d'habitat potentielles, à distinguer les serpents venimeux et non venimeux et à réagir correctement. Dans les pays où vivent des crocodiles, les travailleurs devraient être attentifs aux signes de leur présence et rester vigilants lorsqu'ils travaillent dans l'eau ou à proximité.
- 712.** L'employeur devrait tout mettre en œuvre pour que les vaccinations antitétaniques et les autres vaccinations utiles des travailleurs soient à jour.
- 713.** L'employeur devrait veiller à ce que des équipements de protection individuelle adaptés soient disponibles, comme des filets de protection pour le visage et le cou, des chaussures et des gants, afin que toutes les parties du corps exposées soient couvertes, et à ce que les travailleurs les utilisent. Des gants résistants aux perforations peuvent être nécessaires pour les tâches impliquant un risque de contact avec des animaux marins dont les piqûres ou les morsures sont toxiques ou venimeuses.
- 714.** L'employeur devrait fournir un insectifuge et des moustiquaires, lorsque cela est nécessaire, sans frais pour le travailleur.

19.3. Maladies à transmission vectorielle et infections parasitaires dans les environnements aquacoles

- 715.** Les travailleurs du secteur aquacole sont exposés à des maladies à transmission vectorielle et à des infections parasitaires qui constituent un danger pour leur santé, leur bien-être et leur productivité. Cela peut être particulièrement vrai dans les régions endémiques, où les activités aquacoles sont considérées comme un facteur contribuant au phénomène.

- 716.** Les autorités compétentes devraient répertorier les principales infections parasitaires et maladies à transmission vectorielle qui affectent les travailleurs aquacoles, élaborer des mesures de santé publique en vue de les éliminer ou de les limiter et informer les employeurs et les travailleurs des mesures qu'ils peuvent prendre pour empêcher toute infection et promouvoir la santé.
- 717.** Les employeurs devraient être conscients de l'impact des maladies à transmission vectorielle et des infections parasitaires sur la santé et la productivité des travailleurs qui en sont atteints. Ils devraient demander conseil aux autorités compétentes à propos des mesures de prévention et de protection appropriées.
- 718.** Les employeurs devraient envisager de prendre des mesures d'élimination ou de maîtrise des vecteurs. Ces mesures consistent, par exemple, à améliorer les systèmes de drainage, à installer des grilles sur les entrées et les trop-pleins des systèmes de collecte des eaux de pluie ou d'autres systèmes de prise d'eau, ou encore à éliminer la végétation environnante. Les méthodes conventionnelles de maîtrise des risques, comme l'utilisation d'insecticides, la vaccination et les traitements médicaux, peuvent être complétées, lorsque cela est possible, par d'autres stratégies telles que l'utilisation de poissons larvivores pour aider à freiner la propagation des maladies transmises par les moustiques ou de crustacés prédateurs d'escargots, comme les crevettes géantes, pour lutter contre la schistosomiase.
- 719.** Les employeurs devraient prévoir la pose d'une grille appropriée sur les fenêtres et les portes aux endroits où les moustiques et d'autres vecteurs constituent un risque pour la santé des travailleurs et encourager l'utilisation de moustiquaires imprégnées.
- 720.** Les employeurs devraient envisager d'organiser le travail posté de manière à éviter les expositions très intenses aux moments où les vecteurs sont le plus actifs ou pendant les périodes de pic de transmission infectieuse.
- 721.** Les employeurs devraient effectuer des contrôles réguliers des zones de nidification ou de reproduction des vecteurs sur les sites d'exploitation, et les travailleurs devraient effectuer ces contrôles au sein de leurs espaces de vie.
- 722.** Les employeurs devraient prévoir des toilettes accessibles sur tous les lieux de travail.
- 723.** Les employeurs devraient fournir des équipements de protection individuelle appropriés aux travailleurs sur les lieux de travail, y compris des vêtements de protection (manches et pantalons longs, vêtements ajustés avec serrage au niveau des poignets et des chevilles), ainsi qu'une moustiquaire pour les espaces de vie.
- 724.** L'employeur devrait fournir un insectifuge et des moustiquaires, lorsque cela est nécessaire, sans frais pour le travailleur.

19.4. Lésions par aiguille et exposition à des objets tranchants

- 725.** Certaines tâches liées aux travaux aquacoles nécessitent l'utilisation d'aiguilles ou d'instruments tranchants et comportent un risque de blessure percutanée. Parmi les risques les plus courants figurent les piqûres et les coupures résultant d'un contact avec les dents ou l'épine dorsale d'un poisson ou avec des coquilles tranchantes sur le plancher océanique.
- 726.** Les tâches comportant un risque de lésion par aiguille comprennent l'administration de vaccins ou autres médicaments par injection (intramusculaire, intrapéritonéale), l'accomplissement d'actes vétérinaires ou de sutures, et le prélèvement d'échantillons de tissus ou de sang. Dans les opérations de transformation, les problèmes de sécurité liés aux couteaux à fileter et autres outils tranchants, ainsi que les coupures causées par les bords tranchants des machines constituent des dangers courants.

- 727.** Les lésions provoquées par des aiguilles ou des objets tranchants risquent de provoquer un traumatisme au niveau des tissus, des tendons et des ligaments sous-jacents et comportent un risque d'infection par inoculation d'agents pathogènes.
- 728.** Les lésions provoquées par des aiguilles contenant des médicaments, des agents chimiothérapeutiques, des vaccins, des agents anesthésiants ou antimicrobiens comportent un risque d'exposition à des doses potentiellement nocives de l'agent en question.
- 729.** Les employeurs devraient s'informer quant aux normes applicables aux aiguilles et aux objets tranchants et mener à bien une évaluation des risques afin de déterminer les mesures requises pour éliminer le danger ou les stratégies de maîtrise des risques nécessaires pour minimiser l'exposition des travailleurs.
- 730.** L'employeur devrait, dans la mesure du possible, utiliser des mesures de contrôle techniques pour gérer l'exposition des travailleurs, y compris, s'il y a lieu, des dispositifs de sécurité visant à prévenir les lésions par aiguille ou objet tranchant. Dans les ateliers de transformation, il convient d'utiliser des bandes transporteuses munies d'un carter pour assurer la protection des mains et des doigts.
- 731.** L'employeur devrait former les travailleurs aux procédures appropriées pour l'exécution de tâches comportant un risque de lésion par aiguille avant de leur demander d'exécuter ces tâches. Les travailleurs chargés d'exécuter des tâches de transformation devraient être formés à l'utilisation et à l'entretien adéquats du matériel de découpe, y compris l'utilisation des dispositifs de sécurité des machines, la manipulation, le stockage et l'entretien des couteaux, ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence.
- 732.** Les employeurs devraient fournir des équipements de protection individuelle adéquats, tels que des gants métalliques et des tabliers en cuir pour les activités de découpe, ainsi que des chaussures de sécurité à semelles en caoutchouc, et veiller à ce que ces équipements soient utilisés de manière efficace.

19.5. Poussières et gaz

- 733.** Les concentrations de poussières organiques, principalement issues des aliments pour animaux, et de gaz tels que l'ammoniac et le sulfure d'hydrogène peuvent constituer un danger biologique important pour les travailleurs du secteur aquacole et provoquer des réactions allergiques et des maladies respiratoires, voire des maladies plus graves.
- 734.** Des niveaux importants de poussières organiques ou de certains gaz sur le lieu de travail peuvent constituer un grave danger d'explosion et, par conséquent, être à l'origine de lésions ou de décès par incendie.
- 735.** L'autorité compétente devrait établir des normes de sécurité concernant l'exposition professionnelle aux poussières organiques dans l'environnement aquacole. Ces normes devraient être fondées sur des critères scientifiques rigoureux et sur une pratique internationale reconnue.
- 736.** L'autorité compétente devrait établir des normes de sécurité concernant la concentration de poussières organiques et de gaz dans les installations closes aux fins de la prévention des incendies et des explosions.
- 737.** L'employeur devrait s'informer quant aux normes applicables et mener à bien une évaluation des risques afin de déterminer les mesures requises pour éliminer le danger ou les stratégies de maîtrise des risques nécessaires pour minimiser l'exposition des travailleurs. Dans le cadre de cette évaluation, l'employeur devrait mesurer les poussières et les gaz présents dans l'environnement de travail afin de déterminer leur concentration dans les installations closes, le

niveau d'exposition dans les différentes zones de travail et les risques pour les travailleurs. Cette évaluation devrait tenir compte de l'incidence des conditions météorologiques et climatiques sur les effets pour la santé d'une exposition aux particules.

- 738.** L'élimination complète des poussières organiques et des gaz peut s'avérer difficile, particulièrement en extérieur. Des mesures de contrôle techniques peuvent fortement réduire le niveau de poussières et d'autres particules en suspension, notamment dans les environnements clos.
- 739.** Les employeurs devraient veiller à ce que les installations destinées aux activités de transformation, au stockage et au transport des aliments pour animaux et des produits issus de l'aquaculture soient construites de manière à prévenir la formation de poussières, de gaz et de moisissures et l'exposition à ces éléments. Ils devraient s'assurer que les niveaux de poussières et de gaz dans les installations de stockage et les moyens de transport de nourriture pour animaux ne dépassent pas la norme établie par l'autorité compétente, à la fois pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les risques de grave explosion et de lésion ou de décès par incendie que ces matières pourraient engendrer.
- 740.** Les employeurs devraient veiller à ce que tous les systèmes de biofiltration et autres technologies de ventilation active et passive fonctionnent conformément aux spécifications.
- 741.** Les employeurs devraient s'assurer que des procédures et des systèmes travail sont prévus afin de réduire au minimum le risque d'une exposition des travailleurs à des poussières, à des vapeurs, à des gaz ou à des substances biologiques.
- 742.** Les employeurs devraient mesurer les taux de poussières et de gaz dans l'environnement de travail à des intervalles opportuns afin de vérifier que les risques ont été réduits au minimum. Si ce n'est pas le cas, ils devraient prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- 743.** L'employeur devrait assurer un nettoyage adéquat du lieu de travail.
- 744.** L'employeur devrait veiller à ce que le matériel destiné à réduire l'exposition soit nettoyé et entretenu comme il convient.
- 745.** L'employeur devrait envisager la nécessité de réduire le temps d'exposition, par exemple, en mettant en place une rotation des travailleurs, parallèlement à d'autres solutions.
- 746.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs l'information et la formation qui leur permettront de comprendre les risques que l'exposition aux poussières comporte pour leur santé et la nécessité de se conformer à des pratiques de travail sûres.
- 747.** Lorsqu'il est impossible ou irréalisable d'éliminer les dangers ou de réduire au minimum les risques à l'aide des stratégies susmentionnées, l'employeur devrait s'assurer que des équipements de protection individuelle appropriés, y compris des appareils de protection respiratoire (masques, filtres, respirateurs) adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs. L'employeur devrait également s'assurer que les travailleurs comprennent les risques que l'exposition aux poussières et aux gaz comporte pour leur santé, qu'ils sont formés correctement à l'usage des équipements de protection individuelle adéquats et qu'une supervision est assurée afin qu'ils s'y conforment.

19.6 Résistance aux antimicrobiens

- 748.** Les travailleurs aquacoles peuvent être exposés à des micro-organismes résistants aux antimicrobiens. Ces risques devraient être réduits au minimum grâce à de bonnes pratiques d'élevage et de santé animale, notamment par la vaccination des animaux, des mesures de biosécurité et des densités d'élevage appropriées, afin de réduire la nécessité d'administrer des

antimicrobiens. Une gestion de l'environnement saine, y compris la gestion sûre des déchets et la mise en place de mesures d'hygiène, est indispensable pour limiter le développement et la propagation de la résistance aux antimicrobiens. Le cas échéant, l'utilisation d'antimicrobiens dans l'aquaculture devrait toujours se faire avec prudence, être justifiée et respecter la législation nationale et les règles vétérinaires. Une utilisation systématique ou prophylactique devrait être évitée. Les antimicrobiens devraient être administrés sur la base d'un diagnostic vétérinaire attesté et d'une évaluation des risques. La priorité devrait être accordée aux mesures de prévention qui réduisent la pression des maladies à la source, notamment en améliorant la biosécurité, les pratiques d'élevage et la vaccination des animaux.

► 20. Bruit et vibrations

- 749.** L'autorité compétente devrait établir des normes concernant le niveau d'exposition sonore maximal auquel un travailleur peut être exposé sans subir de troubles de l'audition.
- 750.** L'employeur devrait procéder à des évaluations de l'exposition au bruit et aux vibrations et prendre des mesures pour protéger les travailleurs des effets nocifs du bruit et des vibrations émis par les machines ou résultant des procédés utilisés, en apportant des aménagements raisonnables pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent, et notamment:
- a) remplacer les équipements générant beaucoup de bruit ou de vibrations par des équipements moins bruyants ou émetteurs de vibrations, par exemple en utilisant des outils électriques ou à batterie plutôt que des outils à moteur thermique lorsque cela est possible;
 - b) assurer un entretien adéquat et régulier des machines;
 - c) prendre des mesures pour réduire au minimum les niveaux excessifs de bruit ou de vibration susceptibles de nuire à la santé des travailleurs, par exemple en limitant la durée des tâches concernées ou en prévoyant des rotations afin de limiter la durée d'exposition individuelle;
 - d) fournir des équipements de protection individuelle appropriés, tels que des protections auditives et des gants anti-vibrations, si les risques ne peuvent être prévenus d'une autre manière.
- 751.** Les employeurs devraient en priorité réduire l'exposition des travailleurs au bruit et aux vibrations, en particulier lors de tâches impliquant l'utilisation de machines ou de véhicules, par exemple de tracteurs, de véhicules tout-terrain, de moteurs de bateaux, de pompes à eau, ainsi que de moulins à aliments, de matériel destiné à l'alimentation des animaux ou à la récolte, de souffleurs et d'aérateurs, surtout lorsque les niveaux d'exposition sont proches des limites fixées par l'autorité compétente.
- 752.** Les travailleurs qui sont susceptibles d'être exposés ou qui ont été exposés à des niveaux de bruit élevés ou, de manière concomitante, à des agents chimiques ototoxiques et/ou à des vibrations transmises à l'ensemble du corps devraient faire l'objet d'un examen audiométrique initial qui sera renouvelé régulièrement et être informés des résultats de leurs examens audiométriques.
- 753.** Les travailleurs qui sont susceptibles d'être exposés ou qui ont été exposés à des niveaux de vibration élevés devraient être examinés de façon appropriée et à intervalles réguliers par une personne compétente chargée de détecter tout signe ou symptôme révélant un problème de santé, notamment au regard des vibrations transmises au système main-bras et des vibrations transmises à tout le corps, ainsi que de syndromes tels que la maladie de Reynaud et le syndrome

du canal carpien. En cas de suspicion de maladie ou de préjudice pour la santé en raison d'une exposition régulière à un niveau de vibrations important, les travailleurs devraient immédiatement faire l'objet d'un contrôle médical et recevoir un traitement, selon que de besoin.

► Bibliographie

Déclarations, conventions, recommandations, recueils de directives pratiques et principes directeurs de l'OIT (liste non exhaustive)

A. Déclarations

- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022
- Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022
- Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail, 2019

B. Conventions

Conventions fondamentales

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (et protocole de 2014 y relatif)
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Conventions de gouvernance (prioritaires)

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres instruments

- Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 **
- Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 *****
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 *****
- Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019
- Convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025
- Protocole de 2002 (enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles) relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

C. Recommandations

- Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921 *****
- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956

- Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962
- Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963 *****
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967 *****
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990
- Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000
- Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002
- Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
- Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019
- Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023
- Recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025

Statut des instruments à la date d'adoption du présent recueil: *: À réviser **: Intérimaire ***: Absence de conclusions ****: Demande d'informations *****: Appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Il conviendra de prêter attention au statut effectif de ces instruments au moment où il y sera fait référence.

D. Recueils de directives pratiques et de principes directeurs de l'OIT

- OIT, 1993. Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail
 - 1996. Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports
 - 1996. Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles
 - 2001. *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail – ILO-OSH 2001*
 - 2011. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture
 - 2013. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines
 - 2015. *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*
 - 2020. *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports*
 - 2022. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction
 - 2023. *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*
 - 2023. *Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire*
 - 2024. Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (version révisée)
- OMI/OIT/CEE-ONU, 2014. [Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport](#)

Outre ces publications, le Bureau a consulté, pour l'élaboration du présent recueil, les lois, règlements, directives, orientations et pages Web de divers États Membres de l'OIT et d'autres sources présentant un intérêt dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

► Annexe I

Surveillance de la santé des travailleurs

(texte adapté des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs* (OIT, 1998))

1. Principes généraux

1. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la législation régissant la surveillance de la santé des travailleurs soit dûment appliquée.

2. La surveillance de la santé des travailleurs devrait être mise en œuvre après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants:

- a) avec pour objectif principal la prévention primaire des lésions, problèmes de santé et maladies professionnels ou liés au travail;
- b) dans des conditions bien définies et au sein d'un cadre organisé, conformément à la législation nationale et en application de la convention (n° 161) et de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, et des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs* (OIT, 1998).

2. Organisation

1. L'organisation de la surveillance de la santé des travailleurs aux différents niveaux (national, sectoriel, de l'entreprise) devrait prendre en compte:

- a) la nécessité de procéder à un examen complet de tous les facteurs liés au travail et de la nature des dangers et des risques professionnels sur le lieu de travail qui sont susceptibles de nuire à la santé des travailleurs;
- b) les prescriptions sanitaires inhérentes aux tâches exercées et l'état de santé de la main-d'œuvre;
- c) les dispositions pertinentes de la législation en vigueur ainsi que les ressources disponibles;
- d) le degré de sensibilisation des travailleurs et des employeurs au rôle et à la finalité de cette surveillance;
- e) le fait que la surveillance de la santé ne saurait se substituer à des mesures de suivi et de contrôle du milieu de travail.

2. La surveillance de la santé des travailleurs devrait s'exercer aux niveaux national, sectoriel, de l'entreprise et/ou à d'autres niveaux appropriés, compte tenu des besoins et des ressources disponibles. Sous réserve d'être exercée ou encadrée par des personnels qualifiés de la santé au travail, conformément à la législation nationale, la surveillance de la santé des travailleurs peut être effectuée par:

- a) des services de santé au travail destinés à une seule ou à plusieurs entreprises, par exemple;
- b) des consultants en santé au travail;
- c) des services de santé au travail et/ou de santé publique accessibles dans la collectivité où est implantée l'entreprise;

- d) des institutions de sécurité sociale;
 - e) des centres gérés par les travailleurs;
 - f) des institutions professionnelles sous contrat ou autres organismes agréés par l'autorité compétente;
 - g) plusieurs de ces entités.
3. Un système complet de surveillance de la santé des travailleurs devrait:
- a) comprendre des évaluations individuelles et collectives de l'état de santé, l'enregistrement et la notification des lésions et maladies professionnelles, la notification des événements sentinelles, ainsi que des enquêtes, investigations et inspections;
 - b) prévoir la collecte d'informations à partir de sources diverses, ainsi que l'analyse et l'évaluation de ces informations sur le plan de la qualité et au regard de l'utilisation prévue;
 - c) définir les mesures à prendre et mécanismes de suivi à mettre en place, notamment:
 - i) établir des orientations quant aux politiques en matière de santé et aux programmes de SST;
 - ii) mettre au point un dispositif d'alerte précoce afin que l'autorité compétente, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les professionnels de la santé au travail et les instituts de recherche puissent être avertis des problèmes de SST qui existent ou qui sont en voie d'apparition.

3. Évaluation

1. Les consultations et les examens médicaux, qui sont le moyen le plus couramment utilisé pour évaluer l'état de santé de chaque travailleur, soit dans le cadre de programmes de dépistage, soit en cas de besoin, devraient viser les objectifs suivants:

- a) évaluer l'état de santé des travailleurs au regard des dangers et des risques, en portant une attention spéciale aux personnes nécessitant une protection spécifique du fait de leur état de santé;
- b) dépister les anomalies précliniques et cliniques au moment où une intervention peut s'avérer bénéfique pour la santé de la personne en question;
- c) prévenir une dégradation de la santé des travailleurs;
- d) évaluer l'efficacité des mesures de contrôle sur le lieu de travail;
- e) renforcer l'utilisation de méthodes de travail sûres et mieux préserver la santé;
- f) évaluer l'aptitude à effectuer un type de travail donné, dans le souci permanent d'adapter le poste de travail au travailleur en fonction de ses prédispositions.

2. Les examens médicaux à effectuer avant le recrutement ou l'affectation ou peu de temps après, selon le cas, devraient:

- a) permettre de collecter des informations qui serviront de référence pour la surveillance ultérieure de la santé;
- b) être adaptés au type de travail, aux critères d'aptitude professionnelle et aux dangers présents sur le lieu de travail.

3. Des examens médicaux devraient être réalisés à intervalles réguliers au cours de l'emploi, conformément à la législation nationale et en fonction des risques professionnels propres à l'entreprise. Ces examens devraient en outre avoir lieu:

- a) lors de la reprise du travail après une absence prolongée pour raison de santé;
- b) à la demande du travailleur, par exemple lors d'un changement de poste, notamment pour raisons médicales.

4. Lorsque des personnes ont été exposées à des agents présumés nocifs à long terme, il convient de poursuivre la surveillance médicale après cessation de la relation de travail afin d'établir un diagnostic et de proposer un traitement à un stade précoce.

5. La législation nationale devrait prescrire la réalisation de tests biologiques et autres explorations, qui devraient être soumis au consentement éclairé du travailleur et menés selon les normes professionnelles les plus élevées et à moindre risque. Ces tests et explorations ne devraient pas créer inutilement de nouveaux dangers pour les travailleurs.

6. Les tests génétiques devraient être interdits ou limités à des cas expressément autorisés par la législation nationale, conformément aux dispositions du Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs (1997).

4. Collecte, traitement, communication et utilisation des données

1. Les données médicales personnelles des travailleurs devraient:

- a) être collectées et enregistrées dans le respect du secret médical, conformément aux dispositions du Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs (BIT, 1997);
- b) servir à protéger la santé individuelle et collective des travailleurs (tant sur le plan physique et mental que sur celui du bien-être social), en application des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs* (OIT, 1998).

2. Les résultats des examens médicaux et les dossiers médicaux des travailleurs devraient:

- a) être clairement expliqués aux travailleurs concernés ou à des personnes de leur choix par des professionnels de la santé au travail;
- b) ne pas donner lieu à une discrimination indue, contre laquelle un recours devrait être prévu par la législation et la pratique nationales;
- c) à la demande de l'autorité compétente, être mis à la disposition de toute autre instance acceptée par les employeurs et par les travailleurs afin d'établir des statistiques médicales et des études épidémiologiques appropriées, à condition que l'anonymat soit préservé, lorsque cela peut aider à la reconnaissance et au contrôle des lésions et des maladies professionnelles;
- d) être conservés pendant la durée et dans les conditions prescrites par la législation nationale, les dispositions voulues étant prises pour garantir que les dossiers médicaux des travailleurs sont conservés en toute sécurité dans le cas des établissements qui ont fermé leurs portes.

► Annexe II

Surveillance du milieu de travail

(texte adapté de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985)

1. La surveillance du milieu de travail devrait comporter:
 - a) l'inventaire et l'évaluation des dangers et des risques qui peuvent nuire à la sécurité et à la santé des travailleurs;
 - b) l'évaluation des conditions d'hygiène du travail et des facteurs qui, dans l'organisation du travail, peuvent entraîner des dangers ou des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs;
 - c) l'évaluation des moyens de protection collective et individuelle;
 - d) l'évaluation, dans les cas appropriés, de l'exposition des travailleurs aux agents nocifs, par des méthodes de contrôle valables et généralement acceptées;
 - e) la vérification des systèmes de contrôle destinés à éliminer ou réduire l'exposition.
2. Cette surveillance devrait être exercée en liaison avec les autres services techniques de l'entreprise ainsi qu'avec la coopération des travailleurs intéressés et de leurs représentants dans l'entreprise et/ou du comité conjoint pour la sécurité et la santé, le cas échéant.
3. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les données résultant de la surveillance du milieu de travail devraient être consignées sous une forme appropriée et tenues à la disposition de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise ou du comité conjoint pour la sécurité et la santé, le cas échéant.
4. Ces données devraient être utilisées de manière confidentielle et uniquement en vue de donner les avis et les conseils nécessaires à l'amélioration du milieu de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs.
5. L'autorité compétente devrait avoir accès à ces données, lesquelles ne devraient être communiquées à des tiers qu'avec l'accord de l'employeur, des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise ou avec celui du comité conjoint pour la sécurité et la santé, le cas échéant.
6. Dans le cadre de la surveillance du milieu de travail, le personnel chargé des services de santé au travail devrait effectuer les visites nécessaires pour examiner les facteurs susceptibles de nuire à la santé des travailleurs, à la salubrité du milieu de travail et aux conditions de travail.
7. Sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs dans leur emploi, et compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation des travailleurs dans le domaine de la sécurité et santé au travail (SST), le personnel chargé des services de santé au travail devrait, parmi les fonctions ci-après, assumer celles qui sont adéquates et appropriées par rapport aux risques professionnels encourus dans l'entreprise:
 - a) procéder, si nécessaire, à la surveillance de l'exposition des travailleurs à des dangers et risques;
 - b) donner des conseils concernant les incidences possibles de l'utilisation de technologies sur la santé des travailleurs;

- c) participer au choix des équipements nécessaires à la protection individuelle des travailleurs contre les dangers présents sur le lieu de travail et donner des conseils à ce sujet;
- d) collaborer à l'analyse des postes ainsi qu'à l'étude de l'organisation du travail et à celle des méthodes de travail en vue d'assurer une meilleure adaptation du travail aux travailleurs;
- e) participer aux analyses des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux programmes de prévention des accidents;
- f) surveiller les installations sanitaires et autres facilités mises à la disposition des travailleurs par l'employeur, telles que l'approvisionnement en eau potable, les cantines et les logements.

8. Le personnel chargé des services de santé au travail devrait, après en avoir informé l'employeur, les travailleurs et leurs représentants, s'il y a lieu:

- a) avoir librement accès à tous les lieux de travail et aux installations fournies par l'entreprise aux travailleurs;
- b) avoir accès aux informations relatives aux procédés, normes de travail, produits, matières et substances qui sont utilisés ou que l'on envisage d'utiliser, sous réserve que soit préservée la confidentialité de toute information secrète qu'il pourrait recueillir et qui ne concerne pas la santé des travailleurs;
- c) pouvoir prélever, aux fins d'analyse, des échantillons des produits, des matières ou des substances qui sont utilisés ou manipulés.

9. Le personnel chargé des services de santé au travail devrait être consulté sur tout changement envisagé quant aux procédés ou aux conditions de travail lorsque ledit changement est susceptible d'avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des travailleurs.